



Hoge Raad
voor de Justitie
Conseil supérieur
de la Justice

Rapport d'évaluation du projet « Justice adaptée aux enfants » du Conseil de l'Europe

Évaluation de la Belgique basée sur l'assessment tool – Janvier 2025



Cofinancé
par l'Union européenne



UNION EUROPÉENNE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Cofinancé et mis en œuvre
par le Conseil de l'Europe

Ce rapport a été élaboré avec le soutien financier de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Son contenu relève de la seule responsabilité de son ou ses auteur(s). Les points de vue exprimés ici ne peuvent en aucun cas être considérés comme reflétant l'opinion officielle de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe.

Ce rapport a été rédigé par :

- Luisa Maria Aguilar, docteur en sciences de l'éducation et psychopédagogie et experte principale mandatée par le Conseil de l'Europe
- Serge Leonard, avocat et expert mandaté par le Conseil de l'Europe
- Lucia Dreser, présidente auprès du Conseil supérieur de la Justice, juge de la famille et de la jeunesse et coordinatrice du projet CFJ
- Myriam de Hemptinne, juge d'appel de la famille et de la jeunesse, juge des réseaux internationaux de coopération judiciaire et coordinatrice du projet CFJ

Avec la collaboration de :

- Etienne Chenoy, auditeur du Conseil supérieur de la justice
- Nadia Van Roosbroek, auditeur du Conseil supérieur de la justice

Les opinions exprimées dans ce document représentent le point de vue des auteurs et ne sont pas nécessairement partagées par le Conseil supérieur de la Justice.

Table des matières

Liste d'acronymes	6
1. INTRODUCTION	7
1.1. Contexte	7
1.2. Présentation du projet Child Friendly Justice (CFJ)	8
1.3. Objectif de l'évaluation	9
1.4. Structure du rapport	11
2. LE PROCESSUS D'ÉVALUATION	12
2.1. Cadrage méthodologique.....	12
2.1.1. Cadre juridique et normatif de référence : « état de lieux »	12
2.1.2. Principes/noyaux conceptuels en matière des droits de l'enfant	13
2.1.3. L'outil d'évaluation (Assessment tool) de la justice adaptée aux enfants (JAE)	13
2.2. Mise en œuvre du processus d'évaluation	14
2.2.1. Phases et déroulement de l'évaluation	14
2.2.2. Thèmes examinés.....	15
2.2.3. Critères appliqués pour l'analyse critique et qualitative.....	17
3. RÉSULTATS DU PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS	18
3.1. Cadre juridique et normatif de référence : « état de lieux »	18
3.1.1. Bref aperçu des normes et principes internationaux et européens relatifs aux droits de l'enfant	18
3.1.2. Le cadre législatif général des enfants et jeunes en contact avec la justice en Belgique	20
3.1.2.1. Ratification des différents traités internationaux et européens par la Belgique ..	20
3.1.2.2. Le niveau constitutionnel en Belgique.....	22
3.1.2.3. Le niveau national et régional en Belgique.....	22
3.2. Thèmes examinés en relation aux 18 indicateurs.....	23
3.2.1. Thème 1 – Des garanties juridiques suffisantes et adéquates pour les enfants.....	23
3.2.1.1. Le droit familial.....	23
3.2.1.1.1. Le cadre légal.....	23
3.2.1.1.2. Les indicateurs et les questions abordées	24
3.2.1.1.3. Le droit à l'information des enfants dans un langage juridique compréhensible	25
3.2.1.1.4. Participation effective des enfants aux procédures judiciaires et extrajudiciaires.....	28

3.2.1.1.5.	Droit à l'assistance juridique, l'aide juridique et/ou d'une personne de confiance à chaque étape de la procédure	32
3.2.1.1.6.	Droits des enfants garantis après la procédure	34
3.2.1.2.	Le droit de la jeunesse	34
3.2.1.2.1.	Cadre légal	34
3.2.1.2.2.	Les indicateurs et questions abordées	39
3.2.1.2.3.	Le droit à l'information des enfants dans un langage juridique compréhensible 39	
3.2.1.2.4.	Droit à la participation effective des enfants aux procédures judiciaires et extrajudiciaires.....	40
3.2.1.2.5.	Droit à l'aide juridique, l'assistance juridique et/ou d'une personne de confiance à chaque étape de la procédure	45
3.2.1.2.6.	Les droits des enfants sont garantis après la procédure	46
3.2.1.2.7.	Les enfants en conflit avec la loi.....	47
3.2.1.3.	Les procédures administratives à l'égard des enfants migrants y compris toute forme de privation de liberté dans le domaine	53
3.2.1.3.1.	Le cadre légal.....	53
3.2.1.3.2.	Les indicateurs et les questions abordées.	55
3.2.1.3.3.	Le parcours des enfants migrants en quelques lignes : tableau de la diversité des intervenants.....	55
3.2.1.3.4.	Identification d'un mineur étranger non accompagné - Le test d'âge.....	56
3.2.1.3.5.	Le droit à l'assistance juridique d'un avocat et/ou d'une personne de confiance à toutes les étapes de la procédure	58
3.2.1.3.6.	Le droit à l'information dans un langage compréhensible	59
3.2.1.3.7.	Le droit à la participation effective dans les procédures	60
3.2.1.3.8.	La durée des procédures et vécu des enfants	64
3.2.1.3.9.	Le droit des enfants garantis après la procédure	64
3.2.1.3.10.	La privation de liberté	65
3.2.2.	Thème 2 – Formation des professionnels : encadrement d'une justice adaptée aux enfants et approche pluridisciplinaire.....	66
3.2.2.1.	Les indicateurs et les questions abordées	66
3.2.2.2.	Sécurité et formation	66
3.2.2.2.1.	Sécurité.....	66
3.2.2.2.2.	Formation des professionnels qui travaillent avec des enfants	67
3.2.2.3.	Existence et utilisation d'unités de police spécialisées.....	68

3.2.2.4.	Existence et utilisation de tribunaux pour enfants spécialisés et la formation des acteurs de la justice.	70
3.2.2.4.1.	Les tribunaux de la famille et de la jeunesse	70
3.2.2.4.2.	Les tribunaux correctionnels.....	70
3.2.2.4.3.	Les tribunaux administratifs	71
3.2.2.5.	Les enfants sont pris en compte dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire intégrée.	71
3.2.2.5.1.	Formation pluridisciplinaire et coopération	71
3.2.2.5.2.	Concertation de cas et approche de chaîne.....	72
3.2.2.5.3.	Le modèle de consensus parental et participation dans le droit de la famille	73
3.2.3.	Thème 3 – Institutions et mécanismes essentiels.....	75
3.2.3.1.	Les indicateurs et les questions abordées	75
3.2.3.2.	Les Ombudsmans	76
3.2.3.2.1.	Indépendance.....	76
3.2.3.2.2.	Les plaintes et les commissions de surveillance.....	77
3.2.3.2.3.	La collaboration entre les Ombudsmans	78
3.2.3.3.	La coopération européenne et internationale.....	79
4.	LES CONSTATS ISSUS D'UNE ANALYSE CRITIQUE ET QUALITATIVE	80
4.1.	L'enfant « sujet de droit ». Constats des focus groupes : Analyse critique et qualitative	80
4.2.	Cadre conceptuel de référence	81
4.2.1.	« L'enfant », en tant que « personne » est « sujet de droit » et une « personne en développement » : il est nécessaire de prendre en compte « l'unité de l'enfant » dans la diversité des phases de sa construction.....	81
4.2.2.	L'hétérogénéité du développement personnel (de 0 à 18 ans) est « occultée » par l'utilisation indifférenciée du terme « enfant ».	82
4.2.3.	Facteurs qui pourraient contribuer à optimiser une mise en œuvre effective du cadre légal en vigueur et de la justice adaptée aux enfants.....	82
5.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	85
5.1.	Conclusions.....	85
5.2.	Recommandations générales.....	85
5.3.	Recommandations par bloc d'indicateurs	86
5.3.1.	Principaux éléments normatifs à renforcer.....	86
5.3.1.1.	Droit de la famille	86
5.3.1.2.	Droit pénal	87
5.3.1.3.	Droit de la jeunesse	87
5.3.1.4.	Migration et asile	87

5.3.2.	Institutions et mécanismes essentiels	88
5.3.2.1.	Développer des dispositifs favorables à l'information et la sensibilisation sur les droits de l'enfant	88
5.3.2.2.	Des tuteurs ad hoc pour les enfants	88
5.3.2.3.	Institutions et Ombudsmans des Droits de l'Enfant.....	88
5.3.2.4.	Approches et Programmes de formation.....	89
5.3.2.5.	Coopération internationale	89
5.3.3.	Approches fondamentales et temps des procédures.....	90
5.3.3.1.	Cadre général.....	90
5.3.3.2.	Droit de la famille	90
5.3.3.3.	Droit de la jeunesse	90
5.3.3.4.	Migration et asile	91

Liste d'acronymes

AMO	Aide en Milieu ouvert
AT	Assessment Tool
CCE	Conseil du contentieux des étrangers.
CDE	Comité des droits de l'enfant
CFJ	Child Friendly Justice Project
CiC	Code d'Instruction Criminelle (c'est-à-dire le code de la procédure pénale belge)
CIDE	Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant
CJ	Code Judiciaire belge
CGRA	Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
CODE	Coordination des ONG pour les droits de l'enfant
CoE	Conseil de l'Europe
CSJ	Conseil Supérieur de la Justice
DASPA	Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés
DGDE	Délégué général aux droits de l'enfant
IDFH	Institut Fédéral des Droits Humains
IPPJ	Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse
JAE	Justice Adaptée aux Enfants
KEKI	Kenniscentrum Kinderrechten
KRC	Kinderrechtencommissariaat
KULeuven	Katholieke Universiteit Leuven
NCRK	Nationale Commissie voor de rechten van het kind
MENA	Enfants étrangères non accompagnés
KIRECO	Kinderrechtencoalitie Vlaanderen
OE	Office des Étrangers
OEJAJ	Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse
ONE	Office de la Naissance et de l'Enfance
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PE	Parlement Européen
PT	Plan de Travail
SPF	Service Public Fédéral
UA	Universiteit Antwerpen
UCLouvain	Université de Louvain-la-Neuve
UE	Union Européenne
UGent	Universiteit Gent
UHasselt	Universiteit Hasselt
ULB	Université Libre de Bruxelles
UNamur	Université de Namur
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

1. INTRODUCTION

Ce rapport présente les résultats essentiels de l'évaluation du « *Projet Justice adaptée aux enfants du Conseil de l'Europe (JAE)* »¹, en Belgique.

1.1. Contexte

La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (CIDE), ratifiée par tous les États membres de l'Union européenne, réaffirme les droits et le rôle des enfants dans la société. Près de 35 ans après son entrée en vigueur, des progrès considérables ont été accomplis afin de garantir la promotion, la protection et l'effectivité des droits de l'enfant. Ces avancements sont la résultante de mesures stratégiques, d'actes législatifs et des engagements politiques et financiers décidés au cours des dernières décennies.

L'État Belge a ratifié les instruments internationaux et européens en faveur des droits humains et s'est engagé à conformer la législation nationale aux normes internationales en matière des droits de l'enfant.

Les droits de l'enfant, y compris le droit de l'enfant au respect de son intégrité morale, physique, psychologique et sexuelle et le droit de bénéficier de mesures et de services contribuant à son développement sont garantis par l'article 22bis de la Constitution. Cet article constitutionnel stipule également que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la première considération dans toute décision le concernant et inscrit le droit de l'enfant d'exprimer son opinion.

Le cadre juridique et réglementaire normatif est éclaté entre les différents niveaux de pouvoir. La Belgique est un État fédéral, composé de communautés (la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone) et de régions (la Région flamande, la Région wallonne et la Région bruxelloise). L'État fédéral et les communautés fournissent, chacun dans le cadre de leurs compétences, un large éventail de règles, d'institutions, d'équipements et de services pour aider les parents et les tuteurs légaux dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, promouvant et garantissant ainsi le bien-être et le développement des enfants.

Lorsque les besoins de développement ou de bien-être des enfants nécessitent des interventions supplémentaires ou spécifiques, il est justifié, voire nécessaire, que les autorités interviennent sous la forme d'une prise en charge spécifique de la jeunesse, qui comprend la protection de l'enfant et la législation relative à la délinquance juvénile. Cette matière relève essentiellement de la compétence des communautés, mais il y a également des exceptions (voir infra).

Le droit de la famille est une compétence fédérale, mais certains éléments relèvent de la compétence de communautés (par exemple les maisons de justice qui sont gérées par les communautés, compétentes pour faire des études sociales à la demande du juge de famille). La détermination des infractions pénales est fondamentalement une compétence fédérale, avec quelques exceptions dans certains domaines défédéralisés (par exemple le droit pénal de l'environnement). Ceci a des répercussions sur le droit de la jeunesse dans la mesure où l'enfant ne peut jamais être accusé de faits autres que ceux qui peuvent donner lieu, pour une personne adulte, à des poursuites pénales. La protection des victimes et témoins mineurs est également régie par le code pénal et le code d'instruction criminelle. Le droit d'asile et de migration relève de la compétence fédérale.

Ce cadre juridique en vigueur, prévoit donc un ensemble de dispositions pour garantir l'efficacité des droits de l'enfant et sanctionne le non-respect de ces droits. Pourtant dans la pratique, des obstacles et blocages à l'efficacité des droits humains, ainsi qu'à la protection des enfants persistent. Différentes

¹ <https://www.coe.int/fr/web/children/child-friendly-justice-project> : « Het project Child Friendly Justice (CFJ) van de Raad van Europa » (en neerlandais).

études et analyses mettent en lumière les facteurs qui expliquent cette situation et sont confirmées par la plupart des personnes et structures consultées, dans le cadre de cette évaluation.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies constate avec satisfaction, dans ses observations finales adressées à la Belgique, que des avancées en matière de justice juvénile ont été faites². Il y mentionne les secteurs où il y a des améliorations et des progrès, notamment dans des domaines de l'aide juridique, l'audition de l'enfant et en matière civile.

Néanmoins, le Comité des droits de l'enfant reste préoccupé par le fait que la justice ne soit pas toujours respectueuse des droits de l'enfant selon les normes internationales établies. Ainsi, comme le soulève le « Memorandum sur l'état des droits de l'enfant » en Belgique, adressé par plus de 50 ONG³, malgré les récentes réformes relatives à la justice juvénile adoptées en Communauté française, en Communauté flamande et par la Commission communautaire commune pour Bruxelles-Capitale, parmi les domaines les moins avancés et qui présentent des manquements, on peut citer la justice administrative, la question de l'immigration, ainsi que le dessaisissement, qui demeure d'application dans toutes les communautés.

La justice des enfants doit être différente de celles des adultes mais dans les faits, ce n'est pas toujours le cas. Souvent, il n'est pas tenu compte du statut de l'enfant « sujet de droit », tel que reconnu par la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

Dans ce contexte, cette évaluation devrait donc, nous aider à repérer les **avancées et acquis déjà obtenus**, ainsi qu'à identifier les **insuffisances dans l'application du cadre juridique en vigueur**, notamment en ce qui concerne les *facteurs* qui ont un impact limitant **sur l'efficacité des droits de l'enfant**.

1.2. Présentation du projet Child Friendly Justice (CFJ)

Dans la perspective de faire avancer un environnement favorable aux droits de l'enfant, le Conseil de l'Europe (CoE), en collaboration avec l'Union européenne (UE), met actuellement en œuvre le projet « Child Friendly Justice » (CFJ), une initiative conjointe de 27 mois visant à renforcer la protection des enfants qui entrent en contact avec la loi et la justice, qu'il s'agisse des délinquants, des victimes, des témoins, des enfants en situation d'asile et de migration, des enfants dans les conflits parentaux, et, de façon générale, tous les enfants quel que soit leur statut qui sont impliqués dans les procédures judiciaires et/ou non judiciaires à travers l'Europe⁴.

Le projet Child Friendly Justice (CFJ) a pour objectifs de (i) garantir la reconnaissance active et le respect des droits de l'enfant tout au long de leur interaction avec le système judiciaire ; (ii) assurer l'application des cadres juridiques et des normes internationales et européennes pertinentes en matière de justice adaptée aux enfants.

Basé sur les « **Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants** »⁵ (JAE), le projet CFJ vise à **assurer l'application des cadres juridiques et des normes internationales et européennes** pertinentes en matière de justice adaptée aux enfants, y compris au niveau de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. La justice adaptée aux enfants (JAE) concerne des systèmes judiciaires garantissant le respect et la mise en œuvre effective de tous les droits de l'enfant au niveau le plus élevé possible, compte tenu des principes existants consacrés

² Comité des droits de l'enfant, Concluding observations on the combined fifth and sixth reports of Belgium, février 2019 ; CODE, Balance des droits - Comprendre et débattre des droits de l'enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles - Étude 2019

³ Prendre le parti des enfants en Belgique et dans le monde. Mémoire des acteurs des droits de l'enfant pour les élections de juin 2024 », CODE, KIRECO, UNICEF Belgique.

⁴ Termes de référence

⁵ Guidelines of the Committee of Ministers of the Council of Europe on Child-Friendly Justice, Conseil de l'Europe, 2010.

par les instruments internationaux et européens⁶ relatifs aux droits de l'enfant et en prenant dûment en considération le niveau de maturité et de compréhension de l'enfant. Il s'agit, en particulier, d'une justice accessible, convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant, axée sur ceux-ci et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, à participer à la procédure et à la comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité.

Le projet évalué, répond aux priorités de l'UE et du Conseil de l'Europe. Il répond à la priorité 4 de la Stratégie de l'Union européenne sur les droits de l'enfant pour 2021-2024⁷ et à l'objectif stratégique 2.4 de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant pour 2022-2027⁸.

L'outil d'évaluation relatif à la justice adaptée aux enfants se concentre sur la protection de l'enfant ; l'enfant en conflit avec la loi ; l'enfant témoin ou victime ; l'enfant dans le droit de la famille et le droit d'asile et de migration. Compte tenu de la complexité du système belge, tous ces aspects juridiques ne peuvent pas être examinés de manière aussi approfondie. On peut faire référence à la méthodologie dans ce contexte.

1.3. Objectif de l'évaluation

L'objectif de l'évaluation du projet CFJ a été *d'analyser dans quelle mesure le système de justice contribue au respect et à la mise en œuvre des droits de l'enfant*. Il s'agissait d'évaluer dans quelle mesure les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur la Justice adaptée aux enfants ont été mises en œuvre en Belgique⁹. Pour ce faire, l'idée était d'examiner des situations où l'enfant est en contact avec la justice (avant, pendant et après les procédures civiles, administratives, pénales, liées à l'immigration ...).

Certains participants, en se référant à l'objectif de cette évaluation, ont manifesté : « Votre invitation donne l'occasion d'essayer de prendre distance avec le quotidien et l'immédiat pour se demander si la justice belge devient ou non de plus en plus "*child friendly* ». Ceci a motivé les parties prenantes ayant divers profils, fonctions et responsabilités dans le secteur de la justice, à s'engager activement dans les diverses activités programmées, séances plénières, focus groupes, entretiens, ...

Afin d'appuyer l'élaboration d'un cadre analytique clair, l'équipe s'est appuyée sur deux exercices parallèles :

La première partie de ce rapport dresse un « état des lieux » de la justice adaptée aux enfants (JAE), en utilisant les trois blocs d'indicateurs proposés par *l'outil d'évaluation (assessment tool)*, c'est-à-dire : (i) la JAE en droit : principaux éléments normatifs ; (ii) la JAE dans les institutions : institutions et mécanismes essentiels ; (iii) la JAE en pratique: approches fondamentales et temps des procédures.

La deuxième partie présente une analyse critique et qualitative, dont l'objectif est de regrouper les idées essentielles et récurrentes issues des différentes observations, par rapport au cadre conceptuel de référence et en cohérence avec les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le schéma ci-dessous présente le cadre global de cette évaluation :

⁶ The UN Convention on the Rights of the Child (UNCRC); The three Optional Protocols of the UN Convention on the Rights of the Child (UNCRC); UNCRC General Comments, Decisions, monitoring reports and Concluding Observations related to Child-friendly Justice; EU legislation/directives related to Child-friendly Justice; ECHR and CJEU case-law related to Child-friendly Justice.

⁷ Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant (2021-2024), 24 mars 2021.

⁸ Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027), 23 février 2022.

⁹ Voir Lignes Directrices du Conseil de l'Europe ...



Dans la perspective d'avancer vers une « justice adaptée aux enfants », il faudrait assurer un « équilibre » entre la composante de « la justice » et celle de « l'enfant ». Cela suppose d'une part, l'amélioration et renforcement du cadre légal et normatif, de manière à qu'il assure la consolidation d'un environnement favorable à l'application des droits ; et d'autre part, l'approfondissement de la conception de l'enfant, comme « sujet de droit », ce qui implique de comprendre que l'enfant est une « personne », une « personne en développement » et que par conséquent les différentes étapes de construction de son autonomie doivent être reconnues et distinguées tout au long des 18 années de ce « devenir personne adulte ».

Uniquement, dans la mesure où, on arrive à établir une articulation équilibrée entre ces deux composantes, on sera en mesure d'optimiser et rendre effectifs les droits de l'enfant.

Les résultats de cet exercice, devraient soutenir les acteurs et professionnels du secteur de la justice adaptée aux enfants, en leur offrant un aperçu des enjeux existant pour les décideurs des différents niveaux de compétence, ainsi que pour les différents acteurs, engagés dans la protection et la mise en application des droits de l'enfant.

1.4. Structure du rapport

L'ensemble de l'information présentée dans **ce rapport final** est structurée dans cinq chapitres :

1. L'introduction
 2. Le processus d'évaluation
 3. Les résultats du processus d'évaluation de la justice adaptée aux enfants : « état de lieux »
 4. Les constats issus d'une analyse critique et qualitative
 5. Les conclusions et recommandations
- Les Annexes

2. LE PROCESSUS D'ÉVALUATION

Ce chapitre présente l'approche et le déroulement de cette évaluation, en précisant : (i) le cadre de référence, *l'état de lieux* de la justice adaptée aux enfants (JAE) ; (ii) l'approche et le déroulement du processus évaluatif et (iii) les thèmes examinés.

2.1. Cadrage méthodologique

L'évaluation du projet **Child Friendly Justice (CFJ)** a pour objectif d'analyser dans quelle mesure le système de justice belge, contribue au respect et à la mise en œuvre des droits de l'enfant. Il s'agit d'évaluer dans quelle mesure les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants sont appliquées en Belgique.

Les objectifs du projet **Child Friendly Justice (CFJ)** visent à : (a) garantir la **reconnaissance active et le respect des droits de l'enfant** tout au long de leur interaction avec le système judiciaire ; et (b) **assurer l'application des cadres juridiques et des normes internationales et européennes** pertinentes en matière de justice adaptée aux enfants.

Le **Conseil Supérieur de la Justice (CSJ)** s'est engagé dans cette évaluation, en tant que point de contact national belge pour le projet.

L'équipe d'évaluation a accordé une attention particulière à la mise en place d'une *démarche participative et qualitative* favorisant l'adhésion et l'implication d'un nombre suffisamment représentatif d'acteurs institutionnels et de parties prenantes des secteurs où la justice entre en contact avec les enfants.

Cette approche méthodologique se voulait adaptable aux besoins émergents et aux changements qui pourraient se manifester dans le processus d'évaluation. Cette démarche, fondée sur une définition participative des problèmes, l'identification de solutions et une démarche itérative axée sur l'apprentissage, c'est à dire une approche flexible, s'impose de plus en plus au sein de l'évaluation des initiatives et programmes internationaux.

2.1.1. Cadre juridique et normatif de référence : « état de lieux »

Les normes relatives aux droits de l'enfant, conçues à l'échelle internationale, notamment les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, des Nations Unies (1989), ainsi que ceux des instruments européens, ont été à la base des réflexions et échanges en la matière.

La méthodologie de l'évaluation reposait en grande partie sur le croisement des informations rapportées par et discutées avec les parties prenantes du projet. Les données et informations issues de différentes sources primaires et secondaires analysées, ont été comparées et croisées pour valider les résultats au regard des principes fondamentaux de la Convention Internationale relative aux Droits de l'enfant et des lignes directrices du CoE.

L'analyse des données a été travaillé d'une part, en utilisant les **Indicateurs de l'outil d'évaluation d'une justice** adaptée aux enfants (*CFJ assessment tool*); et d'autre part, en ligne avec l'ensemble des critères et principes retenus par le Comité des Droits de l'enfant, pour garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits de l'enfant soient respectés de manière éthique, efficace et durable¹⁰.

Le cadre juridique et normatif international et belge est présenté de manière exhaustive dans le chapitre 3 (3.1) de ce rapport.

¹⁰ Notamment l'Observation Générale 12 et 14.

2.1.2. Principes/noyaux conceptuels en matière des droits de l'enfant

Parmi les **noyaux conceptuels** qui ont été retenus comme référence, lors de la préparation des focus groupes et de l'identification des entretiens, on peut citer :

- i. **La vision anthropologique** sous-jacente à la conception de l'être humain et de l'enfant en tant que « **sujet de droit** ». En effet, il est évident que nous opérons tous avec des concepts différents de l'humain et de la psychologie (un savoir qui a trois sources : les maladies mentales, le développement psychique et le cognitif actuel). Il s'agit de mettre « explicitement » en commun avec quels concepts de l'humain et quelles psychologies « implicites », on travaille. Comme il est peu probable de parvenir à faire travailler tout le monde avec une vision **anthropologique commune**, *il est important d'être clair au moins sur les caractéristiques de l'anthropologie avec laquelle les professionnels et institutions travaillent.*
Essayer de clarifier cela et oser le mettre en commun, devrait permettre de situer les débats et analyses à partir d'une compréhension plus claire de la vision et du 'point de vue' à partir duquel on travaille.
- ii. Le concept de « **l'enfant sujet de droit** » qui est en relation avec la **connaissance des étapes du développement de l'enfant** et la **construction de son autonomie et sa maturité**. Chez les enfants, cette **autonomie est relative**, en fonction de l'étape de développement dans laquelle ils se trouvent ; d'où la nécessité d'avoir une idée claire des étapes évolutives de l'enfant.
- iii. En ce qui concerne la « **rencontre adulte-enfant** » (dans le cas où l'enfant doit « être consulté et entendu », etc.), ce qui est en relation avec les dispositions législatives qui garantissent à l'enfant le droit d'exprimer son opinion dans les procédures judiciaires, non judiciaires et administratives.
La **rencontre** se passe toujours « entre » deux personnes : (a) c'est nécessairement un dialogue, c'est-à-dire que l'intervenant/juriste doit savoir qu'il ne s'agit pas seulement « d'écouter », (b) elle présuppose et est axiomatisée par ce qui est central à notre humanité, l'auto-nomie (le « contrat moral » dans lequel nous co-existons), (c) l'auto-nomie que les enfants sont en train de construire.

Pour tout ce qui précède, la **formation des professionnels** de la justice devrait se faire selon le schéma de :

- i. Travailler avec une vision **anthropologique commune**, et comme c'est quasiment impossible, s'accorder sur les caractéristiques de l'anthropologie partagées par les acteurs/groupes ;
- ii. Avoir une hypothèse **de l'évolution psychologique de l'enfant et des étapes de son développement**, en prenant en compte la notion de maladie mentale et de la « santé mentale » dans son acception négative (ne pas être malade) et positive (promotion du bien-être...). Y intégrer également ce qui concerne le concept **de 'violence' et très particulièrement de 'violence sur l'enfant'**, et **'entre les enfants eux-mêmes'**, ainsi que l'impact sur son développement.

En sus de ces **principes/noyaux conceptuels** en matière des droits de l'enfant, l'évaluation veillera à intégrer les particularités du contexte propre à la Belgique et dont découlent les contraintes et caractéristiques d'intervention des professionnels de justice.

2.1.3. L'outil d'évaluation (Assessment tool) de la justice adaptée aux enfants (JAE)

L'outil d'évaluation de la justice adaptée aux enfants est structuré autour de trois piliers : (i) principaux éléments normatifs ; (ii) institutions et mécanismes essentiels ; et (iii) approches fondamentales et temps des procédures. Il comprend 18 indicateurs répartis en trois sections distinctes (voir schéma ci-dessous), qui identifient les éléments essentiels d'une justice adaptée aux enfants dans la législation, les mécanismes et les institutions, et les approches à prendre en compte à tous les stades de la procédure (avant, pendant et après). Ces indicateurs ne sont pas exhaustifs, mais visent plutôt à mettre en évidence les domaines clés et les éléments essentiels à prendre en considération lors du suivi des lignes directrices et de l'évaluation de leur mise en œuvre effective au niveau national.

SETTING CHILD-FRIENDLY JUSTICE IN STONE: core normative elements.	
A. Child-friendly justice for all children in contact with the justice system	
1. Child-friendly justice is enshrined in domestic law.	
2. Information and advice: all children receive information and advice in a language they understand.	
3. Protection of private and family life: Laws protecting the identity of all children and foreseeing rules of confidentiality are enacted and implemented.	
4. Safety and training. All professionals working for and with children in any proceedings are appropriately vetted and trained.	
5. National law provides alternatives to judicial, administrative, and other legal proceedings, such as diversion	
B. Child-friendly justice for children in conflict with the law	
6. Domestic law foresees specific provisions for children in conflict with the law.	
6a. National law establishes a MACR, without any exception, which meets international standards.	
6b. National law, policy or rules include guidance for police on the use of force and means of constraint against children to avoid illegal or disproportionate use of force.	
6c. National law and the state's legal system recognise and regulate all forms of deprivation of liberty of children	
SETTING CHILD-FRIENDLY JUSTICE UP: core institutions & mechanisms.	
1. Existence and use of specialised police units, especially trained officers and safeguards	
2. Existence and use of specialised children's courts and specially trained judges and court officials.	
3. Child participation mechanisms and spaces enabling children to exercise their right to access justice are in place.	
3a. Children enjoy their rights to access justice and to information.	
3b. Children are heard in a child-friendly environment.	
4. An independent children's rights institution is in place and protected by law.	
5. Child-friendly complaints procedures are in place together with child-friendly remedies.	
SETTING CHILD-FRIENDLY JUSTICE IN PRACTICE: core approaches.	
A. Child-friendly approaches for all children in all proceedings and at all times	
1. Children enjoy their right to legal assistance and legal aid.	
2. Children are considered through a multidisciplinary approach.	
3. Children can effectively and meaningfully participate in the proceedings.	
4. Measures are taken to ensure that undue delay is avoided in proceedings involving children.	
B. Child-friendly approaches for children at different procedural stages	
1. <i>Before</i> proceedings: the rights of the child are safeguarded as of the first contact with the justice system.	
2. <i>During</i> proceedings: all children are protected from secondary victimisation.	
3. <i>After</i> proceedings: measures and laws exist to ensure that children's rights are safeguarded after proceedings.	

Source : Assessment tool CFP (version complète en annexe 1)

Certains indicateurs nécessitent la collecte de données qui ne sont pas facilement disponibles actuellement. Une partie des progrès à réaliser consiste à mettre en place des mécanismes pertinents de collecte de données afin que les données deviennent disponibles. Les indicateurs peuvent également nécessiter une analyse supplémentaire des données existantes, y compris des enquêtes auprès des enfants. Il est donc essentiel de considérer les progrès réalisés pour renseigner les indicateurs comme un processus progressif.

2.2. Mise en œuvre du processus d'évaluation

2.2.1. Phases et déroulement de l'évaluation

L'équipe d'évaluation a accordé une attention particulière à l'application d'une **approche participative et qualitative** favorisant le soutien et l'implication d'un nombre suffisamment représentatif d'acteurs institutionnels et de parties prenantes dans le secteur de la justice adaptée aux enfants.

Conformément aux lignes directrices présentées par l'équipe du CoE en charge du projet CFJ, cette évaluation s'est structurée sur les **quatre phases** suivantes :

1. Collecte de données/informations secondaires (revue bibliographique) et primaires (entretiens/réunions avec les parties prenantes).
2. Analyse des données.

3. Formulation de recommandations.
4. Échange et diffusion des résultats

Phase I : Collecte des données – Outils et ressources pour recueillir des informations

L'objectif de cette phase a été d'identifier et de comparer les données/informations primaires et secondaires. Pour obtenir des résultats pertinents, l'évaluation appliquera différentes techniques et outils de collecte de données (entretiens, groupes de discussion, analyse de données et documents disponibles, etc.) afin de croiser et analyser les informations recueillies.

La collecte de données secondaires (analyse documentaire) est essentielle dans la phase initiale du processus d'évaluation. Elle a été effectuée avant la collecte d'informations primaires, afin d'identifier les éléments clés à analyser avec les parties prenantes.

Ainsi, l'objectif était d'identifier et de recueillir un maximum de documents et matériels existants dans les domaines suivants :

- Documentation du projet CFJ (documents du Conseil de l'Europe)
- Documents de référence politiques et stratégiques relatifs à la protection des droits de l'enfant (aux niveaux international et européen).
- Documentation relative au cadre législatif et institutionnel belge (aux niveaux fédéral, communautaire et régional), ainsi que les politiques de justice adaptée aux enfants, rapports, études scientifiques, thèses doctorales, données, etc. ou d'autres questions pertinentes à cette évaluation.

Phase II - Analyse des données cohérente avec les composantes du cadre conceptuel

Les données et informations issues de **différentes sources primaires et secondaires analysées**, ont été comparées et croisées pour valider les résultats au regard des principes fondamentaux.

Le but était d'analyser les informations recueillies sur les avancées et acquis, ainsi que **les insuffisances dans l'application du cadre juridique en vigueur**, notamment en ce qui concerne les *facteurs* qui ont un impact limitant **sur l'application des droits**.

Il s'agissait également de percevoir dans quelle mesure les parties prenantes disposaient d'une connaissance pertinente des difficultés et des blocages, du contexte évolutif, ainsi que des enjeux et défis présents dans leur secteur et de prendre en compte leurs avis et suggestions quant aux mesures nécessaires pour en atténuer les effets.

Phase III - Formulation de recommandations

Cette phase a permis d'identifier certaines lignes prioritaires, qui pourraient être développées dans des programmes déployés en Belgique autour des trois volets suivants :

- Recommandations visant à aligner le cadre législatif et politique sur les normes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne en matière de Justice adaptée aux enfants
- Renforcement des capacités sur la base du programme de formation HELP du Conseil de l'Europe
- Activités de sensibilisation des enfants qui entrent en contact avec la Justice et de ceux qui sont en charge de leur éducation

Phase IV - Échange et diffusion des résultats

La diffusion des résultats a été organisée par le Conseil de l'Europe autour des activités suivantes :

- Visite d'échange entre les trois pays participants en Slovaquie (en septembre 2024)
- Table ronde à Strasbourg (le 26 novembre 2024)
- Un rapport final, qui sera présenté en janvier 2025

2.2.2. Thèmes examinés

Trois thèmes ont été retenus pour être examinés de manière plus approfondie dans des focus groupes.

Le profil des participants aux entretiens et focus groupes, concerne entre autres : les professionnels du droit, juges, magistrats, procureurs, avocats, autorités de protection de l'enfance,

chercheurs, personnel universitaire, travailleurs sociaux et organisations travaillant avec des mineurs et responsables de la protection de leurs droits lorsqu'ils sont en contact avec les systèmes de justice.

Pour le premier Thème, a étudié dans quelle mesure les garanties juridiques sont suffisantes et adéquates pour les enfants, notamment sur les aspects en relation avec :

- **Le cadre légal belge**
- **Le droit à l'information** : les enfants doivent être informés en temps utile et de manière compréhensible des garanties juridiques dont ils peuvent bénéficier, du déroulement de la procédure et des attentes qui en découlent.
- **La participation effective des enfants** dans les procédures judiciaires et extrajudiciaires, et l'exercice effectif du droit d'exprimer son opinion.
- **Le droit à l'assistance judiciaire et à l'aide juridique d'un avocat** et/ou d'une personne de confiance à chaque étape de la procédure.

Les trois premiers focus groupes ont examiné chacun un domaine de la justice (le droit familial, le droit de la jeunesse et les procédures administratives à l'égard des enfants migrants) dans le cadre du thème 1.

En suivant la structure de « l'assessment tool », ces trois premiers focus groupes se sont penchés sur les garanties juridiques pour les enfants, en Belgique avant, **pendant** et **après** les procédures judiciaires et extrajudiciaires.

Les garanties juridiques sur les aspects en relation avec la privation de liberté des enfants dans le droit de la jeunesse et le droit de l'asile et de la migration ont été également examinées.

Pour le Thème 2 le groupe a réfléchi **sur les besoins de formation des intervenants de la justice en contact avec les enfants**.

Les points suivants ont été abordés :

- Une formation spécifique est-elle prévue pour tous les acteurs travaillant avec des enfants ?
- Quels points clés/informations essentielles sont nécessaires pour renforcer les capacités de "prise de décision" ?
- Quelle plus-value y aurait-il à proposer des formations interdisciplinaires pour mieux connaître la position et l'angle de vision des autres types d'intervenants ? Quels sont les freins ?
- Une formation interdisciplinaire pourrait-elle consolider le développement d'approches interdisciplinaires comme l'expertise collaborative, le modèle de consensus, ... ?
- La formation apporte-t-elle suffisamment de réflexion sur la vision anthropologique et sur les biais existants dans la compréhension des besoins de l'enfant ?

Pour le Thème 3 « Institutions et mécanismes essentiels » dans le cadre des entretiens individuels, certains thèmes spécifiques ont été traités, notamment, en fonction du profil et de l'expertise des « personnes ressources clés » qui ont été consultées :

- La mise en place d'une institution indépendante pour les droits de l'enfant
- La mise en œuvre d'une procédure de plainte efficace
- Des procédures judiciaires efficaces sans retard.
- La coopération internationale : identification et analyse des besoins pour garantir des procédures transfrontières efficaces¹¹

Les résultats de l'analyse des trois thèmes examinés, effectuée en utilisant les Indicateurs de l'outil d'évaluation (assessment tool), ont permis de dresser un « état des lieux » de la justice adaptée aux enfants, tout en révélant la nécessité de compléter la première phase, par une « analyse critique et qualitative » de ces résultats, en ligne avec les noyaux conceptuels de référence, portant sur un

¹¹ En relation avec le Principe 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE : « Les systèmes de protection de l'enfance disposent de mécanismes transnationaux et transfrontaliers »

ensemble de critères et principes retenus par le Comité des Droits de l'enfant, pour garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits de l'enfant soient réalisés de manière éthique, efficace et durable¹². Cette analyse fait l'objet du chapitre 5.

2.2.3. Critères appliqués pour l'analyse critique et qualitative

Afin de garantir un **analyse qualitative approfondie**, l'équipe d'évaluation prévoit l'identification de certains critères d'analyse articulée autour de **deux dimensions principales** :

- **Une dimension descriptive** liée à la description de l'état actuel du secteur de la justice adaptée à l'enfant (*axée sur l'information explicite*).
- **Une dimension interprétative** permettant de comprendre le sens et la signification de l'information implicite. Dans ce but, des questions ont été identifiées dont les réponses ont été mises en évidence "**l'implicite avec lequel on opère**" (un 'implicite' qui projette généralement sur l'enfant une vision anthropologique, image adultomorphique...) et les lacunes (par omission ou par option).

Cette approche a permis d'approfondir avec les parties prenantes une série des questions/interrogations qui ont été soulevées dans des études, recherches, entretiens récemment réalisés, ... et qui ont pu être traitées dans le cadre de cette évaluation.

Le but était de recueillir un aperçu global sur les avancées et acquis, ainsi que sur **les insuffisances dans l'application du cadre juridique en vigueur**, notamment en ce qui concerne les facteurs qui ont un impact limitant **sur l'application des droits**. Si les dispositions légales sont claires, on constate parfois de facto qu'elles ne sont pas appliquées ou pas appliquées comme prévu.

Il s'agissait donc de percevoir dans quelle mesure les parties prenantes disposaient d'une connaissance pertinente des difficultés et des blocages, du contexte évolutif, ainsi que des enjeux et défis présents dans leur secteur et de prendre en compte leurs avis et suggestions quant aux mesures nécessaires pour en atténuer les effets.

¹² Notamment l'Observation Générale 14 des Nations Unies.

3. RÉSULTATS DU PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS

3.1. Cadre juridique et normatif de référence : « état de lieux »¹³

3.1.1. Bref aperçu des normes et principes internationaux et européens relatifs aux droits de l'enfant

Les normes relatives aux droits de l'enfant, conçues à l'échelle internationale, notamment les principes généraux de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC), (1989), énoncent les droits fondamentaux des enfants. La CRC est juridiquement contraignante pour les États signataires¹⁴. Tous les droits reconnus par la Convention (54 articles) sont inhérents à la dignité humaine et au développement harmonieux de chaque enfant. **L'intérêt supérieur de l'enfant** constitue son principe directeur, qui a été inscrit dans la Constitution belge, en 2009.

En outre, le Comité des Droits de l'enfant fournit des observations générales sur des questions relatives aux enfants, qu'il présente comme des « recommandations » auxquelles il estime que les États parties devraient accorder plus d'attention. En date de septembre 2023, le Comité a adopté 26, parmi lesquelles on peut citer :

L'**Observation Générale N° 12** expose neuf principes à respecter pour que le droit à la participation des enfants soit réalisé de manière éthique, efficace et durable. Sans cela, le risque est de manipuler les enfants, de les mettre en danger ou de nier toute possibilité de participation durable. Les États parties ont l'obligation claire et immédiate de s'employer à faire respecter le droit de l'enfant d'être entendu sur toute question l'intéressant, et de prendre dûment son opinion en considération. Tel est le droit de chaque enfant, sans discrimination. Pour permettre véritablement l'application de l'article 12, il convient de lever les obstacles juridiques, politiques, économiques, sociaux et culturels qui empêchent les enfants de se faire entendre et de participer à toutes les décisions les intéressant¹⁵. En 2009, le droit de l'enfant de s'exprimer sur toute question qui le concerne a été inscrit dans la Constitution belge.

L'**Observation Générale N° 14**, du Comité de Droit de l'enfant, définit les exigences de prise en considération de l'«**intérêt supérieur de l'enfant**», en particulier dans les décisions judiciaires et administratives, ainsi que dans les autres actions concernant l'enfant en tant qu'individu, et à tous les stades de l'adoption de lois, politiques, stratégies, programmes, plans, budgets, initiatives et directives législatives et budgétaires – c'est-à-dire toutes les mesures de mise en œuvre – concernant les enfants en général ou en tant que groupe spécifique¹⁶.

L'**Observation Générale N° 24** sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, qui a remplacé l'observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. Elle tient compte des changements survenus depuis 2007 en raison de l'adoption de normes internationales et régionales, de la jurisprudence du Comité, des connaissances nouvelles sur le développement de l'enfant et de l'adolescent et d'éléments attestant de pratiques efficaces, y compris en matière de justice réparatrice. Elle tient aussi compte des préoccupations liées, notamment, aux tendances relatives à l'âge minimum de la responsabilité pénale et au recours persistant à la privation de liberté¹⁷.

L'UE a également pris des mesures importantes pour améliorer les systèmes de protection de l'enfance dans ses États membres au cours des dernières décennies. Les droits de l'enfant sont protégés par divers mécanismes, y compris la **Charte des droits fondamentaux de l'UE**, (2000/C 364/01) qui est devenue juridiquement contraignante avec le Traité de Lisbonne en 2009. Elle reconnaît explicitement les droits essentiels des enfants. Elle consacre, en son article 24, également **le principe de l'intérêt**

¹³ Aspects de l'indicateur 1

¹⁴ La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant a été signée par la Belgique le 26 janvier 1990 et est entrée en vigueur le 15 janvier 1992.

¹⁵ CRC-C-Observation Générale 12, Le droit de l'enfant d'être entendu, juin 2009.

¹⁶ CRC-C-Observation Générale 14, sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, mai 2013.

supérieur de l'enfant comme la considération primordiale dans toutes les affaires concernant les enfants¹⁷.

10 principes pour des systèmes intégrés de protection de l'enfance¹⁸

1. Chaque enfant est reconnu, respecté et protégé en tant que titulaire de droits, avec des droits non négociables à la protection.
2. Aucun enfant n'est discriminé.
3. Les systèmes de protection de l'enfance incluent des mesures de prévention efficaces.
4. Les familles sont soutenues dans leur rôle de principal responsable des soins.
5. Les sociétés sont conscientes et soutiennent le droit de l'enfant à être libre de toute forme de violence.
6. Les systèmes de protection de l'enfance garantissent des soins adéquats.
7. Les systèmes de protection de l'enfance disposent de mécanismes transnationaux et transfrontaliers.
8. L'enfant bénéficie à tout moment d'un soutien et d'une protection par un tuteur légal ou un autre adulte responsable reconnu ou un organisme public compétent.
9. Une formation à l'identification des risques pour les enfants en situation potentiellement vulnérable est disponible pour un large éventail de professionnels et de praticiens.
10. Il existe des mécanismes de signalement sûrs, bien publiés, confidentiels et accessibles, y compris des lignes d'assistance téléphonique et des hotlines.

Source : Commission européenne (2015), « 10 principes pour des systèmes intégrés de protection de l'enfance ».

Dans ce contexte, le Conseil de l'Europe a élaboré diverses normes et lignes directrices dans le domaine de la justice adaptée aux enfants. Ces lignes directrices sont conformes aux recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Ces normes visent à améliorer le système judiciaire et à l'adapter aux besoins spécifiques des enfants. Ceci implique de créer un système qui garantisse le respect de tous les droits de l'enfant ainsi que leur mise en œuvre.

Quels sont les principes essentiels d'une pratique judiciaire et extra-judiciaire adaptée aux enfants ?¹⁹ Les lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe constituent ainsi, un instrument pratique fondé sur les normes européennes et internationales relatifs aux Droits de l'enfant, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elles considèrent que "le droit de toute personne d'avoir accès à la justice et à un procès équitable – dans toutes ses composantes (en particulier le droit d'être informé, d'être entendu, de bénéficier d'une défense et d'être représenté) – est nécessaire dans une société démocratique et s'applique également aux enfants, en tenant toutefois compte de leur discernement".

Les principes essentiels sont :

- **Participation** - Le droit de chaque enfant d'être informé de ses droits, d'avoir un accès approprié à la justice, d'être consulté et entendu dans les procédures le concernant directement ou indirectement devrait être respecté. Cela inclut la prise en considération de l'avis de l'enfant, compte tenu de sa maturité et de ses éventuelles difficultés de communication, de sorte que sa participation ait un sens (Art.2, CDE).
- **Intérêt supérieur de l'enfant** - Les Etats membres devraient garantir la mise en œuvre effective du droit des enfants et que leur intérêt supérieur prime sur toute autre considération dans toutes les affaires les concernant directement ou indirectement (Art. 3, CDE).
- **Dignité** - Les enfants devraient être traités avec attention, sensibilité, équité et respect tout au long de la procédure ou de l'affaire, en accordant une attention particulière à leur situation personnelle, leur bien-être et leurs besoins spécifiques, et en respectant pleinement leur intégrité physique et psychologique. Un tel traitement devrait leur être appliqué quelle que soit la manière dont ils sont entrés en contact avec le système judiciaire, non judiciaire ou d'autres actions, et quel que soit leur statut ou leur capacité juridique dans la procédure ou l'affaire (Art.6, CDE).

¹⁷ En 2022, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) de l'UE, a actualisé les données de la cartographie sur les systèmes nationaux de protection de l'enfance dans les 27 États membres de l'UE, qui avait été réalisée en 2015. Les résultats sont disponibles sur le site web de la FRA.

¹⁸ Mapping Child protection systems in the UE, updated 2023, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) de l'UE,

¹⁹ Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, CoE., 2010

- **Protection contre la discrimination** - Les droits des enfants doivent être protégés de toute discrimination, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur ou l'origine ethnique, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le milieu socio-économique, le statut du ou des parent(s), l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou toute autre situation (Art.3, CDE).
- **Primauté du droit** - Le principe de la primauté du droit devrait s'appliquer pleinement aux enfants, tout comme il s'applique aux adultes.

Ainsi, les lignes directrices **du Comité des ministres du Conseil de l'Europe** visent à faire en sorte que, dans lesdites procédures, tous les droits de l'enfant, notamment le droit à l'information, à la représentation, à la participation et à la protection, soient pleinement respectés, **en tenant dûment compte du niveau de maturité et de compréhension de l'enfant, ainsi que des circonstances de l'espèce.**

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, Convention d'Istanbul)²⁰ contient un certain nombre de dispositions visant à encourager les victimes à porter plainte et à témoigner, même si c'est contre un membre de la famille proche. **Conformément aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants**, la Convention d'Istanbul exige des États parties qu'ils instaurent une protection spéciale à l'intention des enfants victimes et témoins, et ce, à tous les stades de l'enquête et des poursuites pénales (article 56). En effet, les enfants sont bien plus vulnérables et susceptibles d'être intimidés s'ils doivent affronter l'auteur des violences au tribunal. Aussi l'intérêt supérieur des enfants doit-il être le principe directeur lorsque ceux-ci sont en contact avec le système judiciaire à la suite d'actes de violence domestique. En outre, dans le cadre de la recherche de solutions globales qui visent à éviter une victimisation secondaire, la **Convention d'Istanbul exige des juges qu'ils tiennent compte de tout incident de violence domestique connu lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants** (article 31).

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, également appelé la Convention de Lanzarote, impose la criminalisation de tous les types d'infractions à caractère sexuel perpétrées contre des enfants. Elle dispose que les Etats, en Europe et au-delà, doivent adopter des dispositions législatives spécifiques et prendre des mesures en vue de prévenir la violence sexuelle, protéger les enfants victimes et poursuivre les auteurs.

3.1.2. Le cadre législatif général des enfants et jeunes en contact avec la justice en Belgique²¹

3.1.2.1. Ratification des différents traités internationaux et européens par la Belgique

La Belgique a signé et ratifié les traités internationaux et européens²² suivants qui sont mentionnés dans le Préambule des lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants : ²³

- La Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés²⁴
- Le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques²⁵
- Le Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁶ ;

²⁰ Signature le 11 septembre 2012 et ratification le 14 mars 2016

²¹ Mapping Child protection systems in the UE, updated 2023, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) de l'UE,

²² Ces traités sont mentionnés dans le préambule des Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, CoE., 2010, (p. 13 à 16).

²³ P. 13-15

²⁴ Signature le 28 juillet 1951 et ratification le 22 juillet 1953

https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsII.aspx?src=TREATY&mtdsq_no=V-2&chapter=5&Temp=mtdsq2&clang= fr

²⁵ Signature le 10 décembre 1968 et ratification le 21 avril 1983

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsq_no=IV-4&chapter=4&clang= fr

²⁶ Signature le 10 décembre 1968 et ratification le 21 avril 1983

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsq_no=IV-3&chapter=4&clang= fr

- La Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant ;²⁷
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁸
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²⁹
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant Protocole concernant une procédure de plainte³⁰
- La Convention des Nations Unies de 2006 relative aux droits des personnes handicapées³¹
- La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950, STE no 5) (ci-après dénommée la « CEDH »)³²
- La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996, STE no 160)³³
- La Charte sociale européenne révisée (1996, STE no 163)³⁴
- La Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles concernant les enfants (2003, STE no192)³⁵
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007, STCE no 201)³⁶
- La Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) (2008, STCE no 202)³⁷

Les recommandations du Comité des Ministres aux États membres dans le domaine des droits des enfants, notamment la Recommandation Rec(2003)5 sur les mesures de détention des demandeurs d'asile, la Recommandation Rec(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, la Recommandation Rec(2005)5 relative aux droits des enfants vivant en institution, la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes, la Recommandation CM/Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, et la Recommandation CM/Rec(2009)10 sur les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence et la Résolution no 2 sur une justice adaptée aux enfants, adoptée lors de la 28e Conférence des ministres européens de la Justice (Lanzarote, octobre 2007) doivent également être respectés en Belgique.

Il en va de même pour les instruments également mentionnés dans le Préambule :

- L'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour enfants (« Règles de Beijing », 1985)

²⁷ Signature le 26 janvier 1990 et ratification le 16 décembre 1991

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=fr

²⁸ Signature le 6 septembre 2000 et ratification le 17 mars 2006

https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&clang=fr . Les Communautés ont bien approuvé celui-ci.

https://gallilex.cfwb.be/document/pdf/30510_000.pdf

https://etaamb.openjustice.be/nl/decreet-van-07-februari-2003_n2003035257.html

²⁹ Signature le 6 septembre 2000 et ratification le 6 mai 2002

https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-b&chapter=4&clang=fr

³⁰Signature le 28 février 2012 et ratification le 30 mai 2014

https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-d&chapter=4&clang=fr

³¹ Signature le 30 mars 2007 et ratification le 2 juillet 2009

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-15&chapter=4&clang=fr

³²Signature le 4 novembre 1950 et ratification le 13 mai 1955

³³ Signature le 25 janvier 1996 et ratification le 4 août 2008

<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=160>

³⁴ Signature le 3 mai 1996 et ratification le 2 mars 2004

<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=163>

³⁵ Signature le 15 mai 2003 mais pas ratifié

<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=192>

³⁶Signature le 25 octobre 2007 et ratification le 8 mars 2013

<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=201>

³⁷ Signature le 1 décembre 2008 et ratification le 7 mai 2015

<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=202>

- Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (« Règles de La Havane », 1990)
- Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (« Principes directeurs de Riyad », 1990)
- Les Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (ECOSOC Res. 2005/20, 2005) ;
- Les Lignes directrices des Nations Unies pour une prise en charge alternative des enfants (2009) ;
- Les Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (« Principes de Paris »)³⁸

Il est à noter que lorsqu'une nouvelle législation relative aux droits de l'enfant est établie en Belgique, il est très souvent fait référence à ces traités ou instruments internationaux et européens dans les Préambules de loi ou dans les travaux préparatoires.

3.1.2.2. Le niveau constitutionnel en Belgique

Les droits de l'enfant, y compris le droit de l'enfant au respect de son intégrité morale, physique, psychologique et sexuelle et le droit de bénéficier de mesures et de services contribuant à son développement sont garantis par l'article 22bis de la Constitution.

Cet article constitutionnel stipule également que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la première considération dans toute décision le concernant et consacre le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et de voir celle-ci prise en considération en fonction de son âge et son degré de maturité.

3.1.2.3. Le niveau national et régional en Belgique

Le cadre juridique et réglementaire normatif est éclaté entre les différents niveaux de pouvoir. La Belgique est un État fédéral, composé de communautés (la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone) et de régions (la Région flamande, la Région wallonne et la Région bruxelloise). L'État fédéral et les communautés fournissent, chacun dans le cadre de leurs compétences, un large éventail de règles, d'institutions, d'équipements et de services pour aider les parents et les tuteurs légaux dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, promouvant et garantissant ainsi le bien-être et le développement des enfants.

Lorsque les besoins de développement ou de bien-être des mineurs nécessitent des interventions supplémentaires ou spécifiques, il est justifié, voire nécessaire, que les autorités interviennent sous la forme d'une prise en charge spécifique de la jeunesse, qui comprend la protection de l'enfant et la législation relative à la délinquance juvénile. Cette matière relève essentiellement de la compétence des communautés, mais il y a également des exceptions (voir infra).

Le droit de la famille est une compétence fédérale, mais certains éléments relèvent de la compétence de communautés (par exemple les maisons de justice qui sont compétent pour faire des études sociales à la demande du juge de famille). La détermination des infractions pénales est fondamentalement une compétence fédérale, sauf pour des infractions relevant de domaines du droit défédéralisés (par exemple le droit pénal de l'environnement). En outre, le mineur ne peut jamais être accusé de faits qualifiés d'infraction autres que celles dont une personne adulte se rendre coupable. La protection des victimes et témoins mineurs est également régie par le code pénal et le code de la procédure pénale. Le droit de l'asile et de la migration relève de la compétence fédérale.

L'outil d'évaluation relatif à la justice adaptée aux enfants se concentre sur la protection de l'enfant ; l'enfant en conflit avec la loi ; l'enfant témoin ou victime ; l'enfant dans le droit de la famille et le droit de l'asile et de la migration. Compte tenu de la complexité du système belge, tous ces aspects juridiques sont présentés de manière plus approfondie dans le chapitre 3, pour chaque thème examiné.

³⁸ Ces règles n'ont pas d'effet contraignant. Toutefois, la Belgique a créé le FIRM / IFDH en 2019 conformément aux principes de Paris. On peut donc dire que l'on s'y conforme <https://institutfederaldroitshumains.be/fr/a-propos-de-nous/qui-sommes-nous>

3.2. Thèmes examinés en relation aux 18 indicateurs

3.2.1. Thème 1 – Des garanties juridiques suffisantes et adéquates pour les enfants

3.2.1.1. Le droit familial

3.2.1.1.1. Le cadre légal³⁹

Les affaires civiles liées aux litiges en matière familiale sont traitées par le tribunal de la famille. La chambre de règlement à l'amiable, où les parties peuvent parvenir à une résolution de leur litige sous la direction du juge de la famille, fait également partie du tribunal de la famille sur le plan organisationnel. Cette matière est régie au niveau fédéral.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision familiale. Article 1004/1 § 1 CJ dispose que le mineur peut être entendu dans toutes les matières qui le concernent, à l'exception des demandes liées aux obligations alimentaires et les demandes purement financières ou patrimoniales qui ne concernent pas directement son patrimoine. L'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant est directement applicable. Cette disposition figure également à l'article 22 bis de la Constitution.

Le droit d'audition des mineurs, qui existe depuis 1992 a connu un certain nombre de modifications au fil des ans. L'objectif de ce droit est de donner au mineur la possibilité d'exprimer ses préoccupations et ses besoins directement au juge et de contribuer ainsi à la recherche d'une solution appropriée dans son intérêt supérieur.⁴⁰

Ce droit a été à nouveau modifié récemment par la loi du 28 mars 2024⁴¹. Cette loi a inséré la possibilité pour le mineur d'être accompagné par une personne de confiance et, dès lors que les mineurs de moins de 12 ans ont en principe également le droit d'être entendus, elle prévoit que le tribunal doit informer les représentants légaux de ces enfants de la possibilité pour eux de demander un entretien. Un autre changement est que les frères et sœurs du mineur peuvent désormais être entendus sur les modalités d'hébergement, s'ils le souhaitent. Ceci est conforme à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 avril 2022⁴².

La loi prévoit en général une distinction selon que le mineur a atteint ou non l'âge de 12 ans. Les enfants âgés de 12 ans sont informés par le juge de leur droit d'être entendu, des modalités de l'entretien et de son acceptation ou de son refus. Un formulaire de réponse est joint à cette information (art. 1004/1 § 3 CJ). Les enfants de moins de 12 ans ne sont pas automatiquement informés par le juge. Ils sont entendus à leur demande, à celle des parties, du ministère public ou d'office par le juge (art. 1004/1 § 2 CJ). Les représentants légaux de l'enfant (généralement les parents) sont toutefois informés par le juge du fait que l'enfant lui-même peut faire une demande (L'article 1004/1 § 3/1 du CJ). Il doit être indiqué dans la demande d'audition si cette demande émane de l'enfant lui-même ou bien de son/ses représentant(s) léga(l)aux). Le juge peut refuser une demande d'audition sous réserve de justification, sauf si la demande d'audition émane de l'enfant lui-même ou du ministère public.

Il est spécifié que le mineur est également entendu dans le cadre des chambres de règlement amiable l'entretien n'a pas eu lieu devant la chambre contentieuse auparavant (art.1004/1 § 4, al.2 CJ).

³⁹ La législation relative au tribunal de la famille et la pratique qui y existe ont récemment fait l'objet d'une évaluation. Alofs, E., De Bus, S., Rosier, D., Van Doninck J., Van Gysel A-C., (ed), Evaluation du tribunal de la famille, présentation du rapport rendu au ministre de la Justice par l'équipe ULB-VUB, Collection: Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'ULB, mai 2024, 463p.

⁴⁰ Dreser, L. "Uitdagingen bij de toepassing van het hoorrecht bij minderjarige kinderen", in Boone, I en Declerck, C. (ed), , Coouderschap vandaag en morgen, Actualia Familierecht, Die Keure, 2017, p. 27-54.

⁴¹ MERCKX, E., « Het vernieuwde hoorrecht: kindvriendelijke justitie een stap dichterbij? », *R.W.*, 2024-2025/10, p. 363-375 en Senaev, P., Het horen van kinderen en andere wijzigingen in het familierecht. Commentaar bij de familierechtelijke bepalingen van titel 3 van de wet van 28 maart 2024, *T.Fam.* 2024, afl. 5, 136-163; CROMBEZ, G., Le droit de l'enfant d'être entendu par le juge : entre murmures et tumultes, *JT* 2024, afl. 6988, 407-415 en <http://jt.larcier.be/> (21 juni 2024)

⁴² Mallien, M., La loi du 20 mai 2021 relative aux liens personnels entre frères et sœurs : de la poudre aux yeux ou une véritable tentative de renforcement et d'objectivation de la place de l'enfant au sein de sa famille ? *For.fam.* 2022, afl. 1, 3-16 ; C.Const., 22 avril 2022, n° 58/2022

L'audition se déroule dans un lieu approprié en présence du greffier (art. 1004/1 § 5 CJ). L'enfant a le droit d'être accompagné par une personne de confiance majeur, dont le rôle est de soutenir l'enfant pendant l'audition (art. 1004/1 § 5/1 CJ). Le mineur peut choisir lui-même cette personne de confiance, à l'exception de ses parents qui sont parties à la procédure et de leurs proches (jusqu'au deuxième degré). Les frères et sœurs majeurs du mineur ne sont pas concernés par cette exception. Le juge peut décider, en fonction des circonstances, d'entendre le mineur sans la personne de confiance.

Le rapport de l'entretien est joint au dossier de la procédure. Il relate les dires du mineur, hormis les éléments qualifiés de confidentiels par le mineur (art. 1004/1 § 5/3 CJ). Ces informations confidentielles ne figureront pas dans le procès-verbal de l'audition, mais pourront être transmises au ministère public (art. 1004/1 § 5/2 4° CJ). Hormis le rapport d'entretien, ni le mineur entendu ni son représentant légal n'ont accès au dossier, à moins qu'ils ne soient parties à la procédure (art. 1004/1 § 5/3 CJ).

Il est important de souligner qu'un mineur a le droit de parler et non de décider. L'audition du mineur ne signifie donc pas qu'il devient partie au litige. Les opinions du mineur sont prises en considération compte tenu de son âge et de son degré de maturité, ainsi que de l'influence éventuelle exercée sur lui (art. 1004/1 § 6 CJ). Le juge est tenu d'entendre le mineur même s'il soupçonne que l'enfant a subi l'influence d'une des parties.

La décision judiciaire prise dans l'affaire pour laquelle le mineur a été entendu lui est présentée et expliquée par son entourage en tenant compte de son degré de maturité (art. 1004/1 § 7 CJ). Cela est aussi une nouveauté mais aucune sanction n'est prévue.

Conformément au nouvel article 1004/3 du CJ, le juge doit donner suite aux correspondances émanant du mineur tant qu'il n'a pas pris de décision définitive.

L'arrêté royal du 17 juillet 2024 a modifié le modèle de formulaire d'information visé à l'article 1004/2 du CJ. Il s'agit du droit pour le mineur d'être entendu par le juge de la famille. Le modèle de lettre contient les mentions nécessaires prescrites par l'article 1004/2 CJ. Il remplace la version précédente datant du 28 avril 2017.

En cas de divorce par consentement mutuel, l'article 1288 du CJ prévoit que la convention concernant un enfant mineur doit préciser comment les intérêts de l'enfant ont été pris en compte. Cette obligation s'applique également à la médiation judiciaire (ou extrajudiciaire) lorsque la convention doit être homologuée par le juge (1733 CJ).⁴³ L'accord dégagé en chambre de règlement amiable doit également préciser en quoi il est conforme à l'intérêt de l'enfant.

3.2.1.1.2. Les indicateurs et les questions abordées

Les indicateurs suivants ont été examinés :

Indicateur 2 Informations et conseils : tous les enfants reçoivent des informations et des conseils dans une langue qu'ils comprennent.

Indicateur 5 Le droit interne prévoit des alternatives aux procédures judiciaires, administratives et autres, telles que des interventions déjudiciarisées pour les mineurs en conflit avec la loi, et les modes alternatifs de résolution des conflits.

Indicateur 9 Des mécanismes sont en place pour la participation des enfants et des lieux adaptés existent permettant aux enfants d'exercer leur droit d'accès à la justice.

9A. Les enfants jouissent de leurs droits d'accès à la justice et à l'information.

9B. Les enfants sont entendus dans un environnement qui leur est adapté.

Indicateur 12 Les enfants bénéficient du droit à l'assistance judiciaire et à l'aide juridique

Indicateur 14 Les enfants peuvent participer de manière effective et significative à la procédure.

Indicateur 16 Avant la procédure : les droits de l'enfant sont sauvegardés dès le premier contact avec le système judiciaire.

Indicateur 18 Après la procédure : des lois et des mesures existent pour garantir la protection des droits de tous les enfants après la procédure.

⁴³ PIERARD, O., Divorce par consentement mutuel & intérêt de l'enfant dans le shaker de la loi « Mai Tai », Rev.not.b. 2024, n°. 3195, 609-623

Ces indicateurs susmentionnés ont fait l'objet du groupe de discussion 1 qui s'est penché sur le droit de la famille. Les questions suivantes ont été abordées ici :

1. Droit à l'information des enfants dans un langage juridique compréhensible
2. Participation effective des enfants aux procédures judiciaires et extrajudiciaires
3. Droit à l'assistance juridique, l'aide juridique et/ou d'une personne de confiance à chaque étape de la procédure.
4. Les droits des enfants sont garantis après la procédure

3.2.1.1.3. Le droit à l'information des enfants dans un langage juridique compréhensible

1. Le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant⁴⁴ fait une distinction entre deux personnes qui doivent informer l'enfant: celle qui entend l'enfant et celle qui prend la décision. Les parents sont souvent ceux qui prennent la décision. Il revient donc aux parents d'entendre l'enfant. Les parents sont également ceux qui entendent l'enfant lorsque celui-ci participe directement. Lorsque l'enfant est entendu par d'autres personnes ou instances, ce sont elles qui doivent informer l'enfant.

Actuellement, le législateur fait principalement confiance aux parents pour informer les enfants sur les procédures familiales. Cependant, les parents ne sont pas toujours en mesure de fournir cette information, et parfois les parents estiment qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de recevoir cette information, de sorte qu'il n'est pas possible de garantir que l'enfant est conscient de tous les éléments de la procédure et de son intérêt dans celle-ci.

La question du droit à l'information des enfants est une question récurrente. Elle ne concerne pas uniquement le monde judiciaire. Il s'agit d'une question qui concerne tout le secteur de l'enfance et également les parents. Par ailleurs, tout parent, les personnes qui exercent des responsabilités éducatives et en général tout professionnel qui est en contact avec des enfants doit aussi être informé sur les droits qu'un enfant peut exercer dans des procédures judiciaires et non judiciaires.

Il existe un certain nombre d'organisations qui fournissent aux enfants, aux jeunes et aux adultes (parents, enseignants et professionnels) des informations et des conseils sur les droits de l'enfant en général et sur le droit belge de la famille. On peut citer « 'tZitemzo » qui opère dans la région néerlandophone et le « Kinderrechtencoalitie ».⁴⁵ En fédération Wallonie-Bruxelles on peut aussi citer La ligue des droits de l'enfant et la Code (La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant) ⁴⁶ Au sein de la communauté francophone il existe des services d'aide en milieu ouvert (AMO) qui font un accompagnement des jeunes et des familles dans leur milieu de façon volontaire. Ces services font une aide et un accompagnement juridique et social et ces services sont très accessibles. Des informations sont également fournies aux enfants par le Commissariat aux droits de l'enfant en Flandre, le Délégué des droits de l'enfant en Wallonie et, dans une moindre mesure, par le Médiateur en Belgique germanophone. Les ombudsmans des droits de l'enfant participent à cette promotion et ont créé un site informant les enfants sur leurs droits. Ils organisent régulièrement des campagnes de sensibilisation et d'information.

En général, il est noté qu'il est approprié de mettre l'accent sur les droits de l'enfant dans les programmes éducatifs de l'enseignement et de fournir des informations sur les différentes procédures existantes qui peuvent concerner les enfants. Depuis les lois de réformes institutionnelles, les matières personnalisables dont les droits à l'information de l'enfant relèvent de la compétence des communautés. Les écoles et la formation des enseignants sont par conséquent particulièrement visées. Il semble que les enfants ne soient pas suffisamment informés de leurs droits lorsque la procédure judiciaire n'a pas encore commencé. Il est nécessaire d'informer les enfants et d'intégrer les droits de l'enfant dans le processus même de l'éducation et de l'enseignement.

Les ordres des barreaux néerlandophones (OVb) et francophones et germanophone (Avocats.be – anciennement OBFG) organisent également des journées «Avocat dans l'école ».

⁴⁴ General Comment n° 12, nr. 41

⁴⁵ www.tzitemzo.be en [Home - Kinderrechtencoalitie Vlaanderen](http://www.kinderrechtencoalitie.be)

⁴⁶ Nos missions - Ligue des Droits de l'Enfant et Accueil - La Code

La «Fondation «Roi Baudouin» a également mis en œuvre un programme de formation sur les droits de l'enfant.

2. Au cours des dernières années, une attention considérable a été portée à la médiation en cas de séparation ou de divorce, et la prise de conscience des avantages d'une médiation (par rapport à une procédure judiciaire) s'est accrue. La médiation peut être judiciaire quand le médiateur a été désigné par le juge familial (art. 1734 et suivants du CJ) ou non judiciaire (voir l'article 1730 et suivants CJ). La pratique de la médiation peut être sollicitée tant en amont, en cours de procédure et après la procédure. Dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce, il est donc tout à fait possible d'opter pour des méthodes alternatives de résolution des conflits. Si ces méthodes reposent sur la volonté des parents, les juges peuvent, de leur propre initiative, ordonner aux parties de se rendre chez un médiateur avant de poursuivre la procédure, sauf si toutes les parties s'y opposent explicitement.

Selon le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, le médiateur doit informer l'enfant sur trois points⁴⁷.

Tout d'abord, le médiateur doit informer l'enfant de son droit à la participation. Les enfants doivent savoir qu'ils peuvent exprimer leur opinion sur toutes les affaires les concernant. Selon une enquête⁴⁸, un tiers des médiateurs informe toujours les enfants de leur droit à la participation. 45 % des médiateurs ne le font jamais. Les 21 % restants le font parfois. La manière dont les médiateurs informent les enfants sur le droit à la participation varie. Plus de la moitié des médiateurs le fait par le biais d'une conversation personnelle. De plus, la grande majorité des médiateurs indique informer l'enfant par l'intermédiaire des parents.

Deuxièmement, les médiateurs doivent informer les enfants de l'influence possible de leur opinion sur le résultat. Seulement 9,80 % indiquent transmettre cette information à l'enfant. Ici aussi, les médiateurs agiraient conformément à l'exigence s'ils encourageaient les parents à fournir cette information à l'enfant.

Enfin, les médiateurs doivent informer les enfants de la possibilité de s'exprimer directement ou par l'intermédiaire d'un représentant. L'enquête montre qu'aucun médiateur n'informe l'enfant à ce sujet. Le choix d'impliquer les enfants directement ou de les faire participer par l'intermédiaire d'un représentant est plutôt déterminé par la vision du médiateur sur une certaine méthode, et par les souhaits des parents. Dans un premier temps, la possibilité de participation de l'enfant est donc discutée entre les parents et le médiateur. De plus, les parents doivent toujours donner leur consentement pour impliquer personnellement l'enfant lors d'une médiation de divorce. Ainsi, l'obligation d'informer les enfants sur la manière dont ils peuvent participer n'est pas respectée.

3. Lorsqu'une procédure est introduite devant le tribunal de la famille, le juge doit informer chaque enfant âgé de 12 ans ou plus de son droit d'être entendu. Cette obligation n'existe pas pour les enfants de moins de 12 ans.

L'article 1004/2 du CJ prévoit un modèle de lettre d'information au langage adapté aux enfants. Cela est élaboré par l'arrêté royal du 17 juillet 2024 pour l'information aux enfants de plus de 12 ans. Il existe deux possibilités, soit la lettre informe l'enfant de son droit et demande à l'enfant de répondre s'il le souhaite, après quoi il lui sera donné une invitation concrète, soit la lettre informe l'enfant de son droit en donnant déjà d'emblée un lieu et moment de rendez-vous, invitant l'enfant à répondre s'il souhaite ou non.

Dans tous les cas, on doit y lire :

*La manière dont l'entretien se déroule

*La manière d'accepter et de refuser l'entretien,

*Qu'un courrier du mineur n'est pas équivalent à un entretien avec le juge

*L'objectif de l'entretien

*Que le rapport de l'entretien est joint au dossier de la procédure, que les parties peuvent en prendre connaissance et que le rapport peut être utilisé

*Que le juge n'est pas tenu de se conformer aux demandes formulées par le mineur

⁴⁷ General Comment n° 12, 41.

⁴⁸ Mertens, Y. "Het participatierecht van minderjarigen bij bemiddeling tussen scheidende of gescheiden ouders: the little ghosts in the room?" *T.Fam.*, 2024 (Issue 1, pp. 4–21).

*Que le mineur peut être accompagné d'une personne de confiance

Le modèle prévoit :

*un QR-code pour accéder à un site où le mineur peut trouver un avocat,

*un QR-code pour accéder à un petit film qui explique comment se passe un entretien

*le lien vers un site d'information d'une association pour les droits des enfants (service droit des jeunes-sdj.be, pour les francophones, et tZitemzo.be pour les néerlandophones)

*un formulaire de réponse avec des cases à cocher à renvoyer

*l'adresse mail et le numéro de téléphone du greffe – heures d'ouverture

Ce courrier modèle est en outre libellé en termes usuels et accessibles aux enfants. Il renvoie par ailleurs à d'autres informations et fait référence à des sites d'information sur les droits. L'enfant peut ainsi trouver de l'information sur ses droits et sur la manière dont l'entretien va se dérouler. Le ministère de la justice a notamment réalisé un site sur les droits de l'enfant dans le cadre de la procédure familiale. Ce site est accessible aux enfants dans un langage adapté.⁴⁹ Le Collège des Cours et Tribunaux a réalisé une petite animation explicative en langage adapté qui est accessible par le QR code de la lettre⁵⁰. Certaines juridictions ont en outre réalisé un petit film qui montre le chemin pour accéder au bâtiment et arriver jusqu'au bureau du juge et sur le déroulement de l'entretien.⁵¹ Elles ajoutent souvent à la lettre un QR-code vers ce petit film.

Au cours du groupe de focus, il est apparu que des pratiques différentes existent au sein des différents tribunaux en ce qui concerne la manière dont les enfants sont convoqués en Belgique francophone (exemple : certains tribunaux de familles convoquent des enfants dès l'âge de 10 ans pour être entendus). Ceci est également conforme à une étude antérieure menée par le Commissariat aux droits de l'enfant en Flandre en collaboration avec le OVB et l'université (voir infra).

Il est possible de mener l'entretien par audiovisuel mais cela reste plutôt exceptionnel. Néanmoins, cela peut être nécessaire dans une affaire avec des éléments transfrontières où l'enfant se trouve à l'étranger. Dans un contexte européen (EU) il convient alors d'appliquer le règlement obtention de preuves (n° 2020/1783) ou de procéder par des communications judiciaires directes pour s'assurer que l'enfant est accueilli de façon conforme à ses droits dans l'autre Etat.

Si un interprète est nécessaire pour l'entretien avec le mineur, il appartient au tribunal de convoquer celui-ci au frais de l'Etat.

La question est donc de savoir comment la catégorie d'enfants de moins de 12 ans sera informée. La loi prévoit que le juge de la famille doit informer les parents de la possibilité pour leurs enfants plus jeunes d'être également entendus par le juge. D'autre part, la responsabilité en incombe aux parents. Là où la justice belge s'efforce de laisser le devoir d'information aux représentants légaux, les lignes directrices pour une justice adaptée aux enfants stipulent littéralement que «la communication des informations aux parents ne devrait pas se substituer à leur transmission à l'enfant». Dans certains cas, les intérêts des représentants légaux ne coïncident pas avec les intérêts de l'enfant.

Il est donc important que les diverses organisations, et les écoles en particulier, s'efforcent d'informer les enfants, notamment cette catégorie d'adolescents. Des efforts devraient également être faits pour sensibiliser les parents et/ou les éducateurs à cet égard.

4. Dans le cadre de la nouvelle loi sur l'audition, l'article 1004/1 § 5 du CJ prévoit le concours d'une personne de confiance dans la procédure familiale, investie de la mission d'accompagner le mineur durant l'entretien. Cette personne de confiance peut donc informer l'enfant de ses droits, mais cela n'est pas explicitement prévu dans sa mission.

Au tribunal de la famille de Flandre orientale, division de Gand, un projet pilote prévoit que tous les enfants à partir de l'âge de 6 ans se verront attribuer une personne de confiance. Lorsque la requête est déposée au tribunal, le juge de la famille examine l'âge des enfants et le sujet de la discussion. Une

⁴⁹https://justice.belgium.be/fr/themes/enfants_et_jeunes/droits_de_l'enfant_en_cas_de_s%C3%A9paration/droit_detre_entendu_infos_pour_enfants

https://justitie.belgium.be/nl/themes/kinderen_en_jongeren/kinderrechten_bij_een_scheiding/hoorrecht_info_voor_kinderen

⁵⁰ Jeunesse & Justice | Cours & Tribunaux - Jeugd & Justitie | Hoven & Rechtbanken

⁵¹ Horen minderjarigen door de familierechter (in de afdeling Antwerpen)

demande est alors adressée au bureau d'assistance juridique pour qu'elle prenne en charge les frais de désignation. Le profil de la personne de confiance est celui d'un avocat qui a suivi une formation de quatre jours sur les techniques de communication. Deux entretiens d'une heure ont lieu avec l'enfant et la personne de confiance est présente à l'audience d'introduction. Il y fait part de ce que l'enfant a dit. Tout cela se fait oralement. La personne de confiance explique ensuite également la procédure aux enfants. La personne de confiance est également formée pour rapporter les propos de l'enfant aux parents. L'expérience montre que de cette manière, il y a plus d'accords lors de cette première audience et moins d'enfants éprouvent le besoin d'avoir un entretien avec le juge. Si les enfants souhaitent malgré tout être entendus par le juge, cela est possible. La personne de confiance peut être présente à ce moment-là. Après la procédure, lorsque la décision a été prise, la personne de confiance explique la décision aux enfants.

Seuls les avocats ayant suivi une formation spécialisée sont autorisés à exercer cette fonction. Cela garantit un haut degré de professionnalisme. Les personnes de confiance assistent l'enfant dans les différentes phases de la procédure, fournissant ainsi des informations, une assistance devant le tribunal et un retour d'information sur la décision du tribunal.⁵²

Dans les situations plus rares où un avocat ou un tuteur ad hoc représente légalement l'enfant, l'obligation d'information peut incomber à ces personnes (voir infra 3.2.1.1.5).

3.2.1.1.4. Participation effective des enfants aux procédures judiciaires et extrajudiciaires

(1) Principes généraux

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant accorde une priorité à la participation de l'enfant et à son droit d'être entendu. Suite aux recommandations du 27 mars 2018 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, l'appréciation de l'intérêt de l'enfant passe par le respect de l'opinion de l'enfant : « Toute décision qui ne tient pas compte de l'opinion de l'enfant ou ne lui attribue pas le poids voulu eu égard à son âge et à son degré de maturité ne respecte pas le principe selon lequel l'enfant ou les enfants concernés doivent avoir la possibilité d'influer sur la détermination de leur intérêt supérieur... ».⁵³

Pour le Comité des droits de l'enfant, la notion de l'intérêt de l'enfant se conjugue avec l'audition de l'enfant qui permet d'apprécier in concreto le vécu de l'enfant. Cet entretien doit bien évidemment tenir compte de la réalité concrète de l'enfant liée à son âge et sa maturité. Il est également important de considérer qu'un enfant de 12 ans n'a pas la même maturité qu'un enfant de 6 ans et que la réalité anthropologique d'un enfant fluctue aussi en fonction de son environnement, de ses déterminismes sociaux et familiaux. Cette référence à l'écoute de la parole de l'enfant ne signifie nullement que l'enfant décide de sa situation mais se concentre concrètement sur ses besoins exprimés, son ressenti, sa liberté d'expression, son vécu, son témoignage.

Ce droit de participation de l'enfant aux décisions qui le concernent a traditionnellement été traduit par son droit d'être entendu par le juge dans le cadre des instances judiciaires initiées par ses parents. Ce droit ne se cantonne pas seulement à la procédure judiciaire. L'obligation d'écouter l'enfant s'applique bien évidemment à la médiation d'autant que la médiation fait aussi partie des droits de l'enfants. Il faut inclure le droit de l'enfant d'être entendu dans le cadre des processus de médiation. La convention internationale relative aux droits de l'enfant s'applique également aux processus de déjudiciarisation, dont la médiation fait bien évidemment partie.

Dans le droit de la famille belge la participation de l'enfant s'effectue par son audition. Ce principe est également repris dans l'article 22 bis de la Constitution et dans le droit d'être entendu en matière familiale par le juge de la famille (article 1004/1 et suivants CJ). Ce principe s'applique également aux procédures familiales extrajudiciaires, notamment au divorce par consentement mutuel et à la

⁵² Persbericht: Kinderen een stem geven in de familierechtbank | Hoven & Rechtbanken;

BRUNEEL, A., VERSCHULDEN, G., Kindvriendelijke justitie in de Gentse familierechtbank: het pilootproject 'Vertrouwenspersoon', T.Fam. 2023, afl. 10, 282-284

⁵³ Comité des droits de l'enfant. Communication n°12/2017, Y.B et N.S. c Belgique 27 septembre 2018, CRC/C/79/D/12/2017.

médiation. La convention ou l'accord qui concerne un enfant mineur doit préciser de quelle manière l'intérêt de l'enfant a été pris en compte avant de pouvoir être homologué par le juge (supra).

Dans l'état actuel du droit belge, l'enfant n'a pas la qualité de partie à la cause dans les procédures qui traitent des questions de l'autorité parentale devant le tribunal de la famille⁵⁴. Lors des discussions dans le focus groupe, certaines parties prenantes regrettaient cette incapacité de l'enfant d'ester en justice dans la mesure où il est ainsi privé de la possibilité de former une demande au juge indépendamment de ses parents. Il conviendrait d'ouvrir la réflexion pour aboutir à un cadre légal dans lequel le mineur, éventuellement à partir d'un certain âge, se verrait accorder un droit d'ester en justice et d'intervenir comme partie à une procédure familiale, dans des circonstances exceptionnelles, en particulier quand il y a un conflit d'intérêt entre l'enfant et ses parents ou lorsque l'intérêt de l'enfant n'est pas rencontré en raison de l'inaction des parents. La vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles pourrait être réalisée par le filtre d'une autorisation préalable accordée par le juge.

(2) La médiation

1. L'entretien avec le mineur et la parole de l'enfant ne sont pas réglés par la loi dans le cadre du processus de médiation : ce n'est donc pas obligatoire ni interdit.

À la question de savoir si les enfants sont également impliqués dans une médiation (en cas de séparation ou de divorce), il n'existe pas de réponse définitive. Il y a débat entre les médiateurs sur cette question et différentes pratiques existent. La plupart des médiateurs indiquent qu'ils tentent d'obtenir l'avis de l'enfant au cours de la médiation, mais la méthode varie.

Une recherche empirique⁵⁵ montre que 99 des 108 médiateurs tentent toujours ou parfois d'obtenir l'avis de l'enfant. Parmi ces 99 médiateurs, 19 voient toujours les enfants en personne, 41 les voient parfois en personne et 39 ne les voient jamais en personne. Ainsi, 60,60 % des médiateurs impliquant les enfants dans la médiation choisissent la méthode de les rencontrer personnellement. Cependant, cette méthode n'est pas la plus populaire. La méthode la plus courante consiste à faire représenter l'enfant par ses parents (76,84 %). D'autres méthodes fréquemment utilisées sont : la représentation de l'enfant par un expert professionnel (55,76 %) et la participation écrite de l'enfant via des lettres, des mails, des dessins et des chats (28,42 %).

Chaque médiateur souhaite agir dans l'intérêt des enfants et donc "dans l'intérêt de l'enfant", mais les conclusions tirées de cette notion peuvent varier. Certains médiateurs estiment qu'agir dans l'intérêt de l'enfant signifie donner aux enfants le sentiment d'être entendus. D'autres, en revanche, pensent qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de ne pas les impliquer. La conclusion est donc que tous les médiateurs agissent, dans une certaine mesure, dans l'intérêt de l'enfant ; chaque médiateur cherche un équilibre entre faire participer l'enfant, d'une part, et protéger l'enfant des conflits parentaux et des conflits de loyauté, d'autre part.

La spécificité d'une médiation ne doit pas non plus être perdue de vue. Le médiateur lui-même ne prend pas de décisions. Ce sont toujours les parents. Il appartient donc principalement aux parents de prendre en compte l'intérêt de l'enfant. Si les parents décident, pour un certain accord, de ne pas tenir compte de l'opinion de l'enfant et qu'ils parviennent à un accord à ce sujet, le médiateur ne peut que soulever prudemment la question de savoir si cela est dans l'intérêt de l'enfant. Le médiateur doit toujours rester impartial et neutre. Le médiateur se trouve donc dans une position délicate.

Le fait que les enfants soient ou non impliqués personnellement dépend de plusieurs critères : (a) la vision du médiateur, (b) la compétence du médiateur, (c) la valeur ajoutée de l'implication de l'enfant, (d) la charge émotionnelle pour l'enfant, (e) l'âge de l'enfant, (f) l'origine ethnique de l'enfant, (g) l'existence ou non d'accords entre les parents, (h) la nature du conflit, et (i) l'initiateur de la démarche.

⁵⁴ L'arrêt de la Cour de cassation du 10 février 2020 appuie la thèse soutenue par la doctrine majoritaire selon laquelle l'incapacité générale d'exercice du mineur doit rester le principe, sauf exceptions légales. Cet arrêt affaiblit la position des plaideurs qui utilisaient les dispositions de la CIDE (dont un effet direct pourrait avoir été reconnu à l'article 12 par la même Cour : Cass., 6 octobre 2017, cette Revue, 2018, 562, note G. MATHIEU) afin d'intervenir volontairement au nom du mineur dans des procédures civiles relatives à l'autorité parentale. Voir : Handboek voor de advocaat, Bijzondere Opleiding Jeugdrecht, OVB, 2024-25, p. 248-261 ; COUNE, M., Le mineur dans le procès civil : une intervention qui se complique ? Act. dr. fam. 2021, liv. 1, 14 et Senaev, P., Aangaande de vrijwillige tussenkomst van de minderjarige in zaken van verblijfsregeling en aangaande de bijstand door een advocaat bij het horen, T.Fam. 2020, afl. 7, 199-205.

⁵⁵ Mertens, Y. o.c.

Cette recherche scientifique montre également que l'entretien avec l'enfant n'a pas toujours lieu dans un endroit adapté à l'enfant (seulement dans 28% des cas).

2. Lors de nos discussions, force est de constater des résistances, des blocages chez de nombreux professionnels qui hésitent à envisager d'intégrer l'audition de l'enfant dans le processus de médiation, dont notamment :

- Pour les avocats, il est déontologiquement interdit d'entendre les enfants de leurs clients impliqués dans un processus relatif à l'autorité parentale.
- L'absence de formation sur le concept très concret de l'intérêt de l'enfant tel que développé par le Comité des droits de l'enfant qui se conjugue nécessairement avec l'audition de l'enfant qui permet d'apprécier in concreto le vécu de l'enfant, ses sentiments, sa réalité.
- Comment entendre un enfant ?
- D'aucuns estiment que les parents sont les meilleurs représentants de l'intérêt de l'enfant et que la médiation est un processus de décision entamé par les parents.
- Pour certains se posent la question du secret professionnel propre à la médiation.

3. La médiation fait l'objet d'une réglementation légale en Belgique mais la loi ne dit rien en ce qui concerne les droits de participation des enfants. Cependant, la nouvelle loi prévoit que l'intérêt des enfants mineurs est le critère d'évaluation lorsqu'un accord conclu après une médiation ou dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel est soumis au tribunal pour homologation et oblige les parties à indiquer comment l'intérêt de l'enfant a été pris en compte. La manière dont ces dispositions seront mises en œuvre dans la pratique n'est pas claire à l'heure actuelle.

(3) La procédure judiciaire, en ce compris devant la chambre de règlement amiable

1. L'entretien se passe dans la chambre du conseil ou dans le bureau du magistrat. Il n'existe cependant pas de locaux spécialement adaptés à la réalité de l'enfant, sauf quelques exceptions.⁵⁶ Il convient de noter que la pratique de ne pas porter la toge n'est pas généralisée.⁵⁷

L'audition tend à reconnaître l'enfant en tant que sujet. L'objectif de l'entretien est de donner à l'enfant la possibilité d'exprimer ses préoccupations et son point de vue au juge, dans le but de contribuer à la recherche de la solution la plus appropriée eu égard à son intérêt. La décision prendra en compte l'âge et la maturité de l'enfant. Il est rappelé que le mineur peut être entendu mais a aussi le droit de refuser.

L'enfant ne devient pas partie au procès. Le principe de l'audition n'est pas une mesure d'investigation mais d'abord une volonté de respecter l'enfant et ses difficultés contextuelles ne doivent pas être un motif de ne pas de l'écouter. La personne de confiance peut accompagner le mineur (depuis avril 2024).

Les pratiques dans la mise en œuvre des dispositions d'audition de l'enfant divergent selon les arrondissements judiciaires (voir infra). Cependant, les juges ne se sentent pas toujours formés pour entendre les enfants ou pour apprécier la maturité d'un enfant. Dans ces situations, certains juges expriment leurs difficultés et souhaiteraient une formation plus pluridisciplinaire.

L'audition peut devenir très délicate dans des situations très conflictuelles, présentant des violences familiales. C'est d'autant plus difficile lorsque les enfants sont impliqués dans ce type de séparation, il est parfois difficile de distinguer la volonté réelle de l'enfant de celle qui est exprimée par l'enfant. Il est cependant important d'entendre la parole des enfants sans vouloir rechercher la vérité. Dans de telles situations, les juges peuvent aussi toujours désigner un pédopsychiatre ou un psychologue pour procéder à une expertise, mais les listes d'attente sont longues. Ce sont également les parents qui doivent supporter les coûts.

En outre, le juge de la famille a la possibilité de demander une étude sociale qui sera réalisée par des assistants de justice (qui dépendent des communautés respectives). Ceux-ci entendront les enfants dans leur environnement familial et formuleront un avis pour le juge sur l'organisation des modalités d'hébergement. Des délais d'attente sont malheureusement de mise. En Flandre, il faut par exemple compter en moyenne six mois après la demande pour que ces enquêtes soient menées à bien.

⁵⁶ Tribunal de Gand. Néanmoins il existe des bureaux « childfriendly ».

⁵⁷ Declerck, C. Et Cerulus, U «Het hoorrecht van het kind voor de Nederlandstalige familierechters: resultaten van een praktijkbevraging», T.Fam. 2022, 175-185

Le Commissariat aux droits de l'enfant en Flandre, l'Ordre des barreaux flamands (OVb) et le Gezinsbond, avec la coopération scientifique du professeur Charlotte Declerck, UHasselt, ont mené une étude pratique en 2022 sur le droit de l'enfant à être entendu devant les tribunaux de la famille néerlandophones. Les tribunaux de la famille et les cours d'appel ont reçu un questionnaire sur l'application du droit d'être entendu dans la pratique. Sur la base de ce même questionnaire, des enfants et des jeunes ont été interrogés. Ce rapport explique leurs expériences et leurs besoins à la pratique contemporaine en matière d'audition.⁵⁸

Les recommandations suivantes ont été formulées :

- Tous les enfants et les jeunes devraient avoir la possibilité effective de s'adresser au juge de la famille lorsque leurs parents divorcent. Parler avec les enfants plutôt que sur les enfants. Il s'agit de leur vie.
- Lorsque les parents se mettent d'accord sur les modalités de résidence des enfants, ils doivent motiver les décisions et expliquer clairement pourquoi elles sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il a été demandé au législateur d'établir des critères concrets à cet égard, que le tribunal de la famille pourra contrôler.

- Adapter la conversation aux enfants et aux jeunes.
 - Laissez-les s'exprimer sur le calendrier et prenez suffisamment de temps.
 - Choisir un lieu adapté aux enfants. La salle d'audience ne l'est pas.
 - Pensez au format de la conversation - question et réponse, ou par exemple un dessin d'abord et l'adapter à l'enfant.
 - Organiser une formation pluridisciplinaire supplémentaire pour les juges de la famille
 - Donnez toujours aux enfants et aux jeunes la possibilité de se faire accompagner d'une personne de confiance.
- Diffuser des informations accessibles aux enfants et aux jeunes. Informer sur le droit à la parole et ce que l'on peut en attendre. Installez également un point de contact avec une adresse électronique où les mineurs peuvent demander à voir le juge de la famille pour parler.
- Informer les enfants et les jeunes avant, pendant et après l'audience. Les enfants et les jeunes n'entendent souvent rien après la rencontre avec le juge. Cela donne l'impression que l'impression que tout est décidé sans qu'ils s'en rendent compte. Communiquez sur les décisions prises.

Cette étude a abouti à la modification de la loi sur le droit d'être entendu en mars 2024, qui tient partiellement compte de ces recommandations.

On peut également se référer à un doctorat d'Evelyn Merckx qui a étudié de manière interdisciplinaire comment, dans les cas de l'autorité parentale, de contact et d'hébergement, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de l'enfant à être entendu, le droit de l'enfant à maintenir le contact avec les deux parents et le bien-être psychosocial de l'enfant peuvent être pris en compte. Ce doctorat a donné lieu à un guide en néerlandais « *Rechter hoor je mij ? Richtlijnen voor kindvriendelijk horen* » qui contient des directives pour les juges sur l'audition adaptée aux enfants.⁵⁹

(4) *L'interaction entre le tribunal de la famille et le tribunal de la jeunesse*

Lors des discussions sur le focus famille, il a été également abordé la question des interactions entre le civil et le protectionnel notamment par rapport à la question des violences conjugales et des enfants exposés aux violences intrafamiliales. Ces enfants sont effectivement gravement impactés par ces

⁵⁸ Kinderrechtencommissariaat, Dossier Spreekrecht – Het kind weegt te licht, Brussel, 2022, 36 p. [Dossier Spreekrecht: 'Het kind weegt te licht' | Kinderrechtencommissariaat](#) et Declerck, C. Et Cerulus, U «Het hoorrecht van het kind voor de Nederlandstalige familierechters: resultaten van een praktijkbevraging», T.Fam. 2022, 175-185; Jacobs, L. « La parole de l'enfant face à la séparation parentale : regards croisés sur les pratiques d'audition », Rev. trim. dr. fam., 2017, p. 652 et 653

⁵⁹ Merckx, E. Child-friendly justice in child custody and contact cases after parental separation, Antwerpen, Boom juridisch – Eleven, 2023, 966 p. et Merckx, E. et Lembrechts, S., Rechter hoor je mij?, Richtlijnen voor kindvriendelijk horen, LeA uitgeverij, 2023, 104 p.

conflits.⁶⁰ La question est de savoir où situer la frontière entre le civil et le protectionnel ou même le correctionnel. Même s'il est largement admis que l'enfant exposé aux violences conjugales, même comme simple témoin, est un enfant maltraité⁶¹, le tribunal de la famille peut traiter de ces situations sans que le traitement ne soit systématiquement repris par le secteur protectionnel.

C'est un débat qui doit être approfondi. Le développement de services d'aide spécialisés en violences intrafamiliales⁶² qui puissent être mandatés par les juridictions de la famille est à encourager.

En tout état de cause, la médiation a été reconnue comme un outil inadéquat dans les situations de violences intrafamiliales. Une loi a été adoptée le 6 novembre 2022 à ce propos et a ajouté un alinéa 3 à l'article 1734, §1er du CJ libellé en ces termes : « S'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, le juge ne peut ordonner une médiation sans s'assurer que cette dernière y consent librement. À cette fin, il recueille le consentement oral de celle-ci en l'absence de l'autre partie. »

Dans ce même contexte, il est nécessaire de réfléchir aux séparations hautement conflictuelles et à son impact sur les enfants. C'est pour se construire davantage d'outils pour mener à bien ces situations hautement conflictuelles et éviter le glissement de ces litiges civils vers le secteur de la protection des mineurs en danger et vers une cristallisation de ruptures de liens parent-enfant, que des juridictions de la famille ont élaboré des processus pluridisciplinaires, tels que l'expertise collaborative et le modèle de consensus parental.⁶³

L'usage de certaines notions mériterait également un débat. Par exemple, le syndrome d'aliénation parentale ou le syndrome de Munchhausen par procuration sont critiqués par la communauté scientifique et sont considérés comme dépourvus de validité scientifique. Ils sont pourtant fréquemment utilisés par les parties dans le cadre du contentieux familial. La référence à une grille de lecture simpliste permet à tout un chacun d'identifier une pathologie parentale. Exemple, de nombreux professionnels (travailleurs sociaux, policiers, juristes, enseignants, éducateurs, parents...) s'en réfèrent au syndrome d'aliénation parentale. La référence à cette notion peut néanmoins produire des effets pervers, lorsqu'un parent victime de violence est désigné comme parent aliénant et que l'usage de cette notion peut venir annihiler l'existence de faits de maltraitance en faisant porter la responsabilité de la rupture de lien sur le parent victime et en exonérant le parent auteur de violence.

3.2.1.1.5. Droit à l'assistance juridique, l'aide juridique et/ou d'une personne de confiance à chaque étape de la procédure

1. Le droit à l'aide juridique de première et de deuxième ligne⁶⁴ est inscrit à l'article 23 de la Constitution qui détaille le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et à cette fin garantit les droits économiques, sociaux et culturels, qui comprennent notamment (...) le droit à l'aide juridique.

Dans le chapitre qui traite de l'aide juridique de première et de deuxième ligne dans le code judiciaire (art. 508/1 et suivants CJ), il est prévu que le mineur a automatiquement droit à cette aide juridique entièrement gratuite et doit pour l'obtenir s'adresser au bureau d'aide juridique institué auprès des barreaux.⁶⁵

⁶⁰ Gheur, Elise. "L'enfant témoin de violence est également une victime." Droitbelge.be, 11 mars 2024. Disponible à : https://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=1146.

⁶¹ Rapport du GREVIO à la Belgique septembre 2024

⁶² Par exemple, le service « La clinique du Lien » proposé par le service Marchois d'aide aux justiciables

⁶³ Van Dieren, B., De Hemptinne, M., et Renchon Jean-Louis. (2011). "Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale." Revue trimestrielle de droit familial, n°2, 2011. Hens, Emma, Bastiaens, Kim, et Pasteels, Inge. Note de synthèse sur la rupture de contact entre parent et enfant. Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2022; Mathieu, G., et Marique, B., La place de la parole de l'enfant dans les séparations hautement conflictuelles. De la théorie à la pratique. Dans G. Mathieu, & Y.-H. Leleu (eds.), Etats généraux du droit de la famille V. : Actualités juridiques et judiciaires en 2024 (p. 49-122). Larcier. Voir également la partie 3.2.1. sur la formation

⁶⁴ Aide juridique de première ligne: l'aide juridique accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisée.

Aide juridique de deuxième ligne: l'aide juridique accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation.

⁶⁵ Art. 508/13/1§4 CJ: "Le mineur bénéficie de la gratuité totale sur présentation de la carte d'identité ou de tout autre document établissant son état".

L'assistance juridique est organisée par le Barreau. Les avocats sont désignés par le Bâtonnier sur une liste d'avocats établie par le Barreau. En principe, l'avocat désigné pour assister un mineur doit avoir suivi une formation. En cas de rupture de confiance, les enfants peuvent demander le remplacement de l'avocat désigné, conformément aux règles des barreaux respectifs. Toutefois, des raisons suffisantes doivent être données pour justifier le changement d'avocat (par exemple, ils ne voient jamais leur avocat, ne peuvent pas le contacter).

Par conséquent, les enfants et les jeunes (âgés de 0 à 18 ans) ont droit à un avocat gratuit pour les assister tant dans le cadre d'une procédure judiciaire que non judiciaire. Cependant, contrairement aux procédures jeunesse, les enfants et jeunes impliqués dans les procédures devant le tribunal de la famille, dans lesquelles ils ne sont pas « parties », ne se voient pas automatiquement désigner un avocat ou un représentant.

Cela n'empêche pas un enfant ou jeune d'avoir toujours recours à un avocat gratuit dans le cadre de ces procédures familiales. Toutefois, cela n'arrive que très rarement. En effet, le mineur n'est souvent pas conscient qu'il a ce droit mais doit faire lui-même la démarche. Si le mineur fait appel à un avocat jeunesse (par exemple quand il existe déjà une procédure de la jeunesse) celui-ci pourra l'informer de tous les aspects de la procédure, qu'il soit âgé de moins ou de plus de 12 ans.

2. Depuis avril 2024, la personne de confiance a fait son apparition dans le droit de la famille. Le recours à la personne de confiance peut être un avocat. Au tribunal de la famille de la Flandre orientale, division Gand, le Barreau a organisé le recours à la personne de confiance et sa prise en charge financière est assumée par l'aide juridique. Ces avocats sont spécialement formés. (Voir explication au point 3.2.1.1.3) Le code judiciaire ne limite cependant pas la personne de confiance à la personne de l'avocat. Le mineur a le droit d'être accompagné par une personne de confiance de son choix, dont le rôle est de soutenir l'enfant pendant l'audition. La personne de confiance ne peut être ni une partie à la procédure, ni un parent au deuxième degré par rapport à une partie à la procédure, à l'exception des frères et sœurs majeurs du mineur dont la filiation est établie à l'égard des mêmes parents.

D'une manière générale, la nouvelle loi ne précise pas les qualités requises pour être une personne de confiance. Toute personne, choisie par le mineur, peut devenir une personne de confiance. Ces personnes, lorsqu'elles ne sont pas des professionnels, ne sont pas tenues au secret professionnel.

La figure de la personne de confiance comme élaborée à Gand, offre des nombreux avantages. Elle peut informer le mineur sur la procédure, elle peut lui expliquer la décision prise. L'expérience gantoise offre l'avantage de solliciter des professionnels et d'élargir sa mission auprès du mineur. Il serait également intéressant que les personnes de confiance en droit de la famille offrent des garanties d'indépendance, de confidentialité et de professionnalisme.

3. Selon une recherche empirique,⁶⁶ 16,84 % des médiateurs permettent à l'enfant d'être représenté par une personne désignée par l'enfant lui-même, autre que ses parents. En outre, 13,68 % des médiateurs indiquent que l'enfant peut être représenté par un avocat (pour mineurs).

La grande majorité des médiateurs interrogés n'a jamais pris l'initiative d'inviter une personne de confiance du mineur (76,79 %). Une minorité a déjà pris cette initiative d'inviter une personne de confiance à être présente lors de l'entretien avec l'enfant (23,21 %). Si l'enfant demande lui-même d'amener une personne de confiance à l'entretien, la grande majorité des médiateurs accepte cette demande (71,43 %). Un médiateur ne l'autorise pas, tandis que six médiateurs ne l'autorisent qu'en cas de circonstances exceptionnelles (10,71 %). Certains médiateurs indiquent que, dans leur pratique, aucun enfant n'a encore formulé cette demande d'amener une personne de confiance à l'entretien (16,07 %).

Si les médiateurs autorisent une personne de confiance à intervenir, différentes personnes peuvent être considérées comme personnes de confiance : un membre de la famille autre que les parents (34,55 %), un psychologue (30,91 %), le(s) parent(s) (20,00 %), un enseignant (18,18 %), un avocat (pour mineurs) (10,91 %) et des amis (1,81 %).

⁶⁶ Mertens Y. o.c..

Bien que certains médiateurs permettent aux parents et/ou aux membres de la famille d'intervenir en tant que personnes de confiance, plusieurs médiateurs soulignent l'impact néfaste de leur présence sur la conversation. Ainsi, un médiateur a déclaré lors de l'entretien qu'une personne de confiance doit être neutre. Selon certains, la présence des parents est particulièrement déconseillée.

4. Il est également possible que le tribunal désigne *un tuteur ad hoc* pour le mineur, qui peut représenter le mineur dans une procédure familiale ou civile qui ne concerne pas le litige parental (par exemple, en matière de filiation, d'adoption, d'état civil, responsabilité civile, scolarité, ...procédures non examinées dans le présent rapport) lorsque, par exemple, il y a des intérêts conflictuels avec les parents ou lorsque l'un des parents se désiste. Cette possibilité existe également, par exemple, devant le tribunal de la jeunesse ou le tribunal correctionnel pour les victimes dans les cas d'abus sexuels ou de violence familiale.

Il est à noter qu'il est important que cette désignation d'un tuteur ad hoc soit faite de manière unifiée par toutes les juridictions. Pour garantir que leur mission soit accomplie dans le respect total des droits de l'enfant à l'information et à la participation, il est également important de réfléchir à l'indemnisation de ces tuteurs ad hoc, par exemple dans le cadre de l'assistance juridique gratuite. Dans l'état actuel du droit, ils doivent fournir leurs services gratuitement.

3.2.1.1.6. Droits des enfants garantis après la procédure

Il est rappelé que dans le cadre d'une procédure judiciaire civile, l'enfant n'est pas partie au procès. Cela signifie que même après la fin de la procédure familiale, les enfants n'ont pas toujours connaissance de la décision et ne peuvent pas agir de manière indépendante. Par exemple, les enfants ne peuvent pas faire appel du jugement s'ils ne sont pas d'accord avec celui-ci.

L'article 1004/1 § 1 du Code Judiciaire prévoit que la décision judiciaire prise dans l'affaire pour laquelle le mineur a été entendu lui est présentée et expliquée par son entourage en tenant compte de son degré de maturité. Toutefois, cette obligation n'est pas sanctionnée.

Le recours à la personne de confiance professionnelle comme à Gand offre cependant l'avantage de lui expliquer la procédure et le résultat de cette procédure. Cette information communiquée par la personne de confiance implique une formation en droit et en psychologie.

Lorsqu'un tuteur ad hoc a été désigné dans le cadre d'une procédure, il peut fournir un retour d'information à l'enfant. Il en va de même si un avocat de jeunesse a été désigné le cas échéant.

3.2.1.2. Le droit de la jeunesse

3.2.1.2.1. Cadre légal

(1) Protection de l'enfant⁶⁷

1. La protection de l'enfant se concentre sur les enfants en situation de danger (le volet des mineurs en conflits avec la loi fera l'objet d'un point séparé dans ce rapport). Suite aux réformes institutionnelles de l'Etat belge du 8 août 1980 et du 8 août 1988, les communautés sont responsables de la quasi-totalité des matières relatives à l'aide aux personnes. Toutefois, l'Etat fédéral reste compétent dans plusieurs domaines essentiels en la matière, à savoir l'organisation des tribunaux de la jeunesse (jeugdrechtbank), la compétence territoriale, l'administration de la justice, le droit pénal et la déchéance de l'autorité parentale... Ces matières fédérales sont principalement régies par l'ancien Code civil, le Code pénal et la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, dont la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et la réparation du dommage causé par ce fait.

2. En Communauté flamande, la protection de l'enfance est principalement régie par le décret de la Communauté flamande du 12 juillet 2013 relatif à la protection intégrée de l'enfance et l'arrêté du

⁶⁷ Cet aperçu juridique est essentiellement basé sur Meeuwissen L., Put J., Hofkens L. et Carlé, J. Mapping Child protection systems in the EU, Belgium May 2023, Leuven, FRA, p. 3-5. [Mapping child protection systems in the EU - Belgium — Instituut voor Sociaal Recht](#). Voir également : Decock G. Het jeugdhulprecht in Vlaanderen, in Handboek voor de advocaat, Bijzondere opleiding jeugdrecht, 2024-2025, OVB, Wolters Kluwer, p. 53-115

Gouvernement flamand du 21 février 2014 relatif à la protection intégrée de l'enfance. La mission de la protection de l'enfance intégrée flamande est d'offrir une aide et des soins flexibles adaptés aux enfants, à leurs parents et, le cas échéant, aux personnes responsables de leur éducation et aux personnes concernées dans leur environnement de vie, qui, pour diverses raisons, ont une demande ou un besoin d'aide professionnelle, ou qui se trouvent dans une situation de danger ou de difficulté. Le jargon légal parle de « situation de vie inquiétante » (verontrustende leefsituatie). Cette aide peut être organisée sur une base volontaire ou par le biais d'une intervention judiciaire, et est offerte dans des modules directement ou non directement accessibles par des prestataires de soins agréés et subventionnés de différents secteurs (protection spéciale des enfants, soins familiaux, travail social général, soins de santé mentale, soins aux personnes handicapées, secteur de l'éducation et placement en famille d'accueil).⁶⁸

Les objectifs et priorités actuels de la Flandre en matière de protection de l'enfance figurent dans l'accord de coalition du gouvernement flamand 2019-2024, la note politique et budgétaire de 2023 sur le bien-être, la santé publique, la famille et le Plan politique flamand pour la jeunesse et les droits de l'enfant 2020-2024. Par exemple, la lutte contre la pauvreté des enfants et la maltraitance des enfants sont des priorités de l'agenda politique.

3. En Communauté française, la protection de l'enfance est régie principalement par le décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 relatif au code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de protection de l'enfance. L'objectif est d'apporter une aide aux enfants en difficultés, et à tout enfant dont la santé, la sécurité ou les conditions d'éducation sont menacées par son comportement ou par celui de sa famille, de son entourage ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans leurs missions parentales. L'aide peut être organisée sur une base volontaire ou sur intervention judiciaire, et est offerte par des prestataires de soins agréés et subventionnés par le Gouvernement de la Communauté française.⁶⁹

Le modèle de la Communauté française s'inspire (comme c'est également le cas dans d'autres communautés du pays) d'une philosophie de déjudiciarisation et de nombreuses compétences de l'aide à l'enfance sont confiées à l'administration générale de l'aide à la jeunesse. Sauf situation d'extrême urgence, toute mesure d'aide est en principe orientée vers le service de l'aide la jeunesse (SAJ où travaille le conseiller de l'aide à la jeunesse) qui doit tenter de trouver une solution consentie avec les bénéficiaires de l'aide (consentement requis des représentants légaux de l'enfant et de l'enfant lui-même s'il a plus 12 ans). En cas de vérification de la situation de danger et d'impossibilité de négocier une mesure d'aide, le conseiller en avise le Parquet qui appréciera s'il y a lieu de saisir le tribunal de la jeunesse. Le tribunal de la jeunesse décide alors une mesure contrainte et la mise en œuvre de ces décisions relève également de l'administration, à savoir le service de protection de la jeunesse (SPJ où travaille le directeur de l'aide à la jeunesse).

Les objectifs et les priorités actuels de la Communauté française en matière de protection de l'enfance figurent dans la Déclaration de politique générale 2019-2024 et le Plan d'Action pour les droits de l'enfant 2020-2024. Par exemple, la lutte contre la pauvreté et la maltraitance des enfants sont des priorités de l'agenda politique.

4. En Communauté germanophone, la protection de l'enfance est principalement régie par le décret de la Communauté germanophone du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la jeunesse et à la mise en œuvre des mesures d'aide à la jeunesse et par l'arrêté de la Communauté germanophone du 14 mai 2009 relatif à l'aide à la jeunesse. Ces textes ont été modifiés par le décret du 13 novembre 2023 relatif à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2024. Elle prévoit une assistance éducative spécialisée pour tout enfant dont l'intégrité physique ou psychique, le développement ou l'éducation sociale, morale ou affective sont mis en danger par son propre comportement ou par le comportement des personnes chargées de son éducation ou d'un tiers, par des

⁶⁸ En Flandre l'aide à la jeunesse non directement accessible (par exemple, le placement d'un enfant dans une structure (institution) et certains services d'accompagnement des familles (l'aide contextuelle) est réglementée par un portail d'accès ("Toegangspoort"), qui travaille avec des listes d'attente. Il existe également une offre d'aide à la jeunesse directement accessible, appelée Brede Instap (entrée large), par exemple, certains services d'accompagnement des familles, etc., qui travaille également avec des listes d'attente.

⁶⁹ L.BIHAIN, « Droits fondamentaux du mineur », in Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse, 1^{ère} édition, Bruxelles Larcier, 2021, p 23 et voir également « L'aide à la jeunesse en questions, Laurence CARPENT, Florian DELPLANCKE, Laetitia RESSORT

circonstances de vie, par des conflits relationnels ou par des événements particuliers. Elle s'applique également à toute personne qui éprouve des difficultés importantes dans l'exercice de l'autorité parentale ou dans l'éducation des enfants. L'assistance peut être organisée sur une base volontaire ou par le biais d'une intervention judiciaire, mise en œuvre par des prestataires de soins agréés et subventionnés par le gouvernement de la Communauté germanophone. Dans des cas exceptionnels justifiés, un prestataire de soins situé en dehors de la zone linguistique allemande peut être chargé de l'exécution de la mesure judiciaire.

Aucune priorité spécifique de la Communauté germanophone en matière de protection de l'enfance n'a été identifiée.

5. En Région de Bruxelles-Capitale, l'application des décrets communautaires pose des problèmes, car cette région ne peut être considérée comme appartenant à une communauté particulière en raison de la présence de différents groupes linguistiques sur son territoire. Ce problème a été résolu en définissant des matières bi-personnelles et mono-personnelles. Il en résulte que concernant l'aide consentie (extrajudiciaire), les personnes vivant dans cette région de Bruxelles-Capitale peuvent s'adresser au service de protection judiciaire de l'enfant en Communauté flamande et au service de l'aide à la jeunesse en Communauté française. La protection judiciaire de l'enfance est toutefois réglementée séparément pour la Région de Bruxelles-Capitale par la Commission communautaire commune conformément à l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à la protection de l'enfance. Il convient de mentionner que l'ordonnance de 2004 sera remplacée à une date encore inconnue par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2019 relative à la protection de l'enfance et à l'aide à la jeunesse.

La protection judiciaire de l'enfance bruxelloise de 2004 concerne les enfants dont la santé ou la sécurité est immédiatement et gravement menacée et pour lesquels l'aide volontaire a été refusée ou a échoué, ainsi qu'aux enfants qui se trouvent dans une situation où une action urgente est nécessaire en raison de l'exposition immédiate et directe à un danger grave pour leur intégrité physique ou psychique. Les mesures judiciaires imposées sont mises en œuvre par les structures de la Communauté flamande et de la Communauté française ou reconnues par elles. Aucune priorité spécifique des autorités bruxelloises en matière de protection de l'enfance n'a été identifiée.

(2) Les enfants victimes ou témoins

1. Le décret relatif aux enfants victimes de maltraitance du 12 mai 2004 de la Communauté française rappelle que les missions des services de maltraitance sont notamment d'assurer la prévention individuelle et le traitement des situations de maltraitance d'initiative ou lorsque l'intervention est sollicitée par toute personne, institution ou service ou lorsque l'intervention est demandée par le conseiller de l'aide à la jeunesse ou par le directeur de l'aide à la jeunesse. Ces équipes peuvent également intervenir dans des cas de maltraitements institutionnels. Ces équipes SOS Enfants sont pluridisciplinaires composées de médecin, de psychologue, voire de pédopsychiatres et de travailleurs sociaux.

Elles travaillent en principe dans une perspective de déjudiciarisation sous le sceau du secret professionnel. Il reste que ces équipes peuvent être déliées par leur secret lorsqu'il existe un impératif urgent, un péril grave et une obligation de parler, un état de nécessité. Néanmoins, dans la majorité des cas, le secret peut être une garantie permettant de traiter une situation de maltraitance afin d'éviter le déni des auteurs. Le secret professionnel doit cependant toujours servir l'intérêt supérieur de l'enfant. L'ONE, autorité de coordination, a élaboré des protocoles d'accord permettant aux directeurs et conseillers de l'aide à la jeunesse de solliciter un diagnostic ou un suivi.

L'ONE assume également une mission de prévention générale s'adressant aux enfants et aux parents. Des centres d'accueil sont ouverts aux enfants et leurs familles qui favorisent les rencontres aux fins de discuter avec l'enfant, les parents et des professionnels de l'enfance.⁷⁰ En Flandre, « Kind en Gezin » (« Enfant et Famille ») a une même mission.⁷¹

⁷⁰ www.one.be

⁷¹ [Kind en Gezin](#)

Yapaka, service de prévention de la maltraitance mis en place en 1998 par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles diffuse des informations sur la maltraitance et sur la famille, par la publication de brochures et l'organisation de conférences.

2. En Flandre, on peut faire aussi référence au « Vertrouwenscentrum Kindermishandeling » (« Centre de confiance pour enfants maltraités ») qui est une organisation mandatée, conformément au décret du gouvernement flamand du 1er janvier 2018. Ces centres ont pour mission de détecter, discuter et prévenir la maltraitance des enfants. Ils offrent une assistance visant à mettre fin à la maltraitance et à garantir la sécurité des enfants concernés, tout en favorisant leur rétablissement individuel et relationnel. De plus, ils promeuvent la connaissance et l'expertise en matière de maltraitance des enfants et sensibilisent la société à cette problématique.

Lorsque l'intervention d'un tel centre est jugée nécessaire, celui-ci initie un processus de coordination avec tous les services d'assistance impliqués, en s'attachant à établir des diagnostics, à définir les étapes d'assistance supplémentaires et à organiser des entretiens avec les parents et les enfants. Les centres de confiance sont disponibles pour offrir des conseils, des consultations et du coaching. En cas de suspicion de maltraitance d'enfant, il est possible de contacter un tel centre, le cas sera alors examiné de manière anonyme et des solutions seront recherchées collectivement. Il est important de rappeler que toute personne s'occupant d'un enfant demeure responsable de sa prise en charge.

Une procédure peut être aussi engagée lorsque l'intégrité physique ou psychologique d'un mineur est menacée et que toutes les possibilités de coopération volontaire ont été épuisées. Dans le cadre de cette procédure, le Centre de confiance dispose de 65 jours ouvrables pour déterminer si l'aide est d'une nécessité sociale (« maatschappelijke noodzaak »). Si l'aide n'est pas jugée socialement nécessaire, une discussion est engagée avec le demandeur pour explorer comment continuer à soutenir le système familial. Si l'aide est socialement nécessaire et que le système familial accepte l'assistance proposée, cela est consigné dans un plan d'assistance, et le centre assure le suivi. En revanche, si l'aide est socialement nécessaire mais que le système familial la refuse, les motifs de préoccupation sont transmis dans un rapport succinct au ministère public qui peut saisir le juge de la jeunesse. Le ministère public peut également ordonner une enquête sur la nécessité sociale. Dans ce cas, la même procédure et les mêmes processus d'assistance sont appliqués.

3. Une attention particulière doit être apportée à la situation des enfants, témoins, victimes, exposés aux violences conjugales. De nombreux dossiers de situation familiale extrêmement conflictuelles sont renvoyés vers le secteur protectionnel et le conflit conjugal entre parents est considéré comme une forme de maltraitance. Les considérations développées dans le chapitre sur les procédures familiales au point 3.2.1.1.4. sous-section (4) sont valables également dans les procédures de protection de la jeunesse. Il y est renvoyé.

4. Le droit de la procédure pénale (niveau fédéral) prévoit que les mineurs victimes ou témoins de certains délits peuvent faire l'objet d'un interrogatoire audiovisuel mené par des policiers spécialisés auquel ils peuvent être accompagnés d'une personne de confiance adulte (art. 91bis - 101 CiC).

Les mineurs ou les adultes vulnérables qui ont fait des déclarations lors d'un interrogatoire audiovisuel ne peuvent en principe plus être cités comme témoins devant un tribunal (art. 100 CiC). Les mineurs de plus de 12 ans doivent consentir à l'audition audiovisuelle.

L'interrogatoire dans le cadre de certains délits sexuels et crimes graves (viols, agressions sexuelles, mutilations génitales, certaines formes de voyeurisme, certains délits de prostitution, etc.) est en principe audiovisuel, exceptionnellement il peut y être dérogé sous réserve d'une décision motivée du Procureur ou du Juge d'instruction. En ce qui concerne les autres infractions sexuelles et les crimes graves (par exemple la traite des êtres humains), le procureur ou le juge d'instruction peut ordonner un interrogatoire audiovisuel sans qu'il n'y ait de circonstances graves. Pour toutes les autres infractions, le procureur ou le juge d'instruction peut toujours ordonner un interrogatoire audiovisuel sous réserve de justifier de circonstances graves et exceptionnelles.

Devant le Tribunal correctionnel, des garanties sont prévues pour les enfants. En principe, ils ne peuvent jamais être soumis à une confrontation étant donné la spécificité du système pénal belge (l'enquête pénale n'est pas refaite à l'audience et l'enregistrement audiovisuel de l'audition (audition vidéo filmée) doit remplacer la comparution personnelle du mineur (art. 100 CiC.) mais si cela est indispensable, un

nouvel interrogatoire ou une confrontation peut être ordonnée sur décision motivée du juge d'instruction ou de procureur du Roi (art.98 CiC). Il existe également la possibilité de procéder à une audition vidéofilmée avant la procédure et pendant la procédure, à la demande du juge correctionnel, si cela s'avère nécessaire.

Il n'y a pas non plus d'obstacle juridique à ce qu'un suspect mineur soit soumis à un interrogatoire audiovisuel. Toutefois, cette possibilité n'est pas souvent appliquée.

(3) Problème de capacité dans l'aide à la jeunesse

Le manque de places dans l'aide à la jeunesse et les longues listes d'attente en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles constituent un problème croissant ayant de graves conséquences pour les enfants et les jeunes nécessitant une aide urgente.

Ce problème est lié à un sous-financement structurel du secteur, à une demande croissante d'assistance et à un manque de personnel dans divers établissements.

En raison de ce manque de capacité, les enfants et les jeunes doivent souvent attendre longtemps avant de recevoir le soutien nécessaire qui est adapté à leur besoin spécifique.

Cela peut entraîner plusieurs effets négatifs, comme l'aggravation des problèmes : sans une aide rapide, les difficultés psychologiques ou sociales peuvent s'intensifier, nécessitant des interventions plus lourdes. Les parents et les travailleurs sociaux se retrouvent souvent impuissants et épuisés en raison de l'absence de soutien adéquat.

Dans certains cas, les enfants sont placés dans des structures ou institutions inadaptées à leurs besoins, comme des centres psychiatriques ou des hôpitaux.⁷² Lorsqu'un enfant est hospitalisé non pour des raisons médicales mais en raison du manque de places dans les institutions d'hébergement, cela constitue une violation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Les hôpitaux ne sont pas adaptés pour accueillir des mineurs en difficulté.

Dans ce contexte, il convient également de faire référence à la pratique consistant à poursuivre des jeunes pour des faits qualifiés infraction ou « jeugddelict » parce qu'une aide appropriée n'est pas disponible ou accessible dans le cadre de la protection de la jeunesse en raison du manque de places et des longues listes d'attente. Cela concerne la pratique des « saisines **prétexte** ».⁷³ L'article 3 de la CIDE impose de privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant et d'assurer des solutions adaptées, accessibles et épanouissantes, tant pour l'enfant que pour sa famille. Le manque de places ne peut jamais justifier une solution inadaptée ou préjudiciable, comme le placement en milieu hospitalier, qui n'est évidemment pas une réponse appropriée pour un enfant en difficulté.

Les enfants et les jeunes doivent parfois attendre des mois, voire des années, pour accéder à une place dans l'aide à la jeunesse. Cela concerne aussi bien les services résidentiels que l'accompagnement ambulatoire. Les listes d'attente sont dues à plusieurs facteurs. Les jeunes ayant des besoins complexes (comme une combinaison de troubles psychologiques et comportementaux) souffrent particulièrement du manque de centres adaptés. Des problèmes tels que le mal-être psychologique, la pauvreté et les conflits familiaux ne cessent d'augmenter, exerçant une pression accrue sur les services d'aide à la jeunesse. Les institutions de soins sont également confrontées à une pénurie de personnel qualifié, ce qui limite considérablement leur capacité d'accueil.

Un financement supplémentaire est indispensable pour construire de nouvelles structures et élargir celles qui existent déjà. Il est tout aussi crucial d'attirer et de retenir du personnel qualifié afin d'augmenter la capacité des services. En investissant dans des interventions précoces, il est souvent possible de prévenir l'aggravation des problèmes et d'éviter des parcours plus longs et plus coûteux. Une meilleure collaboration entre les secteurs de l'aide à la jeunesse, de l'éducation et de la santé est essentielle pour garantir que les jeunes reçoivent rapidement l'aide appropriée.

⁷² Lors des focus group, on a parlé des cas en Communauté française de placement d'enfants dans des hôpitaux sans besoin médical

⁷³ Voir point 3.2.1.2.7 (2).

Traiter les listes d'attente et les problèmes de capacité dans l'aide à la jeunesse exige un effort structurel et politique majeur. Ce n'est qu'en faisant de ces défis une priorité que les enfants et les jeunes pourront bénéficier du soutien rapide et adéquat qu'ils méritent.

3.2.1.2.2. Les indicateurs et questions abordées

Les indicateurs suivants ont été examinés :

Indicateur 2 : Informations et conseils : tous les enfants reçoivent des informations et des conseils dans une langue qu'ils comprennent.

Indicateur 5 : Le droit interne prévoit des alternatives aux procédures judiciaires, administratives et autres, telles que des interventions déjudiciarisées pour les mineurs en conflit avec la loi, et les modes alternatifs de résolution des conflits

Indicateur 6 : Le droit interne prévoit des dispositions spécifiques pour les enfants en conflit avec la loi.

Indicateur 6A : le droit interne établit un âge minimum de responsabilité pénale (MACR) sans aucune exception, qui répond aux standards européens et internationaux

Indicateur 6C : Le droit interne et le système juridique de l'État reconnaissent et réglementent toutes les formes de privation de liberté des enfants.

Indicateur 9 : Des mécanismes sont en place pour la participation des enfants et des lieux adaptés existent permettant aux enfants d'exercer leur droit d'accès à la justice.

9A : Les enfants jouissent de leurs droits d'accès à la justice et à l'information.

9B : Les enfants sont entendus dans un environnement qui leur est adapté.

Indicateur 12 : Les enfants bénéficient du droit à l'assistance judiciaire et à l'aide juridique

Indicateur 14 : Les enfants peuvent participer de manière effective et significative à la procédure.

Indicateur 16 : **Avant** la procédure : les droits de l'enfant sont sauvegardés dès le premier contact avec le système judiciaire.

Indicateur 18 : **Après** la procédure : des lois et des mesures existent pour garantir la protection des droits de tous les enfants après la procédure.

Ces indicateurs susmentionnés ont fait l'objet du groupe de discussion qui s'est penché sur le droit de la jeunesse. Les questions suivantes ont été abordées :

1. Droit à l'information des enfants dans un langage juridique compréhensible.
2. Participation effective des enfants aux procédures judiciaires et extrajudiciaires.
3. Droit à l'assistance judiciaire, l'aide juridique et/ou l'assistance d'une personne de confiance à chaque étape de la procédure.
4. Les droits des enfants sont garantis après la procédure.
5. Les enfants en conflit avec la loi et la privation de liberté des enfants

3.2.1.2.3. Le droit à l'information des enfants dans un langage juridique compréhensible

1. Il existe un certain nombre d'organisations qui fournissent aux enfants, aux jeunes et aux adultes (parents, enseignants et professionnels) des informations et des conseils sur les droits de l'enfant en général et sur le droit belge de la jeunesse. On peut à nouveau citer « 'tZitemzo » qui opère dans la région néerlandophone. Cette organisation a reçu en outre un mandat du gouvernement flamand pour produire des informations destinées à tous ceux qui sont impliqués dans l'aide volontaire à la jeunesse ou la procédure judiciaire.

Des informations sont également fournies aux enfants par le Commissariat aux droits de l'enfant (KRC en Flandre), le Délégué des droits de l'enfant (Communauté française) et, dans une moindre mesure, par la Médiatrice (Belgique germanophone).

Au sein de la Communauté française il existe des services d'aide en milieu ouvert (AMO). Une AMO apporte une **aide sociale, éducative, voire un accompagnement juridique** qui vise à favoriser l'épanouissement des jeunes dans leur quotidien. Pour cela, elle propose une **aide individuelle**, elle soutient les projets des jeunes et les aide à résoudre les difficultés rencontrées par les jeunes. Les **aides** proposées sont totalement **gratuites**. L'AMO travaille en dehors de tout mandat et est subventionnée par l'administration générale.

En Flandre, il existe également des centres appelés « Jongerenadviescentrum »⁷⁴ qui sont des services d'accompagnement des familles.

2. Dans le cadre de l'aide volontaire, l'information est fournie par des travailleurs sociaux et les conseillers. Elle peut également être assurée par l'avocat jeunesse.⁷⁵

Au cours de la procédure judiciaire, cette information est fournie par l'avocat jeunesse. Les juges de la jeunesse peuvent informer également l'enfant lors des entretiens de cabinet ou à l'audience. En Belgique, tout enfant (âgé de 0 à 18 ans) qui doit comparaître devant le tribunal de la jeunesse a droit à un avocat jeunesse.

Les enfants qui ne parlent pas la langue du service peuvent être assistés par un interprète. Il est à noter que les interprètes sont souvent des proches de la famille de l'enfant, voir des membres de la famille et sont sollicités à la place des interprètes professionnels, ce qui n'offre pas les mêmes garanties. L'article 2/4 de la directive de l'UE 2010/64 *relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales* n'a pas encore été transposé en droit national. Cette directive prévoit la mise en place d'un « mécanisme » qui permet de déterminer si un interprète/traducteur doit être sollicité et doit indiquer la langue de traduction. Cette directive pourrait s'appliquer par analogie aux procédures extrajudiciaires et judiciaires en matière de jeunesse.

La section de linguistique appliquée de la KUL à Anvers a réalisé trois projets européens sur l'interprétation et la traduction pour les mineurs dans un contexte judiciaire. Un manuel a été développé ainsi que deux ensembles d'outils et d'informations pour informer et former tous les acteurs concernés par cette problématique.

3. Pour que le droit des enfants à l'information devienne réalité, il convient d'abord d'assurer la formation des professionnels. Dans les différentes formations (avocats, magistrats, policiers), l'accent est mis sur le fait qu'il est important de communiquer avec les enfants dans une langue qu'ils comprennent. Un besoin d'une formation continue a été identifié par les intervenants dans le focus groupe.

Enfin, on peut également rappeler⁷⁶ qu'il est approprié de mettre l'accent sur les droits de l'enfant dans les programmes éducatifs de l'enseignement et de fournir des informations sur les différentes procédures existantes qui peuvent concerner les enfants.

3.2.1.2.4. Droit à la participation effective des enfants aux procédures judiciaires et extrajudiciaires

(1) Considérations générales

En Communauté flamande, en Région bruxelloise, en Communauté française et en Communauté germanophone, l'aide à la jeunesse est en principe déjudiciarisée (la procédure extrajudiciaire). Les procédures judiciaires sont donc subsidiaires. En ce sens, ces procédures extrajudiciaires ou volontaires peuvent être considérées comme une alternative aux procédures judiciaires.

Dans tous les types de procédures, l'on aura égard au respect des mêmes principes de droit dont notamment le droit d'accès au dossier et la communication des pièces, le droit d'être entendu, la motivation des décisions, le respect de la transparence et la possibilité de recours contestant une mesure d'aide consentie ou d'une mesure d'aide contrainte.

Il est important que les enfants soient informés de leurs droits dans les différentes procédures afin qu'ils puissent y participer efficacement. L'enfant est un sujet, il doit bénéficier de tous les outils nécessaires à sa participation.

⁷⁴ [Over het JAC | CAW](#)

⁷⁵ Les articles 11-13 du décret flamand du 7 mai 2004 relatif au statut juridique des mineurs dans l'aide intégrée à la jeunesse et dans le cadre du décret relatif à la délinquance juvénile prévoient un droit à l'information pour les enfants. Decock G., o.c., p. 83.

⁷⁶ Voir 3.2.1.1. sur le droit familial

(2) La procédure extrajudiciaire

1. En Communauté française⁷⁷ l'aide spécialisée volontaire (sollicitée ou acceptée) est l'œuvre du conseiller de l'aide à la jeunesse et doit s'exercer dans le respect des droits des enfants, de leur famille et de leurs familiers. Toute proposition du conseiller est motivée.

Le conseiller ne prend aucune mesure ou décision d'aide individuelle sans avoir préalablement convoqué et entendu les personnes intéressées à l'aide, sauf en cas d'impossibilité dûment établie. Aucune mesure d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit de l'enfant âgé de 12 ans et plus. Entre 12 et 14 ans, l'enfant sera, pour donner son consentement, assisté par un avocat, désigné d'office, le cas échéant, à la demande du conseiller. L'accord doit également être signé par les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant.⁷⁸

Les mesures prises par le conseiller tendent par priorité à favoriser l'épanouissement de l'enfant dans son milieu de vie. Pourtant, certains représentants du secteur de l'aide à la jeunesse ont soulevé de nombreuses difficultés liées à un manque de moyens et à des choix budgétaires ne permettant pas de renforcer l'accompagnement des familles pour que l'enfant puisse rester ou retourner dans son milieu. Ils relèvent que pour travailler prioritairement le retour en famille, il faut que les parents soient accompagnés dans le développement de leurs aptitudes, leurs compétences et que ce travail implique que les parents puissent bénéficier d'une légitime confiance dans le service que les accompagne. Ceci nécessite que ce service s'occupe exclusivement des parents pour travailler la question du retour et la préparation du retour de l'enfant en famille et ne soit pas, en même temps, le service qui accompagne le placement de l'enfant. Il convient d'être attentif aux conséquences de l'attribution de missions ambivalentes à un même service, sur la chance de succès du retour en famille.

Dans la procédure extrajudiciaire, le tribunal de la jeunesse est compétent pour traiter les contestations concernant l'octroi, le refus et les modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle. Ces contestations peuvent être portées par diverses personnes, notamment celles exerçant l'autorité parentale, hébergeant l'enfant, ayant des relations personnelles avec lui, ou par l'enfant lui-même. Pour les enfants de moins de douze ans, un tuteur ad hoc peut être désigné si nécessaire. Lors de l'audience d'introduction, le tribunal informe le requérant de la possibilité de recourir à la conciliation. Si une conciliation est demandée, elle doit être entamée dans les quinze jours. Si un accord est atteint, il est consigné dans un procès-verbal exécutoire. En cas d'échec de la conciliation, le tribunal rend sa décision dans le mois suivant. En l'absence de demande de conciliation, la décision est prise dans le mois suivant l'introduction de la contestation. La décision du tribunal n'empêche pas la conclusion d'un accord entre les parties, qui doit être communiqué au tribunal et la poursuite de l'aide dans son régime extrajudiciaire.

2. En Flandre, le critère d'intervention concerne une situation de vie inquiétante (verontrustende leefsituatie) lorsque les services de première ligne (« Brede Instap ») ne peuvent plus garantir le bon développement ou l'intégrité de l'enfant ainsi que de ceux faisant partie de son milieu de vie.

Si cette hypothèse est retenue, on parlera d'une nécessité sociale reconnue dont la finalité est d'offrir une aide spécialisée par « une institution mandatée » (« Gemandateerde voorziening ») qui sera mise en œuvre, sur une base volontaire, soit par le Centre de Soutien d'Aide à la Jeunesse (Ondersteuningscentrum Jeugdzorg (OCJ)), soit par le Centre de confiance pour enfants maltraités (Vertrouwenscentrum Kindermishandeling (VK)) qui vise plus spécifiquement la maltraitance et les abus sexuels.

Les institutions mandatées (OCJ et le VK) mettent en œuvre les services d'aide selon l'accès direct ou indirect et en coordonnent l'action. Si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative : a) il n'est pas possible d'accorder des services volontaires d'aide à la jeunesse ; b) tout a été mis en œuvre pour réaliser des services volontaires d'aide à la jeunesse le dossier peut être renvoyé au ministère

⁷⁷ Preumont M., [Mémento du droit de la jeunesse] Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse applicable en Communauté française, 2019, p.97-178.

⁷⁸ L'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant n'est pas requis si l'impossibilité de les entendre est établie

public qui peut décider de saisir le tribunal de la jeunesse et faire passer ainsi le dossier dans le régime de l'aide contrainte. Il existe également une saisine urgente et directe du juge de la jeunesse par le ministère public en présence de circonstances commandant une intervention très urgente.

Il est obligatoire d'organiser un entretien avec l'enfant et ses parents avant toute intervention d'une institution mandatée. Cette aide extrajudiciaire ou volontaire à la jeunesse requiert le consentement des jeunes à partir de l'âge de 12 ans ; en dessous de 12 ans, les enfants ont en tout cas le droit d'être entendus.

3. Il convient également de veiller à ce que les enfants, les jeunes ou les parents ne subissent pas de pressions dans le cadre de ces procédures extrajudiciaires, par exemple, en suscitant leur adhésion à une proposition d'aide particulière par la menace d'envoyer le dossier au parquet et tribunal de la jeunesse.

En Communauté française, d'après le Délégué général aux droits de l'enfant, les jeunes se plaignent de ne pas connaître leurs droits, ne pas connaître les services auxquels s'adresser et ne pas connaître la possibilité d'introduire un recours contre le refus du conseiller de l'aide à la jeunesse d'offrir une mesure d'aide contractuelle. En Flandre également, on constate que les enfants et les jeunes ne connaissent pas toujours leurs droits, par exemple le droit à l'assistance d'un avocat ou à l'assistance d'une personne de confiance.

4. Il est également important que les enfants et les parents soient correctement informés du contenu des rapports et des avis émis par les services sociaux, tant dans la procédure extrajudiciaire que dans la procédure judiciaire.

Il convient de noter que cette démarche n'est pas systématique et qu'elle dépend en grande partie de la situation et de l'âge des enfants. Il est important que les conseillers et les assistants sociaux expliquent également aux enfants ce qu'ils vont écrire dans les rapports et que ces rapports soient rédigés dans une langue compréhensible. Toutefois, les informations confidentielles communiquées par l'enfant ne peuvent pas être incluses dans un rapport. En outre, les rapports doivent être préparés sans humilier l'enfant et les parents.

Il y a beaucoup de chose à faire pour les bénéficiaires sur la compréhension de ces rapports.

Cette question de l'information du contenu des rapport est également liée à l'accès au dossier. En Communauté française l'accès au dossier est réglé par l'article 27 et 44 du décret du 18 janvier 2018. Cet accès est indispensable pour l'exercice des droits de l'enfant, son conseil, ses représentants. Le bénéficiaire peut exercer son droit d'accès au dossier en prenant rendez-vous avec le service d'aide à la jeunesse ou le service de protection de la jeunesse, sauf pour l'avocat de l'enfant qui peut consulter le dossier en se rendant au service sans demande préalable. En cas de passage vers la procédure d'aide contrainte, la pratique se complique car seule une partie succincte du dossier est communiquée au tribunal de la jeunesse (une note de synthèse rédigée sous la supervision du conseiller). Ceci ne facilite pas la prise de connaissance du dossier dans son intégralité, ni pour le tribunal qui n'a alors qu'une connaissance partielle du dossier ni pour le mineur et ses parents. Certes, l'avocat jeunesse et les bénéficiaires peuvent avoir accès au dossier de l'administration mais doivent pour cela prendre rendez-vous au SPJ et se déplacer pour prendre connaissance de l'entièreté du dossier. L'absence de dépôt du dossier protection de la jeunesse au greffe jeunesse et les difficultés pour y avoir accès (prise de rendez-vous au SPJ) doivent faire l'objet d'une remise en question des pratiques. Le droit d'accès est par ailleurs prévu par l'article 32 de la Constitution et d'autres législations fédérales et communautaires⁷⁹.

En Flandre, l'enfant bénéficiaire de l'aide à la jeunesse a le droit d'accéder à son dossier. Il s'agit des dossiers des services d'aide à la jeunesse internes et des services d'aide à la jeunesse privés. Il est possible de consulter son dossier de jeunesse, sous certaines conditions. Si l'enfant est moins de 12 ans, les parents ou responsables d'éducation peuvent consulter le dossier. À partir de 12 ans, l'enfant

⁷⁹ L'article 32 de la Constitution prévoit : « Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixées par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 ». On peut se référer à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modalités de consultation et de délivrance des copies des pièces du conseiller et du directeur.

peut consulter son dossier lui-même mais il doit faire une demande écrite. Un parent ou responsable d'éducation ne peut consulter le dossier qu'avec le consentement de l'enfant. Certaines informations restent inaccessibles : les informations reçues d'un tiers qui souhaite les garder confidentielles ; les informations concernant un tiers, sauf s'il s'agit d'un cohabitant ; les informations qui pourraient être nuisibles et les informations concernant des documents destinés à la justice.⁸⁰ Au sein de l'OCJ ou du VK, un enfant peut également accéder aux données qui le concernent ou qui ont été fournies par lui-même. En principe, les données concernant à la fois le mineur et un tiers peuvent également être consultées. Il existe toutefois quelques exceptions : la personne qui fournit des informations au conseiller peut demander que ces informations soient traitées de manière confidentielle ; les personnes sur lesquelles portent les informations n'auront alors pas accès à ces données si elles en font la demande ; un mineur peut s'opposer à ce qu'une personne ait accès à certaines données ; et le consulat social peut estimer qu'il n'est pas dans l'intérêt du mineur d'être informé de certaines données. En outre, les services sociaux ne peuvent pas donner accès aux documents mis à la disposition du tribunal de la jeunesse ou du bureau du procureur. Le conseiller orientera le mineur vers le greffe du tribunal de la jeunesse, où il pourra demander l'accès au dossier.

En Flandre, l'avocat jeunesse de l'enfant peut toujours consulter le dossier extrajudiciaire. Il peut en obtenir une copie et il peut également déposer certains documents (qui concernent l'enfant) dans la procédure judiciaire s'il pense que c'est dans l'intérêt de l'enfant, et ce avec l'accord de l'enfant.

(3) La procédure judiciaire

1. La procédure judiciaire des mineurs est régie par le principe selon lequel les enfants âgés de 0 à 18 ans sont titulaires de droits (capacité de jouissance) pour agir en justice. Ils sont légalement assignés en tant que parties depuis la loi sur la jeunesse de 1965. Ils se défendent eux-mêmes avec leur avocat jeunesse désigné d'office, indépendamment des parents, la famille d'accueil ou d'autres personnes et sans qu'il soit nécessaire de désigner un tuteur *ad hoc*. Les enfants peuvent décider personnellement, indépendamment des parents, d'introduire des demandes et des recours et définir les modalités de leur défense.

Les textes législatifs prévoient également qu'à partir de l'âge de 12 ans, l'enfant doit obligatoirement être entendu avant qu'une décision ne soit prise. Cette obligation ne s'applique pas pour l'enfant de moins de 12 ans que le juge de la jeunesse est libre d'entendre ou non. Toutefois, il y a toujours un avocat jeunesse qui représente l'enfant et qui doit être consulté.

On constate souvent que les jeunes ont peur de ce que représente le passage à la judiciarisation. Il y a sans doute un manque d'explication et donc une appréhension sur ce qu'il va se passer.

2. En Communauté française⁸¹ l'aide spécialisée contrainte est imposée par le tribunal de la jeunesse dont les décisions sont mises en œuvre par le directeur de la protection de la jeunesse. Par conséquent, dès qu'une décision judiciaire est prise, on en revient à une procédure extrajudiciaire avec une intervention limitée du tribunal de la jeunesse.

Le directeur informe l'enfant, sa famille et ses familiers de leurs droits et obligations. Le directeur ne prend aucune décision de protection individuelle sans avoir préalablement convoqué et entendu les personnes intéressées, sauf en cas d'impossibilité dûment établie. Le directeur convoque en tout cas l'enfant s'il est âgé d'au moins douze ans et entend l'enfant qui le demande quel que soit son âge. Le directeur convoque l'avocat de l'enfant en vue de tout entretien avec celui-ci. Dans l'intérêt de l'enfant, un entretien séparé peut avoir lieu avec l'enfant ou les personnes qui l'accompagnent.

Toute décision du directeur est motivée. Le principe du « contradictoire » doit être respecté : en aucun cas, le directeur ne peut baser sa décision sur un élément ou une information qui n'a pas été portée à la connaissance de l'enfant, de sa famille et de ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure. Pour fonder et motiver ses propositions et décisions, le directeur prend en considération la personnalité de l'enfant, son degré de maturité et son milieu de vie ainsi que la disponibilité des moyens en matière d'éducation et de traitement et de toutes autres ressources envisagées.

⁸⁰ Jouw dossier in de jeugdhulp | Jeugdhulp

⁸¹ Preumont M., o.c.

La motivation des décisions de mise en œuvre prises par le directeur de la protection de la jeunesse (SPJ) est importante car elle permet de comprendre la décision et d'exercer d'éventuels recours. Cette motivation doit aussi s'inspirer des droits de l'enfant. Dans le cadre de la prise de décision, le directeur rédige un document appelé « application de mesure ». Ce document reprend notamment la synthèse des motivations, les objectifs et les modalités des mesures à prendre. La rédaction de ces documents se référant à des notes d'information rédigées par des délégué(e)s peut parfois s'avérer stigmatisante à l'égard des familles et des enfants et mériterait une formation sur la manière de rédiger certains documents à l'endroit des familles et des enfants.

Les parties et leurs avocats ont le droit d'accéder au dossier jeunesse judiciaire. L'accès au dossier relatif à la personnalité du jeune et à l'environnement dans lequel il vit est cependant soumis à certaines conditions. L'avocat jeunesse peut toutefois prendre connaissance de l'intégralité du dossier.⁸²

3. La question de savoir si les enfants sont effectivement entendus par le tribunal de la jeunesse dans le cadre des mesures qui peuvent être imposées ou modifiées a également été soulevée dans le focus groupe. La loi relative à la protection de la jeunesse prévoit une distinction entre les enfants de moins et de plus de 12 ans.

Dans certains tribunaux de la jeunesse en Flandre, il est d'usage d'appeler par téléphone les avocats des mineurs pour leur demander s'ils sont d'accord avec une mesure, y compris pour les enfants de plus de 12 ans. Il est mentionné dans ce contexte qu'il est important que l'avocat des mineurs en discute avec les enfants et que l'enfant a toujours le droit d'être entendu en personne par le juge de la jeunesse.

Il convient également de prévoir suffisamment de temps pour que les avocats puissent s'informer sur les rapports des services sociaux et les vérifier avec les enfants.

Les recherches montrent que les enfants ne se sentent pas toujours entendus par les différentes instances. On peut citer à cet égard une étude réalisée en 2022 par la Commission nationale des droits de l'enfant sur les enfants placés en « gemeenschapsinstellingen » ou IPPJ.⁸³ Le sentiment d'être écouté est relativement faible en ce qui concerne la police ou les tribunaux de la jeunesse. Même s'il faut distinguer ici entre le sentiment d'être écouté et le fait que la demande du jeune soit acceptée (par exemple, ne pas procéder au placement).

4. Les enfants ne sont pas toujours entendus dans un cadre adapté. Ils sont souvent reçus dans le bureau du juge de la jeunesse ou dans une salle d'audience qui n'est pas adaptée aux enfants. Cela est également dû à un manque de ressources. Il existe cependant des tribunaux de la jeunesse qui cherchent à améliorer le cadre et l'accueil.

Pendant les audiences, les juges et les greffiers portent toujours des robes ; lorsque les enfants sont reçus dans la salle d'audience, cela se fait généralement sans robe, mais il y a des différences entre les différents tribunaux de la jeunesse. Dans les autres services qui interviennent dans ce secteur (conseiller, directeur, ...), l'environnement est plus adapté aux enfants.

(4) Echange de l'information entre les intervenants des procédures extrajudiciaires et ceux des procédures judiciaires.

En Flandre, les parents et les enfants, à partir de l'âge de 12 ans, doivent donner leur accord pour que les documents relatifs à l'aide extrajudiciaire à la jeunesse soient consultés par les acteurs impliqués dans l'aide judiciaire à la jeunesse.

En outre, l'on trouve en Flandre la pratique de « la concertation de cas » dans certaines situations ce qui implique que l'information est partagée entre les différents acteurs (les services de l'aide à la jeunesse, la police, le ministère public), par exemple dans le contexte de la violence intrafamiliale (voir art. 458ter Code pénal).

En Communauté française, la pratique de la communication des informations fait l'objet de nombreuses controverses. La circulation d'information entre professionnels se fait beaucoup moins qu'en Flandre

⁸² art. 55 Loi du 8 avril 1965

⁸³ Kinderen geplaatst in een Gemeenschapsinstelling/I.P.P.J. - Nationale Commissie voor de Rechten van het Kind

Cette circulation d'informations entre services d'aide, d'accompagnement et milieux judiciaires reste difficile. Il s'agit de deux interprétations différentes de l'intérêt de l'enfant. En Communauté flamande, on partage les informations pour protéger le jeune et sa famille. Il existe des pratiques concertation de cas individuels. En communauté française, la pratiques de concertation pour des cas individuels n'est pas encouragée au motif que la confidentialité est essentielle au niveau de l'aide volontaire pour pouvoir conserver la confiance des bénéficiaires, cette confiance étant essentielle pour le succès de l'accompagnement.⁸⁴ En revanche, des pratiques de concertation sont encouragées pour des problématiques concrètes mais les données sont anonymisées. Cette absence d'information transversale entre les services peut être préjudiciable à l'enfant. La présence de l'avocat de l'enfant aux éventuelles réunions de concertation permettrait de garantir le secret du jeune sans pour autant interdire des pratiques de partages d'information nécessaires à la prise en charge de la protection de l'enfant. En Communauté française, les informations détenues par les services de l'aide à la Jeunesse (SAP) sont communiquées aux services de protection de la jeunesse (SPJ) sous la forme d'une note synthèse, ce qui peut occulter certaines réalités nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

Il s'agit d'une question complexe qui nécessite un examen plus approfondi. Une certaine ouverture est nécessaire, y compris de la part des droits de la défense. Il faut laisser plus de place à l'enfant et à l'avocat notamment pour contester des choses qui sont dites à leur propos. Il faut accompagner cette ouverture d'un nombre de garanties relatives à la vie privée (équilibre à trouver entre l'accès à l'information et la vie privée, par exemple quand il s'agit d'une évaluation psychiatrique d'un parent, des PV de police, ...). Il semble intéressant que les rapports des institutions, les investigations des services, ... soient aussi dans le dossier judiciaire.

3.2.1.2.5. Droit à l'aide juridique, l'assistance juridique et/ou d'une personne de confiance à chaque étape de la procédure

1. En principe, les enfants et les jeunes (âgés de 0 à 18 ans) ont droit à un avocat gratuit pour les assister devant le tribunal de la jeunesse, tant dans le cadre d'une procédure judiciaire pour mineur en danger que dans le cadre d'une infraction commise par un enfant. Cet avocat jeunesse est désigné d'office dans ces procédures judiciaires. Ce principe s'applique dans toute la Belgique.

Il est important que les enfants sachent que ce droit à un avocat gratuit et/ou à une personne de confiance existe aussi dans les procédures extrajudiciaires. Le jeune peut choisir et le cas échéant dans certaines conditions récuser son avocat.

Le code de déontologie des avocats stipule que les avocats ne peuvent pas représenter à la fois l'enfant lui-même et les parents ou autres responsables de l'éducation dans des procédures judiciaires ou extrajudiciaires. L'enfant a toujours droit à l'assistance et à la représentation par un avocat spécialisé en droit des mineurs. Les parents ne peuvent pas désigner eux-mêmes l'avocat de leurs enfants. De plus, les avocats ne peuvent pas recevoir les enfants en même temps que les parents ou d'autres responsables de l'éducation dans leur cabinet.

Certaines parties prenantes ne considèrent pas souhaitable que les enfants et les jeunes soient toujours assistés par un avocat jeunesse dans les procédures extrajudiciaires, mais il est à tout le moins important qu'ils soient informés de leur droit à cette option. Il est difficile de déterminer quel est le critère déterminant pour la désignation d'un avocat jeunesse dans la procédure extrajudiciaire. Un certain nombre d'acteurs indiquent qu'il est important que cela soit fait pour des mesures importantes telles qu'un placement extrafamilial, quel que soit l'âge de l'enfant.

2. En ce qui concerne les procédures extrajudiciaires, l'article 24 du décret flamand du 7 mai 2004 relatif au statut juridique des mineurs dans l'aide intégrée à la jeunesse et dans le cadre du décret relatif à la délinquance juvénile prévoit que les enfants peuvent faire appel à une personne de confiance. La personne de confiance doit être majeure, ne peut pas être impliquée directement dans l'aide à la jeunesse ou dans l'offre dans le cadre de la loi sur la délinquance juvénile et doit avoir un casier vierge. La personne de confiance peut également être un avocat jeunesse.

⁸⁴ Il existe néanmoins un décret de la communauté française qui le permet pour le radicalisme, extrémisme et de terrorisme.

En outre, aucune disposition légale n'exclut l'intervention gratuite d'un avocat jeunesse dans ces procédures. Par conséquent, un avocat de la jeunesse peut également intervenir dans ces procédures en tant qu'avocat.

La personne de confiance et/ou l'avocat jeunesse peuvent informer et assister l'enfant dans ces procédures extrajudiciaires. Il est également à noter que l'avocat jeunesse n'est parfois pas le bienvenu dans les services d'aide à la jeunesse, auquel cas l'avocat jeunesse peut agir en tant que personne de confiance.

En Communauté française la présence d'un avocat est obligatoire pour les jeunes entre 12 et 14 ans. Conformément au décret de l'aide à la jeunesse, il est également prévu qu'un enfant puisse être accompagné par une personne de confiance. Il n'y pas de réglementation concernant la personne de confiance. Certaines personnes de confiance peuvent avoir connaissance d'éléments touchant à l'intimité des familles, des informations confidentielles voire des informations couvertes par le secret professionnel. Ces personnes de confiance ne sont pas formées, peuvent adopter des comportements inadéquats et n'offrent aucune garantie quant au respect de la confidentialité, de la probité, et des droits de l'enfant.

Le focus groupe a indiqué qu'il était important que les enfants aient les mêmes droits, qu'il s'agisse d'une procédure extrajudiciaire ou judiciaire, et que les droits des enfants à être entendu et à la participation soient exercés de la même manière. Il devrait donc être possible pour un enfant d'avoir accès à un avocat jeunesse dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire de la même manière que dans le cadre d'une procédure judiciaire.

3. En ce qui concerne les enfants victimes, il semble approprié qu'ils se voient également attribuer d'office un avocat jeunesse. Cette question a été abordée à l'égard des centres de soins à la suite de violences sexuelles.

3.2.1.2.6. Les droits des enfants sont garantis après la procédure

1. L'avocat jeunesse discutera de l'affaire avec l'enfant après toute décision. Le point de vue de l'enfant sera pris en compte pour la suite de la procédure. Le cas échéant, il recherchera de nouvelles actions juridiques ou factuelles supplémentaires ou fera appel si possible.

2. En vertu du décret flamand sur l'aide intégrée à la jeunesse, toutes les mesures judiciaires doivent être réexaminées au moins une fois par an tant qu'une affaire est pendante devant le tribunal de la jeunesse. Des délais de révision plus courts s'appliquent également à certaines mesures. Une exception a été faite pour le placement en famille d'accueil dans l'intérêt de l'enfant, où le juge peut en principe imposer une mesure pour une période de 3 ans. Des délais plus courts s'appliquent également à « Veilig Verblijf » (« résidence sécurisée »).

Dans le cadre de la procédure extrajudiciaire (et également dans la procédure judiciaire), on travaille avec des modules qui sont imposés pour une période limitée. A la fin de chaque module, une décision doit être prise sur une prolongation, soit une mesure différente ou les mesures peuvent également être arrêtées et/ou le dossier clôturé.

Le juge de la jeunesse en Flandre est de facto un juge d'exécution, ce qui signifie qu'il peut revoir sa décision à tout moment lorsque, par exemple, de nouveaux éléments sont présents. Notamment, une décision peut être modifiée à la demande d'un enfant et de son avocat.

Même pour les jeunes en conflit avec la loi, des délais spécifiques s'appliquent en Flandre et il existe une possibilité de réexamen, mais une sanction plus sévère ne peut jamais être imposée. À la fin de la durée de la sanction prévue par le tribunal, l'affaire doit être clôturée.

Il convient toutefois de noter que dans certains tribunaux de la jeunesse, que ce soit dans le cadre d'une affaire « mineur en danger » (VOS) ou d'une affaire « mineur en conflit avec la loi » (jeugddelict), la phase préparatoire au niveau du tribunal de la jeunesse dure longtemps et ne passe pas à la phase de fond, ce qui est contraire à l'article 6 CEDH du délai raisonnable.⁸⁵

⁸⁵ Hofkens, L.; Put, J., Rap, S. 2024. [Just Closer. National Report on the youth justice system. Belgium](#). Publisher: Defence for Children International Italy, p. 17-18.

3. En Communauté française, concernant les mineurs en danger, que ce soit dans la phase de l'aide négociée (SAJ) ou dans la phase de l'aide contrainte (avec le juge et le SPJ), les mesures doivent être révisées dans un délai maximum d'un an afin d'éviter qu'elles ne deviennent permanentes et ne se consolident dans le temps. Ce principe de révision annuelle constitue une garantie essentielle des droits de l'enfant, permettant d'éviter que des jeunes soient retirés de leur milieu familial et passent leur enfance et leur adolescence en institution.

C'est le directeur du SPJ qui est responsable de la mise en œuvre des mesures décidées par le tribunal de la jeunesse. Les pouvoirs du directeur du SPJ sont très étendus. Bien que le juge de la jeunesse doive réévaluer les mesures une fois par an, le directeur peut les lever à tout moment dans le cours de l'année. Le juge lui-même n'est pas toujours impliqué ni informé de la décision de levée d'une mesure de placement, par exemple. De même, les avocats ne sont pas toujours informés des changements de mesures.

La mise en œuvre de mesures par le directeur de l'aide à la jeunesse peut faire l'objet de recours devant le tribunal de la jeunesse⁸⁶. Suite à ce recours, la décision du tribunal peut également faire l'objet d'un appel.

Le droit de contester une mesure mise en œuvre par le conseiller ou le directeur est un droit fondamental qui nécessite le respect d'autres droits connexes, notamment le droit d'accès au dossier et la nécessité d'une motivation. Comme mentionné précédemment, le droit d'accès au dossier soulève des questions. Dans la plupart des cas, tant l'avocat que les bénéficiaires doivent prendre rendez-vous pour consulter le dossier. De plus, le dossier transmis au tribunal ne contient pas l'intégralité des pièces du dossier du SAJ.

3.2.1.2.7. Les enfants en conflit avec la loi

(1) Cadre légal

1. Depuis la sixième réforme de l'État en 2014, la justice des mineurs ayant commis « des faits qualifiés infraction » relève principalement de la compétence des Communautés. Par conséquent, quatre systèmes sont possibles en Belgique (cf. supra). Toutefois, l'Etat fédéral reste responsable de plusieurs matières, telles que l'organisation des tribunaux de la jeunesse (jeugdrechtbank), leur compétence territoriale et l'administration de la justice et l'exécution des peines prononcées à l'encontre des mineurs dessaisis (uithandengeving), à l'exception de la gestion des structures d'accueil pour ces jeunes jusqu'à l'âge de 23 ans. Les infractions dites « de roulage » commises par un mineur de plus de 16 ans seront renvoyées devant le tribunal de police et les infractions et incivilités mixtes pour les mineurs de 14 ou 16 ans pourront faire l'objet d'un renvoi devant les fonctionnaires sanctionneurs communaux.

Le tribunal de la jeunesse est toujours saisi par le procureur du Roi qui demeure l'unique clé d'entrée de la procédure judiciaire. Il n'est donc pas possible pour une partie civile de citer directement l'auteur des faits et ses parents devant le tribunal de la jeunesse. Le parquet a le monopole de l'action publique. Ce choix appartient au procureur du Roi qui pourra décider dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés d'apprécier en opportunité de saisir le tribunal de la jeunesse.

2. En **Communauté flamande**⁸⁷, le système de justice pour jeunes délinquants est principalement régi par le décret flamand sur la justice pour jeunes du 15 février 2019 et certaines règles fédérales, telles que la loi sur l'aide à la jeunesse, le code pénal et le code de procédure criminelle. Ce système s'applique aux jeunes suspects et délinquants qui étaient âgés d'au moins 12 ans et de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise et qui ont une résidence familiale dans la communauté flamande. S'il n'y a pas de résidence familiale ou si celle-ci n'est pas établie, le lieu où le jeune a commis l'infraction, le lieu où il est trouvé, le lieu où il réside ou le lieu où se trouve l'établissement auquel il a été confié par les autorités compétentes sera pris en considération pour déterminer la compétence territoriale du tribunal.

⁸⁶ Article 54 du décret du 18 janvier 2018

⁸⁷ Hofkens, L.; Put, J., Rap, S. 2024. [Just Closer. National Report on the youth justice system. Belgium](#). Publisher: Defence for Children International Italy, p. 4-8. Put, J., Handboek Jeugdbeschermingsrecht, Brugge, die Keure, 2021, 269-463.

Les objectifs et les principes de base de la loi flamande sur la délinquance juvénile sont les suivants : placer la responsabilité du jeune délinquant au centre ; garantir un éventail différencié de réponses claires, rapides, constructives et réparatrices aux infractions commises par les jeunes ; travailler sur la base de preuves ; travailler avec différents cadres (réparateur, soins, sanction et sécurité) ; distinguer la réponse à une infraction commise par un jeune de la protection de l'enfance ; appliquer la subsidiarité et la détention fermée en dernier recours ; et attacher de l'importance aux garanties juridiques et aux exigences de qualité dans la prise de décision et la mise en œuvre des réponses aux infractions commises par les jeunes.

La procédure de justice pour mineurs peut être schématisée comme suit : l'infraction présumée commise par un jeune est identifiée et fait l'objet d'une enquête par la police, le procureur et, le cas échéant, le juge d'instruction. Le procureur décide ensuite de l'opportunité d'engager des poursuites, mais peut également choisir de traiter l'infraction commise par le jeune lui-même (par exemple, en la classant sans suite ou en proposant une médiation). Lorsque le procureur estime qu'une intervention judiciaire est nécessaire et qu'il engage des poursuites, la procédure se déroule en deux phases : la phase préparatoire et la phase sur le fond. Dans la phase préparatoire, le juge de la jeunesse (jeugdrechter) peut ordonner une enquête sur la personnalité et le cadre de vie du jeune et, éventuellement, imposer des mesures, lors d'une audience de cabinet. Dans la phase au fond, le tribunal de la jeunesse (jeugdrechtbank) statue après une audience publique sur la culpabilité du jeune, prononce éventuellement une sanction et, le cas échéant, statue sur l'action civile de la victime. La mesure ou la sanction est exécutée par des structures reconnues (protection de l'enfance) ou des institutions communautaires. Dans cette phase d'exécution, il est également possible de revoir les sanctions dans une certaine mesure, mais il n'est jamais possible d'augmenter les sanctions déjà imposées.

En Flandre, existe donc deux parcours clairement distincts : un parcours pour les jeunes qui ont une situation difficile dans leur propre milieu familial (« enfant en danger » - VOS) et un parcours pour les jeunes qui commettent des délits (« jeugd delict » - anciennement appelé « fait qualifié infraction » (MOF)). Le législateur souhaite que la réaction sociétale à l'égard d'un jeune ayant commis un fait qualifié infraction soit la plus courte possible et éviter les procédures où des jeunes sont poursuivis sur la base du délit commis mais qui se prolongent uniquement en raison de leur situation éducative problématique (« enfant en danger ») alors que le lien avec le délit initial a disparu. L'auteur du décret souhaite que les parcours soient clairement séparés et identifiés par le jeune et que, s'il y a une situation de vie problématique, c'est la voie de l'aide volontaire qui doit être suivie en premier lieu. Il existe cependant une possibilité pour le procureur, après la clôture d'un dossier pour un délit jeunesse, de (re)saisir le juge de la jeunesse pour le même mineur d'une procédure en tant que mineur en danger (« VOS »). C'est ce qu'on appelle la « troisième voie », c'est-à-dire celle d'une saisine du juge pour une mesure d'aide sans passer d'abord par la procédure extrajudiciaire ou l'aide volontaire aux mineurs.

3. Pour les jeunes en conflit avec la loi de moins de 18 ans dont la résidence parentale est située en **Communauté française**⁸⁸, hors territoire de la région bruxelloise, c'est le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (le code de la jeunesse) qui détermine les mesures qui peuvent être prises à leur encontre.

Contrairement au choix fait par la Communauté flamande, dans la réaction sociétale à la délinquance juvénile, le code de la jeunesse maintient l'esprit premier du modèle protectionnel et non sanctionnel. L'action du tribunal de la jeunesse se portera sur la personnalité du mineur dont le ou les « faits qualifiés infraction » commis ne font qu'affirmer la fragilité et le besoin d'aide pour lui et sa famille. Pour ce faire, le juge de la jeunesse dispose de mesures à caractère éducatif qui permettent le suivi du jeune au sein de sa famille ou, de manière exceptionnelle, dans le cadre d'un placement. Il peut aussi assortir ces mesures d'un caractère réparateur (prestations d'intérêt général, placement fermé) qui ne sont nullement antinomiques avec la notion d'éducation et de responsabilisation. Le code de la jeunesse impose aussi au juge de privilégier les mesures restauratives (médiation, CRG) ainsi que le projet proposé par le mineur lui-même.

L'approche de la Communauté française n'étant pas de nature pénale, il n'y a pas de notion de rétributivité entre l'acte infractionnel commis et la durée de la mesure imposée au mineur. Seule la personnalité du mineur, l'évolution de celui-ci, l'impact de son entourage familial et social guideront le juge et définiront la durée de l'intervention du tribunal de la jeunesse.

⁸⁸ [Com. française | droitdelajeunesse.be](http://com.francaise.droitdelajeunesse.be)

La Communauté française a choisi de ne pas prolonger les mesures applicables aux mineurs en conflit avec la loi au-delà de leur 20^e anniversaire. Elle a aussi maintenu le dessaisissement.

Depuis la réforme fédérale de 2006, l'intérêt du mineur n'est plus l'unique critère sur lequel le juge basera son action. La protection de la société et, surtout, la prise en compte de la victime sont aussi des critères dont le juge devra tenir compte.

Le parcours du mineur en conflit avec la loi se divise en 4 grandes parties : une phase d'information, une phase préparatoire durant laquelle le juge pourra prendre des mesures provisoires d'éducation et de garde, une phase de jugement où le tribunal statuera sur les faits qualifiés infraction, la culpabilité, la mesure et les éventuelles parties civiles et, enfin, une phase d'exécution et de révision des mesures prononcées qui permettra le suivi du mineur.

La phase d'information a pour acteur principal le procureur du Roi. Elle comprend tout ce qui entoure le délit (interpellation directe ou plainte, arrestation éventuelle, audition du mineur). Elle comprend aussi la réaction du parquet face au délit du mineur et les pouvoirs autonomes que la loi lui confère (renvoi en médiation, lettre d'avertissement, rappel de la loi, classement sans suite...).

Si le parquet choisit de saisir le juge de la jeunesse, la phase d'information se poursuivra durant la phase préparatoire du tribunal. Elle aura pour objectif de compléter à charge et à décharge le dossier relatif aux faits qualifiés infractions qui sera présenté lors de l'audience publique. Avant toute première saisine du tribunal de la jeunesse, le procureur du Roi doit envisager le recours à la médiation et, à défaut, justifier pourquoi il pense que la saisine du tribunal est plus opportune.

La phase préparatoire s'ouvre avec la saisine du juge de la jeunesse par le parquet. Cette phase du parcours du mineur a été limitée à une durée maximale de 9 mois par le législateur de la Communauté française pour éviter qu'un mineur ne fasse l'objet de mesures provisoires s'étendant sur de nombreux mois sans que le juge n'ait statué sur les faits qui ont servi de base à sa saisine. La durée de 9 mois pourra être prolongée et, dans certains cas, pourra faire l'objet de suspension. En cas de dépassement de la durée prévue, les mesures provisoires prises par le juge de la jeunesse cesseront de plein droit. La phase provisoire permet au juge de la jeunesse de prendre dès sa saisine les mesures provisoires nécessaires de garde et d'éducation. Elle permettra souvent de procéder à des investigations plus approfondies sur le jeune et son milieu de vie. Le code prévoit que le juge privilégie d'abord une approche restaurative ou le projet présenté par le mineur. Toutefois, si l'offre restauratrice ne devait pas aboutir, l'article 117 du décret prévoit que « ni la reconnaissance de la matérialité du fait qualifié infraction, ni le déroulement ou le résultat de l'offre restauratrice ne peuvent être utilisées par les autorités judiciaires ni par toute personne au préjudice du jeune ». Ensuite le juge imposera par priorité des mesures qui maintiennent le jeune en famille, avant d'envisager un éloignement en famille d'accueil, milieu ouvert ou, à titre tout à fait exceptionnel, dans une IPPJ fermée. Cependant, elle ne permettra pas de sanctionner le mineur puisque, lors de cette partie de la procédure, le juge de la jeunesse ne statue pas sur la culpabilité de ce dernier. Les mesures provisoires peuvent être modifiées chaque fois que l'intérêt du mineur le commande.

En fin de phase préparatoire, le juge renvoie le dossier au parquet pour que celui-ci cite les parties à l'audience publique. Cette partie de la procédure permet de statuer sur la culpabilité du mineur et les éventuels intérêts civils des victimes. Le tribunal de la jeunesse rendra un jugement qui visera les faits infractionnels et les mesures applicables aux mineurs. Si les faits sont commis par un mineur de moins de 12 ans, seule la réprimande pourra être envisagée à l'audience. Un éventuel renvoi vers les services de l'aide à la jeunesse est possible. Les mesures que le tribunal peut prendre sont : la réprimande, la surveillance simple ou le maintien en famille sous certaines conditions ; l'accompagnement et la guidance, les placements en milieu ouvert (dont en milieu pédopsychiatrique) et les placements en institution publique. Ce n'est qu'à ce stade que le juge de la jeunesse peut envisager le dessaisissement pour des faits commis par un mineur de plus de 16 ans.

A l'inverse de ce qui se passe en droit pénal pour les majeurs, le même juge de la jeunesse intervient aux différents stades de la procédure. Suite à l'audience publique, le juge de la jeunesse pourra dès lors modifier ou faire évoluer les mesures prises par jugement.

En Communauté française, il existe une possibilité de double saisine cumulant le SAJ (pour le mineur en danger) et le tribunal (pour les faits infractionnels). Les interventions du SAJ et du tribunal se font de concert⁸⁹, ce qui peut engendrer des difficultés au regard de la communication.

4. La partie de la sixième réforme de l'Etat relative au transfert de compétence par rapport aux mineurs en conflit avec la loi n'a pas encore été intégrée dans la législation applicable **en Région Bruxelles-Capitale**.⁹⁰

En effet, si une nouvelle ordonnance a déjà été votée par le Parlement bruxellois, celle-ci n'entrera pas en vigueur avant qu'un accord de coopération n'ait été signé entre les Communautés flamande et française et la Région bruxelloise. La Région bruxelloise dépend des communautés pour les services qui seront mandatés pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. En attendant, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait demeure applicable au mineur bruxellois en conflit avec la loi. Les quatre phases décrites ci-dessus pour la Communauté flamande et la Communauté française s'appliquent également à Bruxelles.

5. Pour la Communauté germanophone, on peut se référer au décret du 13 novembre 2023 relatif à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2024. Le système est similaire à celui de la Communauté française.

(2) Privation de liberté

1. Dans le décret flamand relative à la délinquance juvénile du 15 février 2019, des conditions sont décrites qui encadrent la décision de priver les jeunes de leur liberté (2, 5 ou 7 ans) formulées par catégorie d'âge (12, 14 ou 17 ans) et la sanction de « gesloten begeleiding » (« sanction de surveillance fermée ») est également liée à des types spécifiques d'infractions graves. Cet enfermement peut se poursuivre jusqu'à l'âge de la majorité (maximum 25 ans), avec la possibilité de mise à disposition pendant 10 ans après l'âge de la majorité.

En outre, il est également possible de priver un jeune de sa liberté pendant la phase préparatoire (avant le procès), à titre de mesure provisoire. Des limites d'âge et de temps strictes sont prévues. L'objectif de cette législation était de réduire les cas de dessaisissement. Aujourd'hui, il est trop tôt pour voir si cette possibilité de maintenir une mesure de « gesloten begeleiding » plus longtemps après la majorité aura un effet sur le nombre de dessaisissements. L'évaluation du décret sur la délinquance juvénile est actuellement en cours.⁹¹

Le décret flamand sur la délinquance juvénile prévoit que cette détention est le dernier recours, qu'elle doit toujours être la plus courte possible et que le juge de la jeunesse doit toujours la motiver. Cette motivation peut varier d'un juge à l'autre. Cependant, des mécanismes légaux sont prévus pour que ces sanctions soient revues sur une base semestrielle ou annuelle. Une sanction prévue par le tribunal de la jeunesse ne peut jamais être rendue plus sévère ; il est possible de décider d'une autre sanction moins sévère. Des garanties juridiques sont donc prévues, en ce compris l'assistance d'un avocat à chaque étape.

Le 8 octobre 2024, la Cour de cassation a jugé que les mesures ou sanctions prévues dans le décret flamand sur la délinquance juvénile pour un mineur de moins de 16 ans ne relèvent pas de la responsabilité pénale au regard de la loi sur le mandat d'arrêt européen. L'exécution d'un mandat d'arrêt européen n'est donc pas possible dans ce cas.⁹²

2. A l'heure actuelle, les institutions communautaires en Flandre sont réservées aux seuls jeunes qui ont commis des faits infractionnels (« jeugd delict »). Les enfants qui se trouvent dans une situation éducative problématique ne peuvent plus être placés dans une institution communautaire. Pour ceux dont l'intérêt commande malgré tout une restriction de liberté, il existe le dispositif « Veilig Verblijf » (« hébergement sécurisé ») prévu par le décret sur l'aide intégrale à la jeunesse. Il s'agit d'une offre privée, avec des institutions subventionnées à cet effet, soumise cependant à de longues listes d'attente. Il

⁸⁹ voir Trib.jeun.Bruxelles (16^{ème} chambre)15 octobre 2019, inéd. RG, n°90/2019/16M).

⁹⁰ Région bxl | droitdelajeunesse.be

⁹¹ [Evaluatie Decreet jeugddelinquentierecht met deelrapporten 2021 18 R 67 EF49.pdf](#)

⁹² Cass. (2e k.) AR P.24.1339.N, 8 oktober 2024 (J. H.) <https://juportal.be/> (11 oktober 2024), RW 2024-25, afl. 12, 458 en <http://www.rw.be/> (16 november 2024), concl. DE SMET, B

existe donc bien dans certaines conditions des formes de privation de liberté dans le cadre de l'aide à la jeunesse judiciaire en Flandre⁹³.

L'on relèvera que les comités de surveillance en Flandre, qui ont accès aux institutions communautaires (« gemeenschapsinstellingen »), ont également accès à ces institutions privées,

Un délit est également requis pour placer les enfants en psychiatrie légale pour mineurs.

Tout d'abord, on constate que c'est en raison du manque de places et de structures d'accueil adéquates, que les jeunes se retrouvent plus nombreux en « hébergement sécurisé ». Ensuite, ce séjour sécurisé est présenté comme un remède ultime à divers problèmes des jeunes. Certaines institutions qui organisent ce séjour fermé interdisent à tous les jeunes d'entrer en contact avec leurs parents au cours des premières semaines, alors que cette mesure n'est pas toujours adaptée aux besoins individuels du jeune. La question se pose également de savoir ce qu'il convient de proposer au jeune après le séjour en milieu fermé. Les départs sont très limités en raison des longues listes d'attente pour être transféré vers un service d'aide et une solution appropriée aux problèmes du jeune. On peut se référer à un rapport de la Commission des droits de l'enfant à cet égard. Les mêmes problèmes concernant le flux de départ se posent dans les institutions communautaires où résident les mineurs qui ont commis un délit (« jeugddelict »).

3. En Communauté française, il n'existe pas d'institutions fermées pour des mineurs qui n'ont pas commis des faits qualifiés infraction.

A défaut d'institutions spécialisées, certains jeunes confrontés à des problèmes sérieux étaient parfois placés en IPPJ par le truchement d'un délit prétexte. Quand un mineur est dans une situation de danger et qu'il n'y a pas de mesures possibles pour lui venir en aide, le parquet essaiera de saisir le tribunal en invoquant un fait qualifié infraction. La Communauté française estime cependant qu'il serait contraire à la convention internationale relative aux droits de l'enfant de prévoir des mesures privatives de liberté pour des jeunes n'ayant pas commis de faits qualifiés infraction.

En Flandre aussi, la pratique existe de poursuivre les enfants pour des faits infractionnels (« jeugddelict »), même si les délits ne sont pas très graves ou qui ne sont normalement pas poursuivis, et ce lorsqu'aucune aide appropriée n'est disponible ou possible dans le cadre de la protection de la jeunesse (en raison du manque de places et des longues listes d'attente). Ces jeunes qui ont souvent un comportement difficile et des problèmes complexes, vont changer de parcours (du parcours « mineur en danger » vers le parcours délinquance juvénile) simplement pour pouvoir être placés dans des institutions communautaires.

4. Les jeunes ne peuvent jamais être enfermés avec des adultes.⁹⁴

(3) Dessaisissement

1. La pratique du dessaisissement permet à un tribunal de la jeunesse de se dessaisir d'un dossier jeunesse et d'orienter ce dossier vers une juridiction pénale.

Depuis que la Belgique a ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant « recommande à l'Etat partie, tout en tenant compte de l'Observation générale n° 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant, de revoir sa législation dans le but de supprimer la possibilité de juger des enfants comme des adultes ». C'est ainsi que le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Belgique « d'éliminer toute possibilité qu'un enfant soit jugé par un tribunal pour adulte ou détenu avec des adultes » se préoccupant du manque de prise en considération de ses observations antérieures⁹⁵. En outre l'Observation générale n° 24 consacrée à l'enfant dans le système de justice pour les mineurs recommande aux Etats parties de modifier leur législation pour garantir une pleine

⁹³ L'article 78/1 §4/1 du décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse permet aux institutions privées de restreindre la liberté de mouvement des mineurs à certaines conditions.

⁹⁴ Il en va de même pour les mineurs dessaisis (voir sous-dessus)

⁹⁵ Voy. Observations finales à propos du rapport de la Belgique, du 20 juin 1995, CRC/C/15/Add.38, § 11 ; Observations finales à propos du rapport de la Belgique, du 13 juin 2002, CRC/C/15/Add.178, § 31 ; Observations finales à propos du rapport de la Belgique, du 18 juin 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4, §§ 82 et 83 ; Observations finales à propos du rapport de la Belgique, du 1er février 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6, § 47.) Comité des droits de l'enfant des nations unies, observation finales du comité des droits de l'enfant : Belgique, , CRC/C/15/add 178, 13 juin 2022, § 31-32). Voir également, avis du délégué général aux droits de l'enfant sur le dessaisissement, 6 octobre 2020 et avis dgde 2012 voir pg 72-73

application non discriminatoire de leur système de justice pour enfants à toute personne de moins de 18 ans au moment du délit.⁹⁶ Le « Kinderrechtencommissaris » en Flandre et le Délégué général aux droits de l'enfant en Communauté française⁹⁷ se sont prononcés à plusieurs reprises et avec force contre le maintien du dispositif de dessaisissement.

Jusqu'en 2019, en Belgique, la question du dessaisissement était réglée par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Suite à la dernière réforme de l'État qui a confié la matière de la délinquance juvénile aux Communautés, des textes distincts règlent désormais cette question.⁹⁸ Ainsi il existe des règles différentes pour le dessaisissement en Belgique.

Par contre, les règles de procédure étant une matière fédérale, l'article 57, § 3 de la loi du 8 avril 1965 déterminent les règles procédurales à suivre par le tribunal de la jeunesse sur tout le territoire de la Belgique⁹⁹. Le mineur peut toujours faire appel de la décision de dessaisissement.

Le ministère public peut, après la décision de dessaisissement, saisir le juge qui appliquera le droit pénal commun et qui sera chargé de trancher la question de la culpabilité¹⁰⁰. Il s'agira soit de la chambre spécifique, dite chambre des dessaisissements, du tribunal de la jeunesse, soit de la cour d'assises si l'affaire n'est pas correctionnalisable. La chambre spécifique est une chambre à trois juges composée d'un juge du tribunal correctionnel et de deux juges qui ont suivi la formation de magistrat de la jeunesse (art. 78 al. 2 du Code judiciaire). Quant à la cour d'assises, elle doit comprendre en son siège deux magistrats ayant suivi la formation spécialisée requise pour exercer les fonctions de juge au tribunal de la jeunesse.

Le droit pénal prévoit l'excuse de minorité qui empêche de condamner le mineur dessaisi à la peine de réclusion à perpétuité.

L'article 606 du Code d'instruction criminelle dispose que les jeunes dessaisis qui font l'objet d'un mandat d'arrêt, sont placés dans un centre communautaire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. S'ils sont condamnés, ils doivent exécuter leur peine dans l'aile punitive du centre. Cette même disposition prévoit que, lorsque le jeune a atteint ses dix-huit ans et qu'au moment du placement ou ultérieurement, le nombre de places au sein du centre est insuffisant, il peut être transféré dans un établissement pénitentiaire pour adultes. Le ministre de la Justice peut prendre une décision du même type à l'égard du jeune de dix-huit ans accomplis pour lequel l'autorité communautaire compétente lui a adressé une demande circonstanciée dans les cas où celui-ci cause des troubles graves au sein du centre ou met en danger l'intégrité des autres jeunes ou du personnel du centre.

La Cour de cassation belge estime toutefois que le dessaisissement est compatible avec l'article 40 de la CIDE.¹⁰¹

2. L'article 38 du décret flamand relative à la délinquance juvénile du 15 février 2019 prévoit que le dessaisissement ne peut être appliqué que si le mineur était âgé de 16 ans ou plus au moment des faits. Le tribunal de la jeunesse en Flandre ne peut décider de se dessaisir que dans deux hypothèses :

⁹⁶ Fierens, J., La protection de la jeunesse « communautarisée » et l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant, - Part. II, Act.dr. fam. 2019 (10), 342-345.

⁹⁷ Le Délégué général aux droits de l'enfant s'est par ailleurs exprimé de manière claire et précise : "Il faut rappeler avec vigueur que la justice n'est pas qu'affaire de prétoire, de jugement ou de sanction. La justice, c'est avant tout un traitement égal pour tous, des conditions d'accès satisfaisantes à l'éducation et à l'instruction, le respect des droits sociaux élémentaires et l'ambition indéfectible d'offrir à chaque enfant les meilleures chances de réussite... Nous ne pouvons accepter le principe de dessaisissement parce qu'il est contraire à l'intérêt supérieur des jeunes qui y sont soumis mais aussi l'intérêt de la société. En conséquence, nous recommandons la suppression de la mesure." Avis du délégué général aux droits de l'enfant sur le dessaisissement, 6 octobre 2020 disponible sur : <http://www.dgde.cfwb.be>.

⁹⁸ L'article 125 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse pour la communauté française. L'article 38 du décret flamand relative à la délinquance juvénile du 15 février 2019 pour la communauté flamande. L'article 89 de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la protection de la jeunesse mais ce texte n'étant pas encore entré en vigueur, l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 continue de s'appliquer sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

⁹⁹ Gambi-Arnold, C.; Moreau, Thierry. *Le dessaisissement en Belgique francophone*. In: *Journal du droit des jeunes*, , no.424, p. 19-23 (2023)

¹⁰⁰ Le ministère public peut également classer sans suite

¹⁰¹ voy. à ce sujet Cass., 12 février 2020, RG P.19.0692.F, Pas., 2020.

1) si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

Le mineur suspect a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs sanctions mentionnées aux articles 35, 36 et 37 du décret (orientation fermée et surveillance fermée). Le placement dans une institution publique communautaire, tel que mentionné à l'article 37, §2, 8° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, est assimilé à cette sanction.

L'infraction juvénile commise concerne une infraction visée aux articles 373, 379, 400, 401, 417/2, 417/3, 417/11, 417/12 à 417/17, 428, §5, 468, 469, 470, 471, 472, 473 et 474 du Code pénal ou une tentative de commettre une infraction visée aux articles 393, 394, 395, 396 et 397.

Ou

2) si le mineur suspect a commis une infraction visée aux articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies, 137, 140, 141, 393, 394, 395, 396, 397, 417/11, 417/12 à 417/17 et 475 du Code pénal.

Ainsi, à l'exception des infractions terroristes, du viol, de l'atteinte à l'intégrité sexuelle avec circonstances aggravantes, de l'homicide involontaire ou du meurtre, un mineur doit désormais avoir déjà fait l'objet d'une sanction d'orientation ou de placement fermé pour d'autres faits antérieurs.

Les conditions prévues à l'article 38 du décret flamand sont plus strictes que celles prévues à l'article 57bis de la loi sur la protection de la jeunesse de 8 avril 1965. La justification se fait en fonction de la personnalité de l'intéressé, de son degré de maturité et de son environnement. Le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir du dossier qu'après avoir procédé à plusieurs examens sociaux et médico-psychologiques (art. 38, § 3 du décret relatif à la loi sur la délinquance juvénile).

En Flandre, les jeunes dessaisis sont hébergés dans le centre de détention flamand (« Vlaams Detentiecentrum »).

(4) Mesures de diversion

1. Le décret flamand sur la délinquance juvénile prévoit un certain nombre de mesures de diversion au niveau du parquet (lettre d'avertissement, rappel à la loi, entretien d'orientation, l'expiration de l'action publique après l'exécution de conditions, médiation et projet positif). Le décret prévoit également une offre systématique de médiation restaurative dans le cadre du règlement judiciaire de la délinquance juvénile, avant même la saisine du tribunal de la jeunesse. Cela s'inscrit dans la vision plus large du décret de ne pas seulement sanctionner les jeunes, mais aussi de les responsabiliser par rapport à leurs actes et d'adopter une approche réparatrice chaque fois que cela est possible. Dans le cas où la médiation réparatrice s'avère impossible ou infructueuse, l'affaire sera tout de même portée devant le tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le juge peut encore imposer des mesures de réparation dans le cadre de la procédure judiciaire. Un avocat jeunesse est toujours convoqué aux côtés du jeune, sauf dans le cas d'un entretien d'orientation. Il est actuellement à l'étude de savoir si, pour cette dernière mesure, la présence d'un avocat pourrait également être nécessaire.

2. En Communauté française il existe seulement un rappel à la loi, la médiation en l'entretien d'orientation. La présence d'un avocat n'est pas prévue légalement pour un entretien en vue d'un rappel à la loi. Néanmoins, l'assistance d'un avocat est prévue dans certains arrondissements judiciaires. Il semble indiqué de prévoir systématiquement l'assistance d'un avocat dans le cadre des mesures de diversion.

3.2.1.3. Les procédures administratives à l'égard des enfants migrants y compris toute forme de privation de liberté dans le domaine

3.2.1.3.1. Le cadre légal

Les enfants réfugiés et migrants sont avant tout des enfants. Ils doivent bénéficier des mesures de protection prévues par les instruments juridiques internationaux et européens et jouir de la pleine réalisation de leurs droits conformément à la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant des Nations Unies et à la Convention européenne des droits de l'homme. Ces documents visent à garantir l'accès aux droits et à des procédures adaptées aux enfants et à leur assurer une protection efficace.

Dans son article 2, la CIDE stipule que : « Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune »¹⁰². Qu'il soit réfugié ou migrant, un enfant a donc droit à une protection et à des soins spécifiques jusqu'à ses 18 ans, comme n'importe quel enfant. Il doit également pouvoir bénéficier d'alternatives sûres et concrètes à la détention.

La Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant¹⁰³, dans son chapitre 4, portant sur *«une justice adaptée aux enfants : une UE où le système de justice fait respecter les droits et les besoins des enfants»*, réaffirme les droits et le rôle des enfants dans la société européenne. Le Pacte sur la migration et l'asile souligne la nécessité à la fois de mettre en œuvre et de renforcer les garanties et les normes de protection prévues par le droit de l'UE pour les enfants migrants. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les actions ou décisions concernant les enfants migrants. Ces nouvelles règles devront accélérer la désignation de représentants pour les enfants non accompagnés (MENA) et garantir les ressources nécessaires pour subvenir à leurs besoins particuliers, y compris leur passage à l'âge adulte et à une vie autonome. Les enfants doivent toujours bénéficier d'un logement et d'une assistance adéquats, y compris d'une assistance juridique, tout au long des procédures.

La Belgique a signé et ratifié la CIDE ainsi que ses trois protocoles additionnels. La Belgique a également signé et ratifié la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Ce traité international oblige la Belgique à donner une protection aux personnes qui sont persécutées, ou qui craignent d'être persécutées, dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils vivent habituellement.

L'enfant non accompagné ou séparé est défini en Belgique sous l'appellation « mineur étranger non accompagné » (MENA)¹⁰⁴. Le droit belge définit le mineur étranger non accompagné comme une personne de moins de dix-huit ans qui, au moment de l'accès au territoire, n'est pas accompagnée ou qui, après être entrée sur le territoire, n'est plus accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur elle et qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Soit avoir introduit une demande d'asile ;
- Soit ne pas répondre aux conditions d'accès et de séjour sur le territoire, fixées par les lois relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers¹⁰⁵.

La condition des étrangers, dans le système belge est principalement régie par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Depuis leur entrée en vigueur, ces textes ont été modifiés à plusieurs reprises.

Voici quelques éléments de ce cadre légal à épingler :

- Loi du 24 décembre 2002, sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) : Titre XIII, Chapitre VI «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme modifiée par la loi-programme du 27 décembre 2004.
- Arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre VI «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifié par l'A.R. du 9 janvier 2005.
- La loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB 6 /10/2006.
- Loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, MB 7/5/2007.
- L'intérêt de l'enfant dans le droit de la migration est une notion très générale et pas encore bien définie. Il est évoqué à de nombreuses reprises dans la loi du 15 décembre 1980, comme notamment à l'article 74/13 qui stipule que *« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de*

¹⁰² Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, 20 novembre 1989

¹⁰³ Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant - Communication de la Commission au Parlement européen (PE), au Conseil, au Comité Economique et Social Européen et au Comité des régions. Bruxelles, le 24.3.2021, COM (2021) 142 final.

¹⁰⁴ Les enfants migrants et réfugiés en Belgique prennent la parole, Rapport What do you think ?, 2018, UNICEF

¹⁰⁵ Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, MB 7/5/2007

l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». C'est au sujet de cette disposition que la Cour de Justice a été amenée à se prononcer pour ériger la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme un principe de fond absolu lorsqu'une décision d'éloignement affecte un enfant, et ce dans une interprétation de l'article 5 de la directive retour (2008/115/CE), lu en combinaison de l'article 24 de la Charte¹⁰⁶.

- Directives générales pour les tuteurs des MENA, du 2 décembre 2013¹⁰⁷
- Loi du 21 novembre 2016, relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, qui transpose la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013, stipule que le mineur doit toujours être accompagné d'un avocat lorsqu'il est arrêté par la police.

En 2024, un projet de Code de la migration contrôlée a été présenté pour harmoniser et clarifier davantage ces règles.

3.2.1.3.2. Les indicateurs et les questions abordées.

Les indicateurs suivants ont été examinés :

- **Indicateur 2** - Informations et conseils : tous les enfants reçoivent des informations et des conseils dans une langue qu'ils comprennent.
- **Indicateur 6C** – le droit interne et le système juridique de l'Etat reconnaissent et réglementent toutes les formes de privation de liberté des enfants, en ce compris dans le contexte de la migration
- **Indicateur 9** - Des mécanismes sont en place pour la participation des enfants et des lieux adaptés existent permettant aux enfants d'exercer leur droit d'accès à la justice.
 - **9A.** Les enfants jouissent de leurs droits d'accès à la justice et à l'information.
 - **9B.** Les enfants sont entendus dans un environnement qui leur est adapté.
- **Indicateur 12** - Les enfants bénéficient du droit à l'assistance judiciaire et à l'aide juridique
- **Indicateur 14** - Les enfants peuvent participer de manière effective et significative à la procédure.
- **Indicateur 16** - Avant la procédure : les droits de l'enfant sont sauvegardés dès le premier contact avec le système judiciaire.
- **Indicateur 18** - Après la procédure : des lois et des mesures existent pour garantir la protection des droits de tous les enfants après la procédure.

Les indicateurs susmentionnés ont été traités lors du groupe de discussion 3 qui s'est penché sur les procédures administratives à l'égard des enfants migrants et demandeurs d'asile.

Les questions suivantes ont été abordées :

1. Droit à l'information des enfants dans un langage juridique compréhensible
2. Participation effective des enfants aux procédures judiciaires et extrajudiciaires
3. Droit à l'assistance juridique, l'aide juridique et/ou d'une personne de confiance à chaque étape de la procédure.
4. Les droits des enfants sont garantis après la procédure
5. Privation de liberté des enfants dans le contexte de la migration

3.2.1.3.3. Le parcours des enfants migrants en quelques lignes : tableau de la diversité des intervenants

Lorsqu'un enfant étranger arrive sur le territoire il devra parcourir un ensemble d'étapes administratives qui débute par son enregistrement à l'Office des Étrangers (OE) (SPF des Affaires étrangères).

Il lui sera demandé de remplir une fiche de signalement. Ceci se fera dans une première interview lors de laquelle il pourra donner un maximum d'éléments de son récit, parcours et identité (voir point 3.2.1.3.7).

¹⁰⁶ L'affaire M.A. c. Etat belge : la Cour de Justice de l'UE réaffirme la portée large du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte de la **directive retour**, C.J.U.E., 11 mars 2021, M.A., C-112/20, EU:C:2021:197,

¹⁰⁷ https://justice.belgium.be/sites/default/files/directives_generales_pour_tuteurs_-_02_12_2013.pdf

S'il déclare être mineur d'âge et qu'il n'est pas accompagné par un titulaire de l'autorité parentale, il sera référé au service des tutelles (SPF de la Justice) qui lui désignera un tuteur (voir point 3.2.1.3.5).

Si un doute apparaît sur la question de son âge (et donc sur sa minorité), il lui sera demandé de se soumettre à un test d'âge (voir point 3.2.1.3.4).

Sur le plan matériel, le mineur sera pris en charge par FEDASIL qui lui procurera une place dans un centre pour migrants. Si le mineur présente des vulnérabilités particulières, le service d'aide à la jeunesse vient épauler FEDASIL dans cette prise en charge et propose des places dans des institutions de l'aide à la jeunesse (voir point 3.2.1.3.5).

S'il demande l'asile et la protection internationale, son dossier sera soumis au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA). À ce niveau, le mineur passera par une nouvelle interview très approfondie menée par un Officier de Protection, spécialement formé (voir point 3.2.1.3.7).

Si la demande d'asile est refusée par le CGRA, il pourra introduire un recours devant la juridiction administrative qu'est le Conseil du Contentieux des Étrangers, pour une procédure contradictoire de pleine juridiction (voir point 3.2.1.3.7).

Si le mineur n'a pas demandé l'asile mais forme une demande en matière de migration sur la base, par exemple, du regroupement familial, d'un visa d'études, ..., la décision sera prise par l'Office des Étrangers et le recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers sera un recours de légalité uniquement, pouvant mener à l'annulation de la décision contestée.

3.2.1.3.4. Identification d'un mineur étranger non accompagné - Le test d'âge.

C'est lors de l'élaboration de la fiche de signalement à l'OE que peuvent apparaître des doutes sur l'âge d'un enfant étranger non-accompagné et qu'il sera décidé s'il faut ou non procéder à un test d'âge.

Le Service des tutelles va identifier le jeune, c'est-à-dire vérifier s'il est mineur, étranger et non accompagné. Cette identification se fait au moyen de documents officiels dont le mineur dispose ou des renseignements donnés par celui-ci.

Si après vérification des documents ou si le mineur ne possède pas de documents, il existe un doute sur l'âge, émis soit par le Service des tutelles lui-même soit par une autre autorité (police, ministère public, Office des étrangers), le Service des tutelles fera procéder à un test médical pour déterminer l'âge du jeune. Il s'agit d'un triple test qui comporte un test osseux du poignet, une radiographie de la clavicule et un test de la dentition. Le résultat de ce test donne généralement un âge moyen avec une fourchette d'un ou deux ans. La loi sur la tutelle dispose que c'est alors l'âge le plus bas qui doit être pris en considération.

Au moment où cet examen médical est proposé, les enfants ne connaissent pas les conséquences de ce test. Ils reçoivent, certes, une brochure dans leur langue, mais doivent la lire « sur le champ », ce qui fait dire aux avocats rencontrés que la brochure ne sera pas lue ni comprise et que l'enfant n'est pas correctement informé. Notamment, il ne lui est pas expliqué quelles sont les conséquences s'il refuse de passer le test ou s'il souhaite demander son report. En outre, l'on n'a pas encore prévu à ce moment-là, ni l'assistance juridique par un avocat ni la représentation par un tuteur. Pourtant, c'est l'un des moments les plus décisifs de la procédure. L'évaluation de l'âge ne se fait qu'une seule fois et cela détermine beaucoup de choses pour l'avenir. L'impact est considérable et les garanties procédurales sont donc insuffisantes, indépendamment du contenu du test lui-même.

Nous avons également pu constater que la fiabilité du triple test médical utilisé pour estimer l'âge, basé sur la radiographie des dents, du poignet et de la clavicule, est mise en cause par de nombreux scientifiques. La nécessité de revoir cette méthode est même reprise dans la résolution du Parlement européen du 12 septembre 2013, sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne. Elle contient des recommandations et des lignes stratégiques destinées à améliorer la situation des mineurs non accompagnés dans l'UE et à garantir le plein respect de leurs droits fondamentaux.

Il y a de sérieux doutes quant au fait de savoir si, dans certains cas, les personnes déclarées majeures par les tests d'âge ne seraient pas des mineurs.

Pour les mineurs qui auraient erronément été déclarés majeurs, les conséquences de cette conclusion inexacte sont dramatiques et souvent irréversibles. Les mineurs ne pourront pas être accompagnés d'un tuteur, leur demande d'asile sera analysée de manière sévère car ils seront considérés avoir "menti" sur l'âge, leur accès à la protection peut être mis en danger, les jeunes peuvent être transférés vers un autre pays, etc. Ceci aura souvent un impact très important sur la santé mentale et les questions identitaires.

Si le Service des tutelles estime que le jeune n'est pas mineur (si par exemple les tests médicaux concluent qu'il est âgé de plus de 18 ans), il met fin à la prise en charge, en notifiant au jeune une décision de cessation de prise en charge, qui peut être contestée, avec l'aide d'un avocat, devant le Conseil d'Etat dans la 60 jours suivant la notification.

En revanche, si le Service des tutelles estime que le jeune est un mineur non accompagné, il lui désigne immédiatement un tuteur.

L'estimation de l'âge laisse donc apparaître des questions quant à l'accès aux droits fondamentaux et quant aux garanties de procédure.

Malgré l'adoption en 2002 par la Belgique d'un régime juridique spécifique pour les MENA, ces enfants ne sont pas systématiquement enregistrés, l'évaluation de l'âge repose souvent sur des examens peu pertinents. La Belgique n'a pas encore pris de mesures spécifiques en conformité avec la Recommandation du Conseil de l'Europe sur l'évaluation de l'âge¹⁰⁸. Cette Recommandation inclut notamment le principe de présomption de minorité pour les personnes soumises à une évaluation de l'âge et exige des États membres qu'ils mettent en œuvre des procédures d'évaluation de l'âge pluridisciplinaires et fondées sur des preuves pertinentes.

Le rapport de la Plate-forme Mineurs en exil¹⁰⁹ soulève donc plusieurs problématiques relatives à la législation actuelle, les procédures, les garanties de procédure, les protocoles, les méthodes médicales utilisées et les pratiques en matière d'estimation de l'âge des personnes qui déclarent être des MENA.

Une analyse sur l'impact du Pacte migratoire sur les droits de l'enfant, a été récemment publiée ¹¹⁰ et elle mentionne une information intéressante concernant le test de l'âge, qui pourrait supposer un important changement pour la Belgique. Le Pacte migratoire prévoit en effet que l'âge devra principalement être estimé en fonction des déclarations et d'autres documents, et que le scan osseux ne sera utilisé qu'en dernier recours.

¹⁰⁸ Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration (adoptée par le Comité des Ministres le 14 décembre 2022, lors de la 1452e réunion des Délégués des Ministres)

¹⁰⁹ La Plate-forme [Mineurs en exil](#) est une plate-forme nationale bilingue, composée de 55 organisations membres et observateurs. Créée en 1999, elle vise à coordonner les actions des professionnels travaillant avec les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) et les mineurs accompagnés de leurs parents mais en séjour précaire ou irrégulier. La Plate-forme est née comme un projet communautaire de l'AMO (*Aide en milieu ouvert*) [Service Droit des Jeunes](#), suite au constat que la réalité juridique, sociale et administrative ne permettait pas à ces mineurs de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux.

Par la coordination qu'elle effectue, la Plate-forme vise à assurer une meilleure protection et insertion sociale de ces groupes particulièrement vulnérables, lesquels sont composés en grande partie de primo-arrivants. En organisant des groupes de travail, des activités d'information, des formations ou encore des journées d'études, la Plate-forme renforce les connaissances de ses partenaires et du grand public. Elle assure également une meilleure information des mineurs quant à leurs droits.

Aussi, la Plate-forme remplit une mission de vigilance en proposant des améliorations législatives et réglementaires nécessaires à la garantie du respect des droits fondamentaux des mineurs étrangers. Une attention toute particulière est accordée à leur droit au séjour, à la scolarité, à l'aide sociale et à l'hébergement ainsi qu' à la question de la détention des mineurs.

¹¹⁰ Étude réalisée par l'ONG PICUM en juillet 2022

3.2.1.3.5. Le droit à l'assistance juridique d'un avocat et/ou d'une personne de confiance à toutes les étapes de la procédure

A. Présence de l'avocat à toutes les étapes

Le Code judiciaire prévoit que toute personne mineure a droit à l'assistance juridique gratuite d'un avocat. Celui-ci est payé par l'Etat. Les enfants n'ont pas besoin de prouver qu'ils sont mineurs avant de bénéficier de ce droit. Ceux qui n'ont pas de documents sont présumés mineurs jusqu'à ce qu'un contrôle éventuel prouve le contraire.

Il est renvoyé au chapitre sur la formation (section 3.2.2.) pour ce qui concerne la certification spécifique que doit obtenir l'avocat qui assiste les mineurs, quels que soient les domaines du droit.

La formation contient des éléments sur le droit d'asile et de migration, ainsi que sur le droit de la famille et de la jeunesse, le droit à l'éducation, etc. Ces avocats sont également formés à l'usage d'un langage adapté au mineur.

Au-delà de ce droit bien inscrit dans les textes, il est apparu lors des discussions que, dans la pratique, le système ne garantit pas la désignation d'office et la présence d'un avocat dès l'entame du parcours du mineur au stade de son enregistrement auprès de l'OE.

Dans une perspective d'avenir, l'on ajoutera que le Pacte migratoire de l'UE qui entrera en vigueur dans deux ans, ne rend pas obligatoire l'assistance d'un avocat lors de l'entretien personnel. L'assistance juridique n'est donc pas garantie.

B. Désignation du tuteur

La Belgique dispose, au sein du SPF de la Justice, d'un service des tutelles pour les MENA, qui désigne un tuteur légal à chaque enfant non accompagné afin de le représenter et de protéger ses droits. Ces tuteurs ont pour mission de représenter le mineur non accompagné dans tous les actes juridiques (article 9, § 1er, de la loi sur la tutelle). Ils les aident dans les procédures et veillent à ce que les enfants comprennent et participent adéquatement aux procédures.

En 2024, le système de tutelle fait face à certains défis en raison d'un manque de tuteurs, ce qui peut entraîner des délais d'attente prolongés pour la désignation. Par ailleurs, il est important de souligner qu'il n'y a pas de lien direct entre les services et le barreau mais que le tuteur a le pouvoir de désigner un avocat spécialisé en droit de la jeunesse pour le mineur (voir sous A ci-dessus).

Il existe différents statuts de tuteurs (tuteurs volontaires, tuteurs indépendants, tuteurs employés de la Croix-Rouge et Caritas).

Le niveau de l'engagement du tuteur dans sa tâche d'accompagnement du mineur dans l'organisation de sa vie et dans les procédures est très variable selon les cas. Un suivi des tuteurs est nécessaire pour garantir la qualité de leur travail de soutien auprès des enfants non-accompagnés, avec égard pour la charge de travail qui peut s'avérer trop élevée.

Les mineurs doivent être informés de leur droit de demander le remplacement de leur tuteur si celui-ci néglige de rencontrer régulièrement l'enfant ou si la confiance réciproque n'est pas assurée.

C. Logement

Sur le plan matériel, les enfants dans la migration sont pris en charge par FEDASIL qui les loge dans les centres pour mineurs étrangers.

Un plan MENA a été mis en place en 2015 pour soutenir Fedasil dans l'accueil des MENA en deuxième phase, c'est à dire après que les MENA soient passés dans les centres d'orientation et d'observation. Quand les MENA arrivent sur le territoire belge, ils n'ont pas encore de tuteur désigné.

Fedasil dispatchent les enfants dans les différentes structures du pays. Quand le tuteur est désigné, en général une convention est signée avec le centre d'hébergement. Cette convention précise le rôle de chacun. Des contacts avec le Service de tutelle ont lieu lorsqu'il y a des problèmes.

Les enfants qui ont des profils plus vulnérables nécessitant un accompagnement sont orientés vers les structures d'aide à la jeunesse

En Communauté française, le Service de l'Aide à la jeunesse met à la disposition de FEDASIL 92 places pour les MENA les plus vulnérables.

Du côté néerlandophone, il existe une collaboration entre Fedasil et Opgroeien, ainsi qu'avec Minor-Ndako (accueil et accompagnement) pour les enfants qui ne résident pas dans un centre d'accueil.

Des centres d'hébergement existent pour les enfants qui sont victimes du trafic d'êtres humains, dont les lieux sont parfois gardés secrets¹¹¹.

Cependant, de plus en plus d'enfants sont mis en autonomie et vivent seuls. Ainsi, des enfants de 15 ans vivent seuls et ne sont pas suffisamment encadrés et accompagnés. Des études et recommandations ont été établies concernant ces enfants. En 2022, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a exprimé ses préoccupations concernant l'accueil des migrants, y compris les MENA¹¹², dont plusieurs sont contraints de dormir dans la rue. Ces compétences relèvent de l'État fédéral qui répond en pointant l'absence de moyens. Les communautés doivent intégrer ces enfants comme étant des « mineurs en danger » et les aider.

3.2.1.3.6. Le droit à l'information dans un langage compréhensible

En Belgique, divers outils adaptés aux enfants étrangers existent, sous forme de brochures, élaborées à différents niveaux, tels qu'au service des tutelles, à l'OE et au CGRA, qui informent et expliquent dans plusieurs langues et dans un langage adapté les garanties et les procédures relatives à la migration, et ce surtout en ce qui concerne le volet protection internationale (asile).

De façon individuelle, il appartient à l'avocat jeunesse désigné d'informer le mineur étranger et le tuteur sur les questions suivantes :

- Le motif de la procédure,
- Les droits de l'enfant pendant la procédure,
- La procédure
- L'issue possible de la procédure et des voies de recours.

Il a cependant déjà été dit ci-dessus que l'avocat n'est pas désigné dès le tout début du parcours, notamment à un moment pourtant crucial où a lieu la première interview du mineur à l'OE et la proposition de réaliser un test d'âge.

Le tuteur n'est pas non plus encore désigné à ce moment-là.

Cette situation problématique au regard du respect pour les droits de l'enfant à l'information a été relevée à plusieurs reprises dans les focus groupes.

En ce qui concerne la compréhension des informations transmises au mineur, il importe également de s'attarder sur la problématique des interprètes et traducteurs.

À ce sujet, les informations et appréciations recueillies auprès des participants aux Focus Group 3 et des personnes ressources interrogées, ainsi que la recherche documentaire, permettent de constater que :

¹¹¹ Esperanto en Communauté française <https://www.esperantomena.org/>; Minor Ndako en Flandre <https://minor-ndako.be/>

¹¹² https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/commissioner-calls-on-belgium-to-ensure-accommodation-and-material-assistance-for-asylum-seekers#169689071_888376_True, décembre 2022.

- Le CGRA dispose d'agents formés à l'interrogation et à l'audition des enfants et ceux-ci font appel à des interprètes formés par eux et désignés pour intervenir dans les procédures. Les interprètes n'agissent pas en tant que fonctionnaires ou employés. Cependant, il n'existe aucun "mécanisme" préalable permettant de convenir de la désignation d'un interprète ou de la langue d'interprétation.
- L'OE travaille avec ses propres interprètes qui sont des indépendants. Ces interprètes ne disposent pas de formation et ne présentent pas les garanties de professionnalisme.
- Quelques enfants interrogés par l'étude d'UNICEF, estiment que l'interprète n'a pas compris leur histoire ou qu'il n'a pas joué son rôle. Certains trouvent même que l'interprète interfère dans la procédure.

En pratique, on observe des situations problématiques où, par exemple, des interprètes traduisent du dari vers l'anglais, et l'interrogateur résume ensuite la déclaration en néerlandais. Il arrive alors que la personne interrogée et/ou son avocat se rendent compte que certains éléments en dari, tels que des noms reconnaissables, comme les noms d'États, de villes, de compagnies aériennes, de personnes, etc., ne se retrouvent pas dans la traduction anglaise, et sont donc également absents du récit transcrit en néerlandais. Parfois, l'explication en dari est beaucoup plus longue que le résumé succinct qui se retrouve dans les rapports.

Une éventuelle réclamation sera d'emblée rejetée au motif que " *la personne interrogée ne connaît pas le néerlandais et que ni l'avocat ni l'interrogateur ne connaissent le dari*". Par conséquent, l'on part de la présomption que l'interprète a nécessairement traduit le récit correctement, parce qu'il est formé et désigné par les autorités et assermenté. Lors d'un recours contre une décision négative, la partie interrogée se voit immédiatement signifiée qu'elle n'a pas de preuve de ce que l'interprétation par l'interprète dari serait erronée, celui-ci étant est supposé avoir traduit correctement.

Même lorsque l'avocat fait appel à un interprète de contrôle associé à son cabinet afin de relever les éventuelles insuffisances dans l'interprétation, la seule parole de l'interprète de contrôle n'est jamais considérée comme une "preuve" pertinente de la mauvaise traduction.

- L'art. 2.4 de la directive de l'UE 2010/64 *relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales* n'a pas encore été transposée en droit national. Cette disposition prévoit la mise en place d'un "mécanisme" permettant de déterminer si un interprète ou traducteur doit être mobilisé et pour quelle langue. Par analogie, cette directive pourrait également s'appliquer en dehors du droit pénal.
- En matière d'interprètes et de traducteurs, de façon générale, que ce soit auprès de la police, au tribunal dans les affaires pénales, dans les affaires civiles, administratives ou dans les procédures extrajudiciaires. L'on constate donc une lacune sur le plan normatif, en ce qu'il n'existe pas de "mécanisme" pour déterminer, avant le début des procédures concernées, premièrement, si un interprète doit être désigné, et, deuxièmement, dans l'affirmative, si un interprète maîtrise la langue effectivement utile pour la personne interrogée.

3.2.1.3.7. Le droit à la participation effective dans les procédures

A. Quelques différences entre la participation de l'enfant dans les procédures famille et jeunesse et celle dans les procédures migratoires

a. Objet des entretiens et auditions

L'on relèvera d'emblée que la nature de la participation des enfants dans les procédures migratoires est d'un tout autre ordre de celle dans les procédures famille et jeunesse. En effet, dans certaines situations, les enfants migrants y sont acteurs et parties à part entière d'une demande qu'ils forment en leur nom. Cela est particulièrement le cas des enfants migrants non accompagnés.

Alors que l'entretien avec les enfants dans les procédures relatives à l'autorité parentale et à la protection de la jeunesse tend à permettre à l'enfant d'exprimer ses préoccupations, son vécu, ses désirs dans le but de rechercher la solution la plus appropriée eu égard à son intérêt, les interviews des

enfants dans les parcours migratoires sont axées vers une recherche de la vérité de leur récit, de leur histoire, de leur identité.

Ceci est la plus grande différence entre l'audition dans une procédure d'asile et l'audition devant le tribunal de la famille. Au niveau du tribunal de la famille, il est clairement dit aux enfants qu'ils n'ont pas de droit de décision mais qu'ils expriment leurs préoccupations et leur vécu, alors que dans la procédure d'asile, la déclaration de l'enfant peut être décisive. L'importance d'être entendu dans la procédure d'asile est donc d'un tout autre niveau.

b. Enfants accompagnés

Dans les procédures migratoires, si l'enfant est accompagné par ses parents qui sont les demandeurs dans la procédure, il ne sera, en principe, pas entendu. Le cas échéant, il pourra être entendu sans les parents.

L'absence d'audition des enfants accompagnés inquiète les professionnels du secteur.

En effet, la loi dit que la demande avancée par le parent est la même que celle de l'enfant, donc l'enfant ne doit pas être entendu. En pratique, cela pose des problèmes.

Par exemple dans la situation d'un enfant de 16 ans qui a vécu un traumatisme dans son pays et qui fuit avec sa mère, c'est la mère qui est entendue et non le jeune de 16 ans.

Des décisions ont été annulées par le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) pour le motif qu'il aurait fallu entendre l'enfant.

Un des grands problèmes dans le contexte migratoire est que les gens ne sont entendus qu'en fonction de la procédure d'asile ou leur demande de séjour. Surtout pour les enfants. Les enfants accompagnés de leurs parents se trouvent dans un contexte très vulnérable où les décisions prises par les parents pour eux, sont déterminantes. Ils sont dans un pays qu'ils ne connaissent pas bien. Être entendu aide à voir s'il y a des conflits d'intérêts éventuels avec les parents. Lorsque des avocats voient une famille dont les parents ont demandé une protection internationale, ils s'adressent aux parents. Les enfants ne sont souvent pas impliqués. S'il y a des enfants d'un certain âge, les avocats s'interrogent sur l'opportunité de demander à ce que les enfants soient aussi entendus, mais ce sont des décisions très difficiles. C'est un environnement avec de nombreux défis, notamment le poids des déclarations qu'ils font et la responsabilité qui peut leur être attribuée est très délicate. Des moments de contact doivent pourtant bien exister.

Selon le CGRA, l'enfant a le droit à une participation réelle, puisqu'il peut introduire une demande propre. Dans ce cas, il sera entendu séparément au CGRA, en sa qualité propre de partie (sans les parents). Mais la démarche de déposer une demande de protection propre n'est pas facile et demeure un obstacle.

Il semble que c'est lorsque les parents qui ont demandé l'asile ont reçu un avis négatif, qu'ils tentent une nouvelle chance en déposant une demande de protection au nom de l'enfant.

c. Appréciation de l'intérêt de l'enfant

Dans la procédure d'asile, la question de l'intérêt de l'enfant dans la prise de décision est posée, mais cela reste une notion très vague qui n'est pas définie.

En revanche, dans la procédure de migration en dehors de la protection internationale, l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant est complètement inexistant. Cela concerne, par exemple, les procédures de séjour auprès de l'OE dans le cadre du regroupement familial.

Lorsqu'il s'agit de regroupement familial avec des personnes bénéficiant d'une protection internationale, cette procédure de protection internationale joue un rôle majeur car elle offre des occasions uniques pour expliquer à l'enfant ce qui est possible en matière de regroupement familial en cas de reconnaissance. Malheureusement, les informations recueillies dans le cadre de l'entretien d'asile au CGRA ne sont pas partagées avec l'OE et ne figurent pas dans le dossier regroupement familial.

Ainsi, si un mineur a fait des déclarations sur ses liens familiaux lors du premier entretien pour la fiche de signalement, et qu'il les a rectifiées plus tard au niveau du CGRA ou que cette personne n'est pas entendue, il y a très peu d'informations dans le dossier pour entamer le regroupement familial.

Les enfants qui atteignent l'âge de la majorité pendant la procédure d'asile n'ont plus que trois mois pour entamer la procédure de regroupement familial (depuis septembre 2024). Cela pose un grand problème en termes d'information et de participation.

En 2019, dans le cadre de l'examen du rapport de la Belgique, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a également regretté que les décisions concernant l'expulsion ou la détention d'enfants migrants ne tiennent pas suffisamment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Nombre d'enfants migrants en Belgique ne sont pas satisfaits de leurs conditions de vie, de logement et de scolarité. Le Comité a également voulu savoir si les juges et les forces de sécurité étaient formés à prendre en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.¹¹³

B. Les entretiens et audiences

De manière générale, en Belgique, il n'y a pas d'articles de loi ou de directives spécifiquement prévus sur la manière de traiter les enfants, ni dans la loi sur les étrangers ni dans les circulaires internes.

Un article vient de paraître, "Frontières de papier, droits de papier"¹¹⁴, qui indique que les jeunes perçoivent les entretiens, auditions et audiences comme un mal nécessaire mais risqué. Ils les trouvent très menaçants et empreints de méfiance car mettant leur crédibilité même à l'épreuve. Le contexte de pression et d'injustice ressenti annihile en quelque sorte toutes les garanties apportées aux droits procéduraux de l'enfant.

a. Les entretiens à l'Office des Étrangers (OE)

Actuellement, l'OE est en train d'élaborer un cadre pour traiter avec les enfants, qu'ils soient considérés comme « mineurs étrangers non accompagnés » ou qu'ils soient accompagnés de leur famille. Les enfants sont entendus dans un environnement adapté.

Lors de l'identification d'un enfant identifié comme « mineur étranger non accompagné », un premier entretien a lieu auprès de l'Office des étrangers. Il consiste à remplir une fiche de signalement. À ce moment-là, aucun tuteur ou avocat n'a encore été désigné et l'enfant ne reçoit aucune assistance juridique (bien qu'il y ait un interprète).

Quelques problèmes procéduraux ont été identifiés lors de la rédaction de cette fiche. Les déclarations de l'enfant ne sont pas signées par l'enfant. Il n'y a aucune garantie que cela se fasse de la même manière que, par exemple, le remplissage du questionnaire du CGRA. Pourtant, cette fiche de signalement va jouer également un rôle plus tard dans la procédure d'asile, car les déclarations ultérieures de l'enfant y seront comparées.

b. Les entretiens au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA)

Au niveau du CGRA, il y a un entretien personnel approfondi (de 2 à 4 heures) réalisé par des Officiers de protection qui ne peuvent entendre les enfants que s'ils ont suivi une formation spéciale à l'audition d'enfants. Le CGRA se concentre beaucoup sur l'adaptation de leurs pratiques aux besoins des enfants. Ils ont décliné cela à différents niveaux, par exemple la salle dans laquelle ils vont entendre les enfants. Ils ont des salles d'audition adaptées aux enfants (les différentes saisons sont dessinées, il y a un tableau sur lequel on peut dessiner des personnages comme un policier, du matériel pour illustrer l'apparence de la famille, etc.). C'est très approprié pour les enfants de moins de 12 ans. En revanche, le groupe le plus important, les 14-18 ans, trouve ces salles trop enfantines. Les chaises et tables sont petites. Le CGRA en est conscient.

¹¹³ Le Comité des droits de l'enfant, Genève (25 janvier 2019) : examen du rapport de la Belgique sur la mise en œuvre dans ce pays des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant

¹¹⁴ Marijke Van Buggenhout et Els Dumortier, *Papieren grenzen, papieren rechten* ; TJK 2024/3 p.227 et suivantes.

En résumé, au CGRA la communication et l'information sont très positives, surtout pour les jeunes enfants. Cependant, pour les adolescents plus âgés (entre 15 et 18 ans), le niveau de l'entretien personnel est très élevé, parfois aussi élevé que pour les adultes.

Souvent les enfants rencontrent leur avocat au moment de l'audition et pas avant.

Le tuteur n'est pas toujours présent lors de l'entretien, voire n'a pas suffisamment préparé l'enfant à cette « épreuve ».

Les interprètes ne traduisent pas toujours tout, soit parce qu'ils ne perçoivent pas les jargons juridiques soit parce qu'ils n'osent pas toujours tout traduire.

c. L'audience au Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE)

Une expérience sur la participation des enfants au cours d'une procédure devant le CCE, a été récemment documentée, dans le cadre d'une recherche d'un doctorat en cours¹¹⁵. Tout au long de l'étude, il s'agissait d'analyser cette expérience de différentes manières, notamment par des observations lors d'audiences où les enfants sont entendus par le juge. La procédure devant cette juridiction administrative est en principe écrite, mais une audience est néanmoins prévue au CCE dans le cadre de la procédure d'asile, où les demandeurs sont également invités à être présents. Par conséquent, les professionnels et les parties n'ont pas nécessairement tous la même perception et vision de l'importance d'une telle audience.

Pour les enfants, la recherche révèle que l'audience est un élément crucial de la procédure. Pour eux, c'est une occasion de montrer ce qu'ils vivent, comment ils se sentent, ce qui est important pour eux, et ce qu'ils veulent communiquer au juge sur leur parcours, etc. Il y a peu d'informations pour les enfants sur cette procédure devant le CCE. Il n'y a pas de manière centralisée ni harmonisée pour transmettre cette information qui passe par les avocats et le tuteur, ce qui fait que les enfants perçoivent ces audiences de manières très différentes. L'information autour de l'audience est un point très important.

L'audience elle-même peut se tenir à huis clos, mais en principe, elle est publique ce qui n'offre pas d'intimité pour les enfants et rend difficile la tenue d'une conversation confidentielle avec le juge. L'atmosphère dans la salle d'audience ne permet pas l'établissement d'un lien de confiance entre l'enfant et le juge.

Dans le cadre du Focus groupe, les juges du CCE nous ont exposé l'ambivalence dans laquelle ils doivent opérer et les missions contradictoires entre droits de l'enfant et contrôle de crédibilité du récit de l'enfant. Ils ont même admis vivre une crise d'identité.

D'une part, leur juridiction a été créée en tant que satellite du Conseil d'État, qui a pu se décharger sur ce nouveau Tribunal des procédures trop nombreuses en matière de droit migratoire. Cette juridiction administrative suit donc, en grande partie, la même procédure que celle devant le Conseil d'État. Ils travaillent sur la base d'un dossier de procédure, il y a une requête avec une décision contestée, un certain nombre de documents, la partie défenderesse peut déposer une note avec des observations. Mais d'autre part, les juges sont confrontés à la réalité humaine de la migration et à la jurisprudence de la Cour de justice qui révèle que cette procédure essentiellement écrite est de plus en plus en conflit avec ce qu'un recours effectif devrait être.

Si le but de l'audition au CGRA est une recherche de vérité, à l'audience du CCE, l'avocat est là pour veiller aux intérêts de l'enfant. Les juges donnent toujours la parole au demandeur s'il souhaite ajouter quelque chose ou donner leur propre récit. C'est un moment pour être entendu. Ce n'est pas toujours pertinent pour le dossier, mais l'enfant y reçoit l'occasion d'être entendu.

Dans le cadre de la recherche universitaire déjà citée, un projet est élaboré en collaboration avec le CCE en vue de la création d'une nouvelle salle d'audience qui répond aux différentes difficultés que les jeunes ont exprimé avoir rencontrées lors de leur audience. Avec un groupe d'enfants non accompagnés ayant eux-mêmes suivi une procédure devant le CCE, il a été fait une proposition qui a été soumise à des architectes. Le CCE a approuvé la proposition et accepté de démarrer une phase pilote dès novembre 2024, au cours de laquelle douze juges volontaires traiteront de nouveaux dossiers dans la nouvelle salle d'audience et les affaires des mineurs seront programmées le mercredi après-

¹¹⁵ Sara Lambrechts, Towards child-friendly justice in the asylum courtroom, Doctoral researcher at Ghent University (2020-2024)

midi. Le projet pilote durera six mois et une évaluation est prévue pour vérifier dans quelle mesure ce projet répond aux besoins et obstacles rencontrés aujourd'hui et si cette salle s'avère être un espace fonctionnel pour toutes les parties impliquées.

3.2.1.3.8. La durée des procédures et vécu des enfants

Des études concernant la perspective des enfants qui arrivent en Belgique, sur leurs expériences, montrent qu'une grande majorité « *se sentent en sécurité, au calme. Ils y chérissent cette liberté nouvellement acquise. Ils sont heureux d'aller à l'école et de pouvoir, enfin, espérer construire une nouvelle vie, avoir un avenir* ». « *Certains enfants racontent des expériences négatives, liées à la méconnaissance des leurs réalités (...) certains jeunes se plaignent de contrôles d'identité au faciès* »¹¹⁶

La longueur de la procédure est un problème récurrent chez tous les enfants : L'absence de prévisibilité quant à leur séjour les insécurise, le fait de ne pas savoir s'ils seront autorisés à rester en Belgique ou s'ils devront rentrer dans leur pays d'origine. Beaucoup d'enfants sont soumis à un stress permanent lié à l'attente d'une décision. Certains regrettent les différences de traitement entre les enfants. Ils ne comprennent pas pourquoi certains obtiennent une réponse très vite alors que d'autres doivent attendre pendant des années.

Ces enfants ont déjà vécu un ou plusieurs traumatismes dans leur pays et pendant la route migratoire et cette procédure sans explications provoque beaucoup de stress et à un impact sur le bien-être. Enfin, ces enfants ne savent plus vivre leur quotidien d'enfant ni se projeter dans le futur à cause de la procédure¹¹⁷.

Dans l'article de M. Van Buggenhout et E. Dumortier¹¹⁸, le thème de l'attente et la question de la perception du temps est abordée, surtout pendant la procédure qui précède le recours devant le CCE. Dans les entretiens avec les enfants, il semble qu'ils éprouvent une sorte de temporalité sans fin qui les oblige toujours à reporter leur nouvelle vie. Peu à peu, l'attente se transforme en un état existentiel chronique où les rêves sont remis à plus tard, voire enterrés. C'est très frustrant pour ces enfants.

Dans le cadre de la procédure en annulation devant le CCE, notamment en matière de regroupement familial, les délais de traitement sont de plus en plus longs.

La raison pour laquelle la CGRA accorde la priorité aux enfants non accompagnés est que, s'ils obtiennent une décision avant d'avoir 18 ans, ils peuvent encore bénéficier de l'autre procédure, « la solution durable ». Une fois qu'ils ont 18 ans, le CGRA ne peut plus entendre le tuteur. Ceux-ci cessent leur mission, dès que le jeune devient majeur. Certains restent en contact avec le jeune, mais ils n'ont plus de mission officielle.

Parfois, les tuteurs mettent quelque chose par écrit de sorte que ce document écrit peut être pris en compte.

3.2.1.3.9. Le droit des enfants garantis après la procédure

Dans le cadre de l'après-procédure, c'est aux avocats, d'expliquer le contenu de la décision, et ils essayent de le faire de la meilleure façon possible, mais beaucoup disent qu'ils n'y parviendront jamais complètement. C'est un moment douloureux. Il est difficile de trouver un équilibre entre rendre compte aussi complètement que possible de ce qui est dans la décision, se concentrer sur les points sensibles, expliquer dans un langage compréhensible, etc. Parfois, il faut envisager d'autres options, mais cela implique aussi une discussion sur les chances de succès. Pour les jeunes en provenance d'Afghanistan, par exemple l'on constate un taux de disparition élevé, tant pendant la procédure d'appel au CCE qu'après la décision. Certaines disparitions sont très préoccupantes, car certains jeunes tentent de traverser vers le Royaume-Uni.

¹¹⁶ Rapport sur les enfants migrants et réfugiés en Belgique, prennent la parole, UNICEF.

¹¹⁷ Rapport sur les enfants migrants et réfugiés, en Belgique, prennent la parole, UNICEF

¹¹⁸ M. Van Buggenhout et E. Dumortier, o.c..

Les avocats manquent de ressources et d'accompagnement pour expliquer la décision de la meilleure manière possible. C'est un moment crucial, cela ne se produit qu'une fois, et de nombreuses questions surgissent toujours. Les avocats tentent de faire comprendre que leur porte reste ouverte, indépendamment des possibilités de recours juridique. Mais ils ne disposent que d'un certain nombre de moments pour aborder correctement les perspectives d'avenir et établir la confiance. Il y a beaucoup de bénéfices à rencontrer l'enfant non pas seulement avant la décision, mais aussi après, pour expliquer et clarifier la perspective future. D'après l'expérience de certains avocats, il faut souvent 4 à 5 ans pour établir une relation de confiance avec un jeune.

Dans la procédure de l'OE, lorsqu'une solution durable est déterminée, que les décisions elles-mêmes sont devenues beaucoup plus détaillées (motivation plus circonstanciée), le travail des avocats est plus facile pour expliquer la décision et envisager les options restantes. Il ne faut pas oublier que le retour volontaire peut être une solution et être dans l'intérêt de l'enfant.

De leur côté, les tuteurs ont un ensemble de tâches très complexes, surtout avec le contexte des enfants qui souffrent de multiples traumatismes et de situations préoccupantes. Ils font de leur mieux et sont bien soutenus, mais la tâche d'informer et d'expliquer la décision ne paraît pas à leur portée. Pour de nombreux tuteurs, c'est à l'État d'expliquer la décision. Ce n'est pas facile pour le tuteur d'expliquer que la procédure se termine à un certain moment.

3.2.1.3.10. La privation de liberté

Il existe différents types de détention pour motifs migratoires en Belgique. Celle-ci peut avoir lieu après un avis négatif ou à l'arrivée d'une famille sans documents de séjour valides. La durée maximale de détention est actuellement de 8 mois.

En principe, des alternatives doivent être envisagées avant de passer à la détention, mais c'est vague. Il existe une nouvelle loi sur le retour encadré, mais il est encore incertain de savoir comment cela va se dérouler.

En principe, la détention en centre fermé est interdite pour les familles avec des enfants mineurs. C'est inscrit dans la loi. Les familles avec enfants mineurs sont toutefois encore détenues dans des unités résidentielles. Ce ne sont pas des centres fermés mais des unités ouvertes. Bien que ce soit un régime différent d'une détention en centre fermé, le placement dans ces unités est bien reconnu comme de la détention car il implique une rétention. Ce n'est donc pas une « alternative à la détention ».

Cette détention pose divers problèmes pour les enfants. L'arrestation elle-même peut être traumatisante pour les enfants et le séjour dans ces unités résidentielles peut être long. Selon l'Office des Étrangers (OE), elle dure en moyenne 33 jours mais une ONG mentionne une durée allant jusqu'à 187 jours. Il y a aussi le fait que la scolarité des enfants est interrompue. Il y a beaucoup de préoccupations à cet égard.

Certaines personnes s'évadent. Pour éviter que toute la famille ne s'évade, il doit toujours y avoir un membre de la famille présent dans les unités résidentielles.

Lorsque l'on change de procédure, un nouveau délai commence à courir et l'ancien est interrompu. Il s'agit alors d'une détention sous un autre titre, ce qui peut prolonger la détention au-delà de 8 mois. En pratique, cela ne concerne pas les familles avec des enfants mineurs, car la durée maximale de détention maximale est estimée à 187 jours selon une ONG. Dans la grande majorité des cas, ces familles sont simplement libérées, ce qui soulève des questions sur l'utilité du maintien des familles dans les unités résidentielles.

Les enfants non accompagnés ne sont jamais détenus. Ils peuvent être retenus à la frontière en attendant leur test d'âge, mais ce sont des périodes relativement courtes. Si une demande d'asile est introduite pendant la détention, des procédures accélérées s'appliquent, tant au CGRA qu'au CCE. La décision est prise très rapidement.

Les cas de détention sont prévus par la loi. Par exemple, si quelqu'un arrive à une frontière sans les documents requis, il est détenu. Si cette personne introduit ensuite une demande d'asile, elle est traitée

en priorité. Il est aussi possible d'être arrêté par la police après avoir séjourné illégalement dans notre pays pendant un certain temps. Cette personne est alors détenue en vue de son expulsion. Pendant cette détention, elle peut également introduire une demande d'asile, qui sera alors traitée de manière accélérée.

Les familles qui ne sont pas détenues sont traitées comme tous les autres demandeurs d'asile.

Il est toujours possible qu'un enfant se retrouve dans un circuit criminel et soit poursuivi dans une procédure protectionnelle pour faits qualifiés d'infractions. Il est également possible que ces enfants aient des problèmes avec leurs parents et soient pris en charge par l'aide à la jeunesse. Les enfants placés dans un établissement de la protection de la jeunesse ne sont pas soumis à une procédure accélérée au CCE, car ce n'est pas un lieu de détention déterminé.

3.2.2. Thème 2 – Formation des professionnels : encadrement d'une justice adaptée aux enfants et approche pluridisciplinaire

3.2.2.1. Les indicateurs et les questions abordées

Les indicateurs suivants ont été examinés :

Indicateur 4 - Sécurité et formation : Tous les professionnels travaillant pour et avec des enfants dans le cadre d'une procédure sont contrôlés et formés de manière appropriée.

Indicateur 7 - Existence et utilisation d'unités de police spécialisées dans l'application de la loi, en particulier des agents spécialement formés et des garanties.

Indicateur 8 - Existence et utilisation de tribunaux pour enfants spécialisés, en particulier de juges et d'auxiliaires de justice spécialement formés.

Indicateur 13 - Les enfants sont pris en compte dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire intégrée.

Ces indicateurs susmentionnés ont fait l'objet du groupe de discussion qui s'est penché sur la formation. Les questions suivantes ont été abordées ici :

- Une formation spécifique est-elle prévue pour tous les acteurs travaillant avec des enfants ?
- Quels points clés/informations essentielles sont nécessaires pour renforcer les capacités de "prise de décision" ?
- Quelle plus-value y aurait-il à proposer des formations multidisciplinaires pour mieux connaître la position et l'angle de vision des autres types d'intervenants ? Quels sont les freins ?
- Une formation multidisciplinaire pourrait-elle consolider le développement d'approches interdisciplinaires comme l'expertise collaborative, le modèle de consensus, ... ?
- La formation apporte-t-elle suffisamment de réflexion sur la vision anthropologique et sur les biais dans la compréhension des besoins de l'enfant ?

3.2.2.2. Sécurité et formation

3.2.2.2.1. Sécurité

Il n'existe pas de procédure formelle de « vetting » pour les professionnels travaillant avec et pour les enfants en Belgique.

Toutefois, les personnes qui postulent un poste impliquant de travailler avec et pour des enfants sont tenues de fournir un extrait de casier judiciaire mentionnant spécifiquement si la personne a commis une infraction à l'encontre d'un enfant (art. 596 du Code d'instruction criminelle).

Pour être nommé magistrat (soit les tribunaux ordinaires ou administratifs), avocat ou policier, il faut de toute façon avoir un casier judiciaire vierge. Il existe également des législations régionales qui exigent que les personnes en contact avec des enfants (p.ex. les services de l'aide à la jeunesse) produisent leur casier judiciaire avant et après leur nomination (p. ex. tous les cinq ans). Il existe également des règles déontologiques à cet égard.

En Belgique, la loi sur la protection de la jeunesse stipule que l'ensemble de l'administration de la justice concernant les jeunes doit être assurée, dans la mesure du possible, par des acteurs, des fonctionnaires et des magistrats ayant reçu une formation spécifique et continue en matière de droit de la jeunesse.

Cette exigence est également réaffirmée dans le décret flamand sur la délinquance juvénile des mineurs. Les mêmes exigences se retrouvent dans d'autres législations régionales.

3.2.2.2.2. Formation des professionnels qui travaillent avec des enfants

(1) Les avocats

Les barreaux des différents arrondissements en Belgique sont regroupés en fonction du rôle linguistique, les uns dans le « Orde van Vlaamse Balies », les autres dans l'Ordre des barreaux francophones et germanophones.

En 2007, de Orde van Vlaamse Balies (OVB) a lancé une formation spéciale en droit des mineurs (programme annuel) qui est uniforme pour tous les candidats néerlandophones au titre d'avocat spécialisé en droit de la jeunesse, avec quelque 80 heures de cours, y compris sur les droits des mineurs et des enfants et un certain nombre de cours sur la psychologie et les domaines connexes, une introduction et des jeux de rôle sur la communication avec les enfants, une obligation de stage comprenant 20 heures d'observation dans le tribunal de la jeunesse ou de travail sur des affaires traitées par le cabinet d'un avocat jeunesse agissant en tant que « parrain ». Un mémoire doit également être remis. Seuls les avocats qui ont suivi cette formation peuvent être reconnus comme « avocat jeunesse ».¹¹⁹

Il y a aujourd'hui 1 200 avocats jeunesse néerlandophones spécialement formés qui travaillent en Flandre et dans la région de Bruxelles-Capitale. Ce système est unique en Europe.

En outre, tous les avocats jeunesse reconnus doivent également avoir suivi une formation à l'assistance à l'audition Salduz de 3 jours (formation supralat) axée sur le droit pénal. Chaque avocat jeunesse doit être effectivement enregistré dans le programme Salduz en ligne de l'OVB afin que tout officier de police puisse trouver les coordonnées de l'avocat et l'appeler. Dans le programme, les policiers identifient les avocats qui ont été reconnus comme avocats jeunesse par l'OVB et doivent être appelés pour des mineurs.

Des règles uniformes sur la formation continue pour tous les avocats en Flandre qui traitent des affaires de mineurs sont en cours d'élaboration, suivant l'exemple de certains barreaux qui ont déjà inséré et appliqué des règles. S'il existe effectivement une obligation générale pour tous les avocats de suivre une formation continue (20 points), il n'existe pas d'obligation générale pour les avocats jeunesse de suivre également une partie de cette formation dans le domaine de droit de la jeunesse. Le barreau vérifie généralement si les avocats remplissent correctement leur rôle et s'ils sont en règle avec toutes les obligations.

Le fait qu'il n'y ait pas d'obligation de formation continue généralisée en Flandre est perçu comme une lacune.

Les barreaux francophones et germanophones ne connaissent pas un tel système uniforme de formation initiale comme en Flandre. La formation obligatoire des avocats en matière de jeunesse dépend de règles prises dans chaque barreau séparément.

Le code de déontologie (art. 2.6) de l'avocat précise les exigences de formation qui s'appliquent à tout avocat qui voudrait exercer en tant que conseil du mineur :

§ 2. La section « jeunesse » est composée d'avocats qui ont suivi la formation que le barreau détermine et qui leur dispense notamment une connaissance approfondie des textes légaux et réglementaires spécifiques aux mineurs en ce compris la législation relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire. Le barreau veille aussi à ouvrir cette formation à d'autres domaines que le droit, tels que la connaissance du réseau socio-éducatif de prise en charge, une approche de l'enfant fondée sur les sciences humaines, psychologiques et médicales, la communication et l'écoute des mineurs. Cette formation peut aussi être organisée en commun par plusieurs barreaux ou par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

§ 3. Sauf règlement plus strict de son barreau, est, à sa demande, inscrit à la section « jeunesse », l'avocat :

¹¹⁹Van der Musselle, E. Avocaat voor minderjarigen, praktijk en beroepsregels, in Handboek voor de advocaat, Bijzondere opleiding jeugdrecht, 2024-2025, OVB, Wolters Kluwer, p. 157-333.

- Qui s'est vu reconnaître le titre de « spécialiste en droit de la jeunesse » en application du chapitre 7 du titre 4 du présent code ;
- Ou ayant suivi les cours et réussi depuis moins de 3 ans les examens organisés dans le cadre de la formation professionnelle initiale en matière de droit de la jeunesse ;
- Ou démontrant avoir suivi une formation continue en droit de la jeunesse, donnant droit à au moins 15 points dont au moins 8 points juridiques au cours des 36 derniers mois précédant sa demande d'admission.

§4. L'avocat justifie, pour la période de référence visée à l'article 3.35 du présent code, d'au moins 18 points (avec un minimum de 3 points par an) de formation en droit de la jeunesse dont la moitié peut être une formation non juridique mais utile à la pratique du droit de la jeunesse pour rester inscrit à la section « jeunesse ».

Pour être inscrit par le barreau en tant qu'avocat jeunesse, la spécialisation est requise dans la plupart des cas.

Pour la formation continue il est prévu que la section « jeunesse » doit veiller à la formation continue de ses membres, en ce compris dans les matières non juridiques. Il a été signalé qu'il existe une possibilité de suivre de colloques ou de journées d'études consacrés aux droits de l'enfant. Le coût de la participation a beaucoup de colloques est fort élevé, en sorte que l'on peut soutenir qu'une formation adéquate aux droits de l'enfant n'est pas accessible à tous les avocats qui en voudraient.

Il n'existe donc pas de formation continue uniforme pour tous les avocats jeunesse en Belgique francophone et germanophone. Comme pour la formation initiale, cela relève des barreaux respectifs.

(2) Autres professionnels

Les services régionaux de l'aide à la jeunesse (FR), le Agentschap Opgroeien (NE), Agentschap Justitie en Handhaving (NE) prévoient une formation des membres de leur personnel qui sont en contact avec les enfants.¹²⁰

3.2.2.3. Existence et utilisation d'unités de police spécialisées

Il n'existe pas de cadre juridique régissant la création et l'organisation d'un service spécialisé pour la jeunesse ou d'une brigade de la jeunesse au sein de la structure policière. Il appartient donc aux forces de police elles-mêmes de déterminer si et dans quelle mesure un service distinct et spécialisé est mis en place pour traiter (exclusivement) les affaires impliquant des mineurs. Par conséquent, il existe des districts sans policiers ou unités spécialement formés, où chaque policier traite simplement les cas auxquels il est confronté. Certaines zones de police se sont dotées de certaines équipes pour répondre aux besoins du terrain, c'est le cas des équipes de police Jeunesse ou Jeunesse et famille. La présence d'unités de police spécialisées en jeunesse est plus importante dans les zones de police les plus étendues, qui correspondent à des territoires plus densément peuplés par des jeunes ou les territoires où ce service est nécessaire pour d'autres raisons.¹²¹

Il est indiqué que les services opérationnels de la police (la police d'intervention) ne sont pas suffisamment formés à l'interaction avec les enfants et que tous les services de police n'ont pas le "réflexe-enfant".

En outre, la spécialisation des agents ou des unités dans d'autres circonscriptions se fait sous diverses formes d'organisation. La formation standard et permanente des policiers belges est organisée par l'Académie nationale de police, qui dispose de six centres de formation répartis sur le territoire belge et de neuf écoles de police agréées. Outre la formation initiale et permanente, il existe des « formations fonctionnelles » qui sont définies comme « des cours destinés à fournir à certains membres du personnel des compétences professionnelles spéciales leur permettant d'effectuer des tâches spécialisées liées à l'exercice de leur emploi spécialisé et/ou d'assumer des tâches résultant de leur compétence spéciale ». L'interrogatoire audiovisuel de victimes ou de témoins mineurs est le seul cours

¹²⁰ Hofkens, L.; Put, J., Rap, S. 2024. [Just Closer. National Report on the youth justice system. Belgium](#). Publisher: Defence for Children International Italy, p. 20.

¹²¹ Hofkens, L, Put J., Raps S, Idem, p.18 en Fierens, J., La protection de la jeunesse « communautarisée » et l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant, - Partie I. *Act.dr.fam.* 2019, (9), 307, nr.22-26

de formation fonctionnelle lié à l'interaction de la police avec les mineurs. Enfin, un certain nombre de modules de formation supplémentaires sont proposés sur une base volontaire.

Pour la police intégrée, une formation fonctionnelle a été mise en place et s'intitule « Technique d'Audition Audiovisuelle de Mineurs » (TAM). La durée totale est de 116 heures et un examen certificatif est organisé pour l'obtention du brevet permettant d'effectuer une audition audiovisuelle de mineur victime ou témoin de délits. Cette formation fonctionnelle est organisée par l'Académie nationale de Police (Arrêté Ministériel du 23 décembre 2005) en deux volets : un premier volet théorique (60H) où différents contenus sont présentés (Profils psychologiques et sexualité de l'enfant – Problématique de la maltraitance et de l'abus (7H) – Introduction à l'apprentissage et au développement langagier (7H) – Assistance aux victimes (2H) – Premier accueil du mineur (1H) – Pratique quotidienne d'un magistrat (4H) – Mineur-Majeur : interaction de l'abus (7H) – Profils de l'abuseur sexuel (4H) – Rôle de l'expert judiciaire (4H) – Nouveaux médias (3h) – Le travail avec les interprètes (3H) – Plaidoyer, protocole, méthodologie et communication (14H)) et un second volet pratique (56H) où l'apprenant acquiert le protocole et sa méthodologie par des mises en situation sous forme de jeux rôles. Chaque contenu est enseigné par un professionnel spécialisé interne (chargé de cours en technique d'auditions de mineurs) ou externe (psychologue, logopède, magistrat, etc). Dans cette formation, deux modules spécifiques exposent donc le développement de l'enfant et son langage : « Profils psychologiques et sexualité de l'enfant – Problématique de la maltraitance et de l'abus (7H) et Introduction à l'apprentissage et au développement langagier (7H) ». Ces deux modules sont dispensés par un psychologue clinicien spécialisé pour l'enfance et par une logopède.

La Circulaire commune du ministre de la Justice, du SPF Intérieur et du Collège des Procureurs Généraux relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs et des majeurs vulnérables, victimes ou témoins d'infractions (Col 03/2021 – Version révisée du 11 avril 2024) précise que l'audition audiovisuelle est effectuée par deux fonctionnaires de police. Le fonctionnaire de police qui procède à l'audition et, dans la mesure du possible, le fonctionnaire de police présent dans le local régie sont des fonctionnaires brevetés sélectionnés pour cela, après avoir suivi une formation judiciaire fonctionnelle relative à ce type d'audition.

En ce qui concerne l'existence et utilisation d'unités de police spécialisées, la Circulaire commune précitée précise qu'il est souhaitable que des réseaux d'auditionneurs spécialisés et brevetés soient mis en place au sein des différents arrondissements judiciaires. Ces derniers, issus des deux genres, proviennent majoritairement des polices locales et sont chargés de recueillir la parole du mineur de manière non-suggestive, respectueuse et par étapes progressives dans un cadre judiciaire.

La loi (CiC art. 94) et la Circulaire commune précitée précisent que l'enregistrement audiovisuel de l'audition d'un mineur a lieu dans un local spécialement adapté ; pour la police intégrée, l'aménagement de ce local est déterminé selon un protocole établi.

Aujourd'hui, les 650 fonctionnaires de police brevetés disposent d'une centaine de locaux soit dans une police locale ou fédérale ou encore dans un **Centre** de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS). Ils sont financés par des différents niveaux de pouvoir : soit par un financement zonal ou par un budget spécifique à la police intégrée. En fonction du délit, le mineur peut être accueilli pour l'audition audiovisuelle soit dans un commissariat de police soit dans un CPVS.

La Circulaire commune prévoit que le Collège des Procureurs Généraux, le SPF Intérieur, le service responsable de la stratégie en matière de technique d'audition individuelle des mineurs (Direction générale de la Police judiciaire, Direction centrale de la Police technique et scientifique, service des Sciences du comportement) ainsi que les autres services seront associés à l'évaluation de cette circulaire.

En référence à la circulaire ministérielle (GPI 58 du 04 mai 2007), la Circulaire commune précitée, précise que le service de police et/ou le magistrat informent également la personne à auditionner et, si cette dernière est mineure, la personne qui exerce l'autorité parentale, de l'existence des organismes d'aide et les renvoient vers les services spécialisés.

3.2.2.4. Existence et utilisation de tribunaux pour enfants spécialisés et la formation des acteurs de la justice.

3.2.2.4.1. Les tribunaux de la famille et de la jeunesse

En Belgique il existe des tribunaux de la famille et de la jeunesse. Le tribunal de la famille est compétent pour prendre connaissance de tous les litiges civils de nature familiale. Le tribunal de la jeunesse est un tribunal pour les mineurs. Le tribunal de la jeunesse prend des mesures visant à protéger les mineurs. Il est compétent pour connaître des faits qualifiés d'infraction commis par un mineur (les enfants en conflits avec la loi) et des situations difficiles dans lesquelles se trouve un mineur. Il examine la nécessité de prendre des mesures d'aide et de protection à l'égard du mineur et de ses parents. Une chambre spécifique du tribunal de la famille et de la jeunesse ou la cour d'assises sont compétentes pour les mineurs qui font l'objet d'un dessaisissement.

La loi prévoit (article 259sexies CJ) que les magistrats qui siègent au tribunal de la famille et de la jeunesse doivent avoir obligatoirement suivi une formation spécialisée initiale, organisée par l'Institut de Formation Judiciaire. En outre, la loi prévoit (art. 78, alinéa 2 CJ) que deux membres de la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse qui est compétente pour statuer sur les mineurs dessaisis, doivent avoir suivi cette formation spécialisée ; le troisième membre est un juge au tribunal correctionnel (art.78,al.8 CJ).Ce juge doit avoir suivi également une formation spécifique orientée vers les droits de la jeunesse. Le même système existe aussi au niveau de la cour d'appel (voir l'art. 101, §1 alinéa 3 CJ) et au niveau du siège de la cour d'assises (voir l'art. 119, deuxième alinéa CJ). Il n'existe pas une formation spécifique pour les jurés d'une cour d'assises.

La formation est constituée de trois modules, dédiés respectivement au droit de la famille (3 jours), au droit de la jeunesse (3 jours) et à l'entretien avec le mineur (2 jours). Ce dernier module comporte notamment un exposé sur l'art de poser des questions en fonction de la communication avec les enfants et les adolescents (techniques de communication en fonction du développement de l'enfant et de l'adolescent). Les formations précitées sont délivrées à la fois par des magistrats siégeant en première instance ou en appel, spécialistes du droit de la famille et de la jeunesse et des spécialistes de l'enfance et de l'adolescence tels qu'un docteur en psychiatrie légale, des pédopsychiatres, pédopsychologues, psychologues cliniques, psychologues – experts judiciaires, un membre du service des sciences du comportement de la police judiciaire fédérale. Ces formations prévoient des ateliers et des jeux de rôles incluant des cas pratiques.

Dans le cadre de ce même programme, le module famille contient un exposé sur « la psychologie du développement des enfants et mineurs d'âge, leur construction et leurs besoins selon l'âge » (ce même exposé est également prévu dans le module « famille » à destination des criminologues de parquet). Par ailleurs une formation « Communication à l'audience » est aussi programmée pour les magistrats en formation et est également obligatoire pour ceux-ci.

Chaque formation fait l'objet d'une évaluation par les participants et une adaptation des programmes peut, le cas échéant, avoir lieu.

Les magistrats siégeant dans les chambres de la famille et de la jeunesse font également partie de ceux qui sont obligés de suivre une formation approfondie en matière de violences sexuelles et intrafamiliales. Cette formation, organisée par l'Institut de Formation Judiciaire est composée de trois modules, à savoir, un module introductif (1 jour), un module sur les violences sexuelles (2 jours) et un module sur les violences intrafamiliales (2 jours) (art. 78 al.9 et 101 §2, al.6 CJ). Cette obligation a été introduite par la loi du 31 juillet 2020 après l'entrée en vigueur en Belgique de la Convention d'Istanbul.

3.2.2.4.2. Les tribunaux correctionnels

Les cas d'enfants victimes/témoins de crimes commis par des adultes (par des mineurs c'est la compétence du tribunal de la jeunesse) sont traités par le tribunal correctionnel. Il n'existe pas de tribunal spécifique à cet effet.

Les magistrats siégeant dans le tribunal correctionnel doivent suivre un certain nombre de formations obligatoires, dont, comme indiqué ci-dessus pour les magistrats de la famille et de la jeunesse, la formation approfondie en matière de violences sexuelles et intrafamiliales. Ces formations sont multidisciplinaires.

Les magistrats ont toujours la possibilité de suivre gratuitement des formations sur les droits des mineurs et des enfants organisées par l'Institut de Formation Judiciaire ou prises en charge par l'Institut. Cependant, il n'y a pas d'obligation pour les magistrats de suivre un nombre spécifique d'heures de formation continue par an. Il n'y a donc pas de formation continue obligatoire dans les domaines visés par l'outil d'évaluation du Conseil de l'Europe. De plus, il est souvent difficile pour les magistrats de suivre des formations en raison de la charge de travail.

3.2.2.4.3. Les tribunaux administratifs

Il n'existe pas des tribunaux administratifs compétents dans la matière de migration et d'asile spécifiques pour les enfants.

L'absence de tout type de soutien et de spécialisation des juges et du personnel du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a été mentionnée à plusieurs reprises dans les discussions comme un manque.

Le CCE a récemment, dans le cadre d'un projet soutenu par l'université de Gand, conçu une nouvelle salle d'audience adaptée aux enfants où les juges du CCE pourront entendre les mineurs. Cette salle sera mise en service dans une phase de test à partir de novembre 2024.

Enfin, la phase de test offre également une occasion favorable d'investir dans la formation des juges, en particulier sur la manière de s'entretenir avec les enfants et les jeunes au cours d'une audience. Le CCE veut travailler avec des partenaires externes pour mettre en place un programme de formation qui puisse répondre aux attentes.

3.2.2.5. Les enfants sont pris en compte dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire intégrée.

3.2.2.5.1. Formation pluridisciplinaire et coopération

Au cours des discussions dans le focus groupe, il est apparu qu'il était important d'offrir une formation multidisciplinaire à tous les professionnels en contact avec les enfants.

L'importance d'une formation pratique suffisante a été soulignée. Il est nécessaire de prêter attention non seulement aux aspects juridiques, mais aussi à la psychologie de l'enfant et aux différents stades de son développement, qui peuvent affecter la manière dont l'opinion de l'enfant est appréciée et donc la décision finale.

Cela dépend également de l'image de l'enfant qui prévaut. Il n'existe pas de représentation commune de l'enfant entre les différents professionnels, ni même au sein d'une même catégorie professionnelle. Ceci est considéré comme un déficit.

Il a également été noté que l'expression « intérêt supérieur de l'enfant » est interprétée différemment par chacun. Il conviendrait d'accorder plus d'attention à ce point dans les formations.

L'organisation de formations conjointes impliquant toutes les catégories professionnelles en contact avec les enfants pourrait contribuer à répondre à ce besoin. Cela les aiderait également à mieux se comprendre, à dépasser ses propres croyances et représentations autour de l'enfance et à travailler ensemble.

Il est également nécessaire de collaborer davantage dans le cadre de la prise de décisions concernant les enfants et les jeunes.

3.2.2.5.2. Concertation de cas et approche de chaîne¹²²

La législation définit les fonctions de chaque professionnel. Dans ce cadre, il y a beaucoup d'interactions quotidiennes, mais le secret professionnel est souvent un obstacle au partage de l'information et de collaboration entre les différents acteurs et empêche d'agir conjointement dans l'intérêt de l'enfant et/ou sa famille.

Article 458ter Code Pénal prévoit que

« § 1^{er} Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi. Cette concertation peut exclusivement être organisée soit en vue de protéger l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers, soit en vue de prévenir les délits visés au Titre I^{er} du Livre II ou les délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle qu'elle est définie à l'article 324bis du Code Pénal.

La loi, le décret ou l'ordonnance, ou l'autorisation motivée du procureur du Roi, déterminent au moins qui peut participer à la concertation, avec quelle finalité et selon quelles modalités la concertation aura lieu.

§2. Les participants sont tenus au secret relativement aux secrets communiqués durant la concertation. Toute personne violant ce secret sera punie des peines prévues à l'article 458. Les secrets qui sont communiqués pendant cette concertation, ne peuvent donner lieu à la poursuite pénale que des seuls délits pour lesquels la concertation a été organisée. »

En ce qui concerne les structures de consultation et de coordination entre les différents partenaires légaux et non légaux du système de justice juvénile, une « approche en chaîne », existe maintenant en Flandre. Ici, les différents acteurs sont réunis autour d'une même table, ce qui permet de raccourcir les délais et de partager immédiatement les informations pertinentes. A cette fin, un décret prévoit actuellement l'ancrage d'une approche en chaîne de la délinquance juvénile au moins pour chaque arrondissement judiciaire et régit quels partenaires peuvent participer à une consultation de cas dans le cadre d'une approche en chaîne, avec quelle finalité et selon quelles modalités une consultation de cas peut avoir lieu avec l'application de l'article 458ter du Code Pénal.

La Communauté flamande, en coopération avec les autorités locales, la police, la justice et les services sociaux, a mis en place des [Veilige Huizen](#), centres intersectoriels de prise en charge des violences intrafamiliales. Elles résultent de l'évolution et de l'unification des Family Justice Centers (FJC) et fonctionnent comme une organisation régionale en réseau, rassemblant l'expertise de différents services en matière de violences intrafamiliales et de violences basées sur le genre.

L'objectif principal des Veilige Huizen est d'adopter une approche durable, coordonnée et efficace face aux violences intrafamiliales, grâce à une coopération intersectorielle optimale entre les services concernés. Ces centres se concentrent essentiellement sur des formes graves et complexes de violence intrafamiliale basée sur le genre pour lesquelles il est approprié de partager des informations et de coopérer avec la police, le parquet et les services sociaux. Un psychologue pour enfants est également actif. Les « Veilige Huizen » ne sont pas une instance de soutien, mais elles organisent des réunions de concertation entre les différentes parties concernées dans le cadre de la violence intrafamiliale. Les centres de confiance pour la maltraitance des enfants y participent également. Le [cadre décréteil](#) qui ancre le fonctionnement des Veilige Huizen est entré en vigueur le 18 avril 2024.

Le [Kindreflex](#) a été mis en œuvre dans les Maisons de justice en Communauté flamande. Tous les assistants de justice ont reçu une formation sur la gestion de la détresse et la réaction aux signes de maltraitance des enfants. Une attention particulière est portée à la violence directe à l'égard des enfants, mais aussi aux conséquences de grandir dans un environnement de violence conjugale entre les parents. Des protocoles d'accord ont été conclus avec les services mandatés (*Vertrouwenscentra Kindermishandeling* et *Agentschap Opgroeien*) afin de permettre l'échange d'informations.

¹²² [le rapport Grevio d.d. 24 septembre 2024](#) qui, entre autres, fait référence à "Veilige Huizen", Kindreflex, Divico, Espace VIF et Olista.

La Région wallonne et la Communauté française soutiennent le DIVICO à Liège qui a pour objectif la mise en sécurité des victimes et vise à prévenir les conséquences les plus extrêmes/irréversibles des violences intrafamiliales (féminicides, suicides, infanticides). Ce dispositif a pour objectif de réunir des professionnels issus de différents secteurs afin de partager des informations initialement fragmentées. Ces professionnels se penchent tant sur des situations judiciairisées (comprenant la concertation de cas tel que défini par l'art. 458ter du Code pénal) que sur des situations non judiciairisées (impliquant une concertation psycho-sociale, y compris pour les enfants exposés aux violences conjugales). Un protocole avec le Parquet de Liège encadre la possibilité de la levée du secret professionnel dans un contexte de concertation de cas (tel que prévu par l'article 458 ter du Code pénal) et constitue une avancée majeure dans la pratique professionnelle des acteurs de terrain.

À Namur, l'[Espace VIF](#) est également soutenu par la Région wallonne et la Communauté française. Il vise à favoriser les concertations entre différents services, à évaluer la complexité et la dangerosité des situations en vue de mettre en sécurité des victimes. Un protocole de collaboration avec le Parquet de Namur est en cours. L'Espace VIF souhaite accueillir directement les victimes. Dès lors, ce lieu d'accueil est pensé en termes de sécurité (adresse secrète, entrée discrète, mobilier adapté, protocole de sécurité vérifié).

A Marche, le service « La clinique du Lien » proposé par le service Marchois d'aide aux justiciables offre aux familles une aide spécialisée en violences intrafamiliales et accepte d'être mandaté par les tribunaux.

En avril 2024, le premier centre interdisciplinaire destiné aux victimes de violences intrafamiliales (VIF) de la Région Bruxelles-Capitale a été inauguré. Le [Centre Olista](#) coordonnera l'action des différents acteurs impliqués et assurera ainsi une prise en charge holistique (juridique, psycho-social, administratif et médical), axée sur les besoins des victimes. Exclusivement de seconde ligne dans un premier temps, ce centre tentera de créer une synergie entre les différents professionnels impliqués dans la prise en charge des victimes afin de permettre une prise en charge la plus continue possible. Olista vise plus précisément à améliorer la collaboration entre le parquet, la police, les maisons de justice, les services d'aide et les acteurs de proximité dans les situations complexes de violences intrafamiliales, notamment dans lesquelles les enfants sont (in)directement impliqués. Dans un second temps, la Région souhaiterait transformer le centre pour qu'il puisse également se doter d'un service de première ligne et ainsi accueillir directement les victimes de VIF.

3.2.2.5.3. Le modèle de consensus parental et participation dans le droit de la famille¹²³

L'expertise axée sur la collaboration parentale a été une première expérience dans la recherche d'outils qui conjuguent les différentes disciplines pour répondre aux besoins pour solutionner les séparations hautement conflictuelles dans lesquelles les enfants semblent enfermés dans des conflits de loyauté avec risque de perte de lien parent-enfant¹²⁴. Ce type d'expertise s'est répandu dans divers arrondissements.

Le « modèle de consensus parental » de Dinant¹²⁵ se base sur le modèle allemand Cochem. Contrairement à la procédure normale, où les parents sont des adversaires et où les enfants sont les grands perdants, procédure qui renforce le conflit, le modèle Cochem propose une approche interdisciplinaire, où les parents sont responsabilisés dans l'intérêt de l'enfant.

Ce modèle a été adapté à la procédure belge. Le modèle contient les lignes de force suivantes : une procédure au service du justiciable, une restriction des écrits, un traitement rapide et efficace, la responsabilisation des parents, une intervention de professionnels qui ne fait pas des parents des adversaires et ne provoque pas l'escalade du conflit et une vision interdisciplinaire.

¹²³ Alofs, E., De Bus, S., Rosier, D., Van Doninck J., Van Gysel A-C., (ed), Evaluation du tribunal de la famille, présentation du rapport rendu au ministre de la Justice par l'équipe ULB-VUB, Collection : Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'ULB, mai 2024, p.216-225.

¹²⁴ Van Dieren, B., De Hemptinne, M., et Renchon J-L, o.c.

¹²⁵ B. Marique et M.Sacrez, [De Cochem à Dinant: une procédure dans le respect de l'enfant.pdf](#)

Le modèle de Dinant propose une requête simplifiée, un manuel pour le parquet et une ligne du temps. Dans ce modèle, la procédure est introduite au plus tard 3 semaines après le dépôt de la requête simplifiée ; à la première audience, les documents sont limités à des conclusions « pro forma » reprenant les demandes. Les parties peuvent utiliser des modèles d'accords, et la procédure peut donner lieu à un accord total ou partiel. Si toute possibilité de dialogue est exclue, on a recours à la médiation ou à des ateliers de communication pour les parents. Si l'on ne parvient pas à un accord, des décisions provisoires sont prises, et les parents sont dirigés vers des ateliers de communication. Ces ateliers sont encadrés par deux professionnels et s'articulent autour de trois thématiques : le choc de la séparation, le vécu des enfants et l'impact pour les beaux-parents.

Dans ce modèle, les juges (en collaborations avec les avocats) jouent un rôle important dans la préparation de la procédure, en apportant un soutien pour une coparentalité positive : ils collaborent de façon interdisciplinaire et ils peuvent orienter vers d'autres services, vers d'autres modes de résolution des conflits, vers des ateliers de communication. Ils veillent à ce que le débat reste toujours centré sur l'intérêt de l'enfant et planifient, le cas échéant, une audience à très court terme afin de vérifier si les parents respectent leurs engagements par rapport à l'enfant. Ils demandent l'accord des parents pour entamer une expertise collaborative si les liens sont rompus et ils rédigent une motivation succincte pour les jugements.

Un appui est apporté par une commission interdisciplinaire, mise en place en décembre 2012, qui se réunit tous les trois mois. Elle assure le suivi des initiatives, met les professionnels en réseau et propose notamment des améliorations à apporter à la procédure.

Ce modèle permet d'accélérer la procédure, avec une approche interdisciplinaire, des avocats qui jouent un rôle préparatoire important et des juges qui incitent à avoir une collaboration interdisciplinaire. Il évite la rupture des liens et l'escalade des conflits.

Ce modèle a été suivi en Flandre, notamment au tribunal de famille de première instance d'Anvers et au tribunal de famille de première instance de Flandre orientale, division de Gand.

Depuis janvier 2022 le tribunal de la famille d'Anvers¹²⁶ a lancé un nouveau projet visant à changer la mentalité procédurale, où le contentieux doit devenir l'exception. Lors des audiences d'introduction, l'accent est mis sur la stimulation et le soutien des parents pour favoriser le dialogue. Les parents souhaitant trouver une solution avec l'aide d'avocats, de médiateurs ou de professionnels, comme des psychologues, sont orientés vers des chambres de suivi. Tant que les parents communiquent de manière constructive, le juge de la famille veille sur la situation. En cas de besoin urgent, il peut intervenir, offrant ainsi aux parents un espace pour dialoguer. Anvers continue également de promouvoir les chambres de règlement amiable, où les juges facilitent les discussions, souvent avec des accords à la clé.

Les avocats de la famille s'engagent à travailler à la réduction des conflits et à rechercher des solutions durables. Le tribunal et le barreau souhaitent passer d'un modèle de conflit à un modèle de participation, où les parents prennent leurs responsabilités pour trouver des solutions dans l'intérêt des enfants.

Ce principe a été formalisé dans une charte, accompagnée d'accords pratiques pour améliorer la gestion des audiences. Le tribunal a également dialogué avec les médiateurs, le ministère public et les services d'aide. De nombreux médiateurs anversoises proposent des consultations gratuites, suivies dans les chambres de suivi. Le ministère public a mis en place un nouveau processus pour les affaires de non-respect du droit de visite, favorisant le dialogue plutôt qu'un classement sans suite.

Depuis septembre 2022 chacune des sept chambres familiales du tribunal de la famille de Gand¹²⁷ organise une audience supplémentaire, réservée aux dossiers concernant les enfants et, pour les couples mariés, aux mesures concernant les époux. Il a été convenu avec le barreau de Gand que chaque dossier serait appelé à une heure fixe pour les parties et leurs avocats qui acceptent le débat sans possibilité de report. Un cadre a été mis en place pour éviter le modèle de conflit. Des modèles de conclusions ont été élaborés pour éviter la culpabilisation d'un parent par l'autre.

¹²⁶ Laureyssen A. et Wynants, A., "Hoe kunnen familierechters scheidende ouders helpen om de strijdbijl te begraven", T.Fam., 2022, p170-174

¹²⁷ Van den Bossche, D., Scheidende ouders - Van strijdmodel naar participatiemodel, Een nieuwe aanpak binnen de Gentse familierechtbank op basis van het Cochem-model, T. Fam. 2022, liv. 9, 238-241

Le juge explique le modèle de participation et le nouveau rôle de l'avocat comme « soutien des parties ». Les parties doivent être présentes à l'audience d'introduction et jouent un rôle actif, contrairement à l'époque ancienne où elles se sentaient souvent ignorées. Le juge adopte une approche positive, se concentre sur les intérêts plutôt que sur les positions des parties, et le rôle de l'avocat est crucial. Le modèle de participation nécessite que l'avocat et le magistrat accompagnent les parties ensemble. Le juge tentera également de déterminer la nécessité d'une décision immédiate et d'évaluer la volonté des parents de parvenir à un accord. Selon que ceci sera facile ou difficile, il peut s'avérer nécessaire de prendre une décision immédiate dans laquelle le tribunal de la famille doit prendre en compte des aspects factuels cruciaux, à savoir que les parties vivent encore ensemble, qu'il y a une absence de contact avec l'un des parents ou l'existence de problèmes particuliers (communication, dépendance ou maltraitance). Il s'agit de cas plus complexes qui nécessitent un suivi plus approfondi et le développement d'une coopération multidisciplinaire avec des professionnels et comportent une obligation pour les parents de coopérer avec ces professionnels. A l'instar du tribunal de Dinant, une commission pluridisciplinaire a également été mise en place à Gand pour soutenir le modèle de participation, impliquant tous les acteurs : le barreau, le parquet, les médiateurs, la Maison de Justice, le CAW¹²⁸ et les experts.

Il s'agit donc des approches pluridisciplinaires. Il faut cependant savoir que ce modèle a également ses détracteurs, notamment parce qu'il met l'accent sur le maintien du lien entre l'enfant et le parent, et pourrait passer à côté de signaux qui indiquent que, dans les circonstances de l'espèce, ce n'est peut-être pas approprié. De même, le recours aux requêtes types et conclusions types n'est pas du goût de certains avocats¹²⁹.

3.2.3. Thème 3 – Institutions et mécanismes essentiels

3.2.3.1. Les indicateurs et les questions abordées

Les indicateurs suivants ont été examinés :

- **Indicateur 10** - Une institution indépendante de défense des droits de l'enfant est en place et protégée par la loi
- **Indicateur 11**- Des procédures de plaintes adaptées aux enfants sont mises en place, ainsi que des voies de recours adaptées aux enfants.

Le Kinderrechtencommissaris de la Communauté flamande (le Commissaire aux droits de l'enfant) (KRC), le Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté francophone et l'ombudsman de la communauté germanophone ont été entendus en tant que partie prenante dans le travail d'évaluation. Ils ont eu l'occasion d'exprimer, entre autres, leur point de vue sur :

- Leur perception sur le fonctionnement et la reconnaissance des ombudsmans en tant qu'institution indépendante de défense des droits et des intérêts de l'enfant et les difficultés et blocages par rapport aux objectifs et au rôle de leur institution
- Les questions et problèmes qu'ils reçoivent le plus fréquemment et le mécanisme des plaintes.
- Les mécanismes de concertation entre le Délégué général francophone, le Kinderrechtencommissaris flamand et la médiatrice germanophone au sujet de l'orientation des pratiques, des approches, et/ou du cadre légal.

Ce thème aborde également la coopération européenne et internationale entre les acteurs juridiques à la lumière d'une justice adaptée aux enfants en Belgique.

¹²⁸ Centrum voor Algemeen Welzijn

¹²⁹ Alofs, E., De Bus, S., Rosier, D., Van Doninck J., Van Gysel A-C., (ed), Evaluation du tribunal de la famille, présentation du rapport rendu au ministre de la Justice par l'équipe ULB-VUB, Collection: Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'ULB, mai 2024, p.221-223

3.2.3.2. Les Ombudsmans

3.2.3.2.1. Indépendance

1. La question de l'indépendance des institutions de défense des droits est évidemment importante puisque leur mandat est fixé pour une période limitée. Cette indépendance est liée à la question du pouvoir de recommandations qui implique bien évidemment une relation étroite avec le monde politique. Une des premières missions de ces institutions est de donner des avis aux différents gouvernements et aux différents parlements.

Les ombudsmans doivent s'inspirer des garanties d'indépendance et de respect du pluralisme promus par l'Observation générale n°2 du Comité des droits de l'enfant¹³⁰, les Principes de Venise¹³¹ et les principes de Paris¹³².

2. Le Délégué général aux droits de l'enfant¹³³ a été créé par un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 1991. La fonction du Délégué général aux droits de l'enfant est instituée auprès du Gouvernement de la Communauté française. La fonction a été ensuite consolidée par un Décret de la Communauté française le 12 juin 2002.

Le Délégué général a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts de l'enfant, de promouvoir la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de vérifier l'application correcte des droits de l'enfant, de faire des recommandations générales, de recevoir des plaintes émanant des enfants de particuliers et des institutions. Chaque année, le Délégué général dépose un rapport annuel auprès du Parlement de la Communauté française et du Gouvernement de la Communauté française.

Selon le Délégué général, le point fort est le contact informel avec *"les autorités politiques et la visibilité dans les médias"*. Comme faiblesses, il cite le fait qu'il ne maîtrise pas sa propre politique de ressources humaines ce qui limite sa liberté d'action lorsqu'il souhaite remplacer quelqu'un. L'institution ne dépend pas du parlement mais du gouvernement. Ce statut particulier a été souligné dans le passé par le Conseil d'Etat. Le délégué souhaiterait que l'indépendance de l'institution soit accrue, y compris sur le plan budgétaire. Il rappelle les difficultés qu'il rencontre pour lancer un marché public. Toujours sur le plan budgétaire, il souhaiterait pouvoir établir un plan pluriannuel. Actuellement, il est tenu d'établir un budget annuel, ce qui pose des difficultés pour développer des projets sur le long terme. Il estime que la position du KRC à cet égard est plus indépendante.

Le Délégué général souhaiterait donc plus d'autonomie notamment par rapport à la gestion des ressources budgétaires et humaines. En outre, un rattachement au Parlement de la Communauté lui offrirait plus de garanties d'indépendance que son statut actuel.

Une autre question qu'il soulève concerne la répartition des compétences entre les communautés (compétences telles que l'enseignement, le sport, l'aide à la jeunesse, les maisons de justice) et les régions (les soins, le logement, la santé, l'action sociale, les CPAS, la mobilité, etc). Les compétences du Délégué général sont transversales. Il dispose de certaines prérogatives au sein de la Communauté française (article 4 du décret de la Communauté française du 12 juin 2002 instituant un délégué général aux droits de l'enfant) et souhaite étendre ces prérogatives auprès de la Région wallonne et de la Commission communautaire française (COCOF) pour renforcer la pertinence de sa mission.

3. Le Kinderrechtencommissariaat¹³⁴ (Le Commissariat aux droits de l'enfant - KRC) a été institué par un décret du 15 juillet 1997. Il est créé en tant qu'institution indépendante près du Parlement de la Communauté flamande. Outre, les missions de promotion des droits de l'enfant, de vérification des

¹³⁰ L'Observation générale n° 2 du Comité des droits de l'enfant : Le rôle des institutions nationales indépendantes des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant : <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsiQgl8gX5Zxh0cQqSRzx6ZcNR3YdFwaRoLFkDFvNRIVot8QcY%2Bji7XudiJXpmxWA2KY8MrGRrZGh6T6N%2BEdiYQtu3hSvCRcTF2EUM6CHRCI%2B>

¹³¹ Les principes de Venise : https://www.venice.coe.int/files/Publications/Venice_Principles_fra.pdf

¹³² Les principes de Paris : https://www.aomf-ombudsman-francophonie.org/wp-content/uploads/2017/10/Principes-de-Paris_14169958400.pdf

¹³³ [Le portail des droits de l'enfant | Droits de l'Enfant](#)

¹³⁴ [Recht doen aan kinderen en jongeren | Kinderrechtencommissariaat](#)

droits, de recommandations générales, il dispose d'une compétence d'avis pour toute proposition législative en lien avec l'enfant qui émane du Parlement de la Communauté flamande. Chaque année, le KRC dépose un rapport annuel auprès du Parlement de la Communauté flamande.

Le KRC est indépendant et peut prendre des positions critiques. Aucune pression n'est exercée. Le décret de 1997 définit clairement le mandat du KRC, lequel ne peut être interrompu lorsque l'institut émet un avis particulier, ce qui lui permet de travailler en toute indépendance.

Le KRC reçoit une dotation du Parlement flamand et dispose de son propre budget. Le budget du KRC est établi sur quatre ou cinq ans. Cela permet également de travailler sur la base de projets. Il y a aussi de la réactivité, comme les invitations aux auditions des parlements flamand et fédéral. Toutefois, maîtriser soi-même l'ordre du jour et avoir une action proactive reste un défi. Un fonctionnement proactif nécessite plus de personnel. Le personnel est trop peu nombreux (à peine 4 ETP). L'établissement de l'ordre du jour est totalement indépendant. Il n'y a pas d'obligation de rendre compte. Il existe un protocole de coopération avec le Parlement flamand pour les opérations quotidiennes. Tout est présent pour que l'indépendance de l'institution soit garantie.

Le KRC est très visible sur le terrain et dans les médias pour mener à bien son travail. Lors de la création de l'Institut flamand des droits de l'homme en Flandre, il a été question d'y rattacher le KRC. Cela ne s'est pas produit, ce qui est une bonne chose. L'indépendance institutionnelle du KRC est donc conservée.

4. Pour la Communauté germanophone, il n'existe pas de défenseur des droits de l'enfant. Nous avons rencontré la médiatrice, qui n'est pas spécialisée dans les droits de l'enfant. Il n'y a donc pas de promotion des droits de l'enfant, pas d'analyse critique de la politique, ni d'analyse du cadre décretaal (elle n'est pas consultée quand un décret est pris sur des enfants) et pas de devoir de rapportage dans la Communauté germanophone. La médiatrice a seulement la compétence de formuler des recommandations au Parlement.

La médiatrice actuelle rédige un rapport annuel dans lequel des recommandations sont formulées mais l'absence d'institutionnalisation de sa mission de délégué général aux droits de l'enfant la prive d'une visibilité quant à ses recommandations.

La médiatrice a indiqué ne pas recevoir de pression politique ni de coup fil de politiciens. Il y a un cadre légal clair (décret du 26 mai 2009 instituant la fonction de Médiateur pour la Communauté germanophone), qui garantit son indépendance. Elle négocie son budget annuel avec le greffier, qui le propose au bureau du parlement, responsable de voter ce budget. Elle est soutenue par l'administration du parlement. La médiatrice ne dispose pas d'une équipe, à part une collaboratrice mi-temps qui a été engagée par le parlement et placée sous son autorité. Cette personne est la seule dans ce domaine des droits de l'enfant.

Une des recommandations est de désigner un délégué général droits de l'enfant s'inspirant des missions assumées par les ombudsmans des droits de l'enfant. Le risque est cependant de créer une institution sans lui donner des moyens. La communauté germanophone est composée de 80.000 habitants. Des accords de coopération entre les différentes communautés, régions et le médiateur fédéral permettraient sans doute de suppléer à ce manque de moyens

3.2.3.2.2. Les plaintes et les commissions de surveillance

1. Les Ombudsmans reçoivent des questions, des rapports et aussi des plaintes en dernière ligne. La gestion de ces plaintes suscite une réflexion qui peut se traduire en recommandations générales ou peut occasionner le démarrage de certains projets¹³⁵. Là aussi, la question de l'indépendance est évidemment importante.

En ce qui concerne la ligne de plaintes du KRC, il y a 1 300 rapports par an : 50 % par téléphone et l'autre moitié par courrier électronique ou via le site web. Il y a également une permanence téléphonique le matin et le mercredi toute la journée. Ces plaintes émanent de parents, de grands-parents, de proches

¹³⁵ Par exemple, des plaintes concernant le déroulement de la procédure d'audition dans les affaires familiales ont donné lieu à une étude générale sur la participation des enfants devant le tribunal de la famille en Flandre. [Het kind weegt te licht. Kinderen hebben spreekrecht in de familierechtbank. | Kinderrechtencommissariaat](#)

et, dans une moindre mesure, d'enfants. On s'efforcera toujours de rencontrer l'enfant et de dialoguer avec lui. Un cinquième des notifications provient de professionnels. L'éducation arrive en tête des sujets abordés (école, inclusion, transport en bus, ...), suivie de la famille et de l'aide à la jeunesse.

Le Délégué général et le KRC constatent une difficulté à recevoir des plaintes émanant des enfants. Peu d'enfants s'adressent directement aux ombudsmans¹³⁶. La majorité des plaintes émane des parents et concerne des contentieux familiaux. C'est une réelle difficulté. La question est de savoir comment mieux encourager les enfants à solliciter ces institutions. L'audition et la participation de l'enfant font partie des fondamentaux de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Là aussi, il est permis de s'interroger sur le fait de savoir si les enfants sont entendus par des professionnels formés en psychologie. Cette audition nécessite une formation de la part des professionnels. Pour faire face à ces difficultés quant à la participation des enfants, les Ombudsmans ont développé un site internet interactif avec les enfants et travaillent beaucoup avec les réseaux sociaux proches des enfants. L'accès au service des ombudsmans est gratuit.

De nombreuses plaintes concernent également des problématiques scolaires, des mauvais traitements au sein des institutions d'hébergement, des maltraitances intra-familiales, des violences policières... Les recommandations générales portent souvent sur des questions ponctuelles liées aux problématiques des Communautés. Exemple, en Communauté française, la révision annuelle de l'application de mesure de protection fait l'objet d'un débat au Parlement. Au niveau fédéral, la question du dessaisissement fait l'objet d'un débat.

La médiatrice de la Communauté germanophone traite des plaintes de parents d'enfants par rapport à l'enseignement, l'aide à la jeunesse et la petite enfance.

2. En 2018, les commissions de surveillance ont été lancées en Flandre, supervisant les institutions communautaires (délinquance juvénile) ainsi que la protection de la jeunesse (résidence sécurisée et GES+). Ces commissions sont également ancrées dans le décret.

Le Délégué général indique que ces commissions ont été mis en place en Belgique francophone depuis 2018. Elles ne sont que 5, donc pas assez nombreux. Elles ne sont opérationnelles que depuis 2022. Ces commissions ne sont actives qu'au sein de l'IPPJ et des centres pour les mineurs dessaisis.

Cela n'existe pas en Belgique germanophone. Toutefois, la médiatrice est informée lorsqu'un mineur germanophone réside à Saint-Hubert (le centre pour les mineurs dessaisis).

3.2.3.2.3. La collaboration entre les Ombudsmans

1. Les matières traitées par les Ombudsmans sont aussi internationales et européennes. Les trois Ombudsmans font partie de l'ENOC (European Network of Ombudspersons for Children). Ce réseau suit de près la situation de tous les enfants pour garantir le respect de leurs droits. Des réunions au sein de l'ENOC peuvent organiser des débats publics avec les enfants issus des différents pays.

Sur le plan interne à l'Etat belge, les Ombudsmans traitent aussi des matières ayant trait aux différents niveaux de compétence et doivent donc coopérer (l'Etat fédéral, Communautés et Régions).

Il existe une coopération informelle pour les matières relevant des compétences fédérales, laquelle concerne des domaines tels que les enfants des rues, la violence dite éducative ordinaire, la police et la justice, ou encore la crise de l'asile. Parfois, cette collaboration mène à la rédaction d'un avis commun, mais cela reste exceptionnel. À l'occasion, les trois Ombudsmans sont invités ensemble à des auditions au Parlement fédéral. Cependant, aucune structure fixe n'est mise en place, ce qui s'avère difficile en raison de la répartition des compétences entre les niveaux communautaires et régionaux.

Les droits de l'enfant étant par nature transversaux, la création d'un commissaire fédéral aux droits de l'enfant, en plus des institutions existantes, n'apporterait pas nécessairement plus-value. La division des compétences et la fragmentation en Belgique apparaissent illogiques, justement à cause de cette transversalité. Par exemple, l'aide sociale, les soins de santé et la prévention relèvent de compétences dévolues aux entités fédérées, tandis que la santé publique est une compétence fédérale. Cette situation engendre des difficultés, comme dans le cas des enfants des rues, où les questions de l'asile et la migration, relevant du niveau fédéral, posent des défis spécifiques, particulièrement à Bruxelles.

¹³⁶ Indicateur 9

Dans ce contexte, les ministres concernés ont tendance à se renvoyer la responsabilité. Cela fait environ cinq ans que des efforts sont entrepris pour tenter d'améliorer la situation, mais les avancées restent limitées.

Pour traiter certaines situations relatives à l'enfance, la médiatrice germanophone coopère avec le service du délégué général aux droits de l'enfant (elle a un accord formel), le médiateur fédéral, le médiateur de la région wallonne et de la communauté française et le KRC.

2. Les Ombudsmans soulignent qu'il est important que la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant¹³⁷ soit réactivée, car cette Commission pourrait également jouer un rôle de coordination entre le niveau fédéral et les entités fédérées (communautés et régions).

3.2.3.3. La coopération européenne et internationale

Pour que la justice soit adaptée aux enfants et respecte leurs besoins, elle doit veiller à être efficace et rapide, tout en s'assurant que les situations soient l'objet d'un examen au fond en vue de trouver les solutions conformes à l'intérêt des enfants. Lorsque la procédure s'inscrit dans un contexte transfrontière, la complexité des règles de coopération et de droit international privé et la diversité des pratiques locales en matière de protection de l'enfant peuvent être un obstacle très réel à cette exigence d'efficacité et d'efficacité, voire de rapidité.

Les situations d'enlèvement parental, la délocalisation des enfants dans le cadre d'un placement transfrontière ou du déménagement d'une famille d'accueil, la combinaison d'enjeux migratoires et d'enjeux civils liés à la responsabilité parentale dans des situations concernant des enfants migrants (ex. enfants d'Ukraine), la superposition d'une procédure familiale et d'une procédure de protection dans des Etats différents pour un même enfant, les conflits positifs ou négatifs de juridictions, les problématiques de la reconnaissance de mesures de protection prises dans un autre Etat, le transfert de compétence internationale selon les instruments applicables, la mise en œuvre d'un mandat d'arrêt européen appliqué à un mineur, sont quelques exemples de situations qui requièrent des mécanismes et institutions d'appui et de coopération facilement accessibles pour les autorités compétentes.

Parmi les 10 principes « pour des systèmes intégrés de protection de l'enfance » élaborés par la FRA de l'UE, figure au point 7 « Les systèmes de protection de l'enfance disposent de mécanismes transnationaux et transfrontaliers ».

Dans le paysage de coopération européenne et internationale composé des autorités centrales, du Réseau international de Juges de La Haye, du Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale, du Réseau Judiciaire Européen en matière pénale, la Belgique a certes désigné un juge expérimenté en matière familiale et de protection de l'enfance mais n'a pas encore assuré, par un cadre légal approprié, la pérennité de la fonction et de sa capacité en terme de charge de travail pour accomplir cette mission d'intérêt général.

Dans l'exercice de sa fonction, ce juge apporte en effet un appui essentiel aux juges sur le terrain et intervient, le cas échéant, pour faire la liaison entre des juges pour une communication judiciaire directe dans un dossier particulier.

Il convient de recommander aux décideurs d'assurer ce cadre légal.

Sur le plan protectionnel et des mesures d'accompagnement social à travers les frontières (exemples, accueil familial international, placement d'enfant à travers les frontières), il est proposé de renforcer les supports institutionnels au sein des institutions des communautés et des régions notamment en renforçant des collaborations avec le service social international¹³⁸.

¹³⁷ <https://ncrk-cnde.be/fr>

¹³⁸ Lettre des juges de la Conférence de la Haye, mars 2018, *La Lettre des juges* sur la Protection internationale de l'enfant - Tome XXI / Hiver-Printemps 2018; 2018

4. LES CONSTATS ISSUS D'UNE ANALYSE CRITIQUE ET QUALITATIVE

Dans ce chapitre (comme indiqué au chapitre 3, page 15), nous présentons une « analyse critique et qualitative » de la manière dont est abordé en pratique, le « sujet de droit » qu'est « l'enfant ». Cette analyse est en ligne avec les noyaux conceptuels priorisés dans le cadre conceptuel de référence.

4.1. L'enfant « sujet de droit ». Constats des focus groupes : Analyse critique et qualitative

Au cours des différentes étapes de l'évaluation, tant dans les groupes de discussion que dans les entretiens, les participants ont soulevé à plusieurs reprises une série de problèmes et/ou de questions, ce qui nous a permis de systématiser les informations et les questions analysées, en identifiant les facteurs, les difficultés et/ou les lacunes qui, dans la pratique, limitent l'application (l'efficacité) des droits de l'enfant.

Dans l'ensemble, il est confirmé qu'il existe une grande richesse de connaissances et une expertise approfondie sur la justice : sur son cadre juridique, ses institutions et les mécanismes existants, peut-être moins sur les procédures.

D'autre part, on constate un manque de connaissances et une résistance à aborder et à réfléchir à certaines questions pertinentes pour l'application d'une justice adaptée aux enfants ; par exemple, les étapes de l'évolution de la « personne en développement », entre la naissance et l'âge de 18 ans. Au cours des réunions, il est apparu à plusieurs reprises que l'application des principes juridiques établis ayant pour objectif de sauvegarder l'intérêt et les droits des enfants nécessite une connaissance du degré d'autonomie dont ceux-ci disposent, un degré qui varie à chaque stade de développement et qui est objectivable.

Ainsi, il est apparu naturellement la nécessité d'intégrer à l'identification de « l'état de lieux » (évaluation diagnostique), une deuxième composante : une « analyse critique, une analyse qualitative » des concepts sur la nature du « sujet de droit » qu'est l'enfant en tant que « personne en développement ». Des concepts toujours présents de manière « implicite » mais qui ont été « rendus explicites » en considérant « la rencontre judiciaire avec l'enfant ». Les approches, réitérées à propos de cette « rencontre spécialisée » (ex. les questionnements, répétés en relation avec cette « rencontre spécialisée », l'audition de l'enfant, la relation entre l'enfant et l'avocat, et entre les parents, la relation juge-parents, etc.) ont mis en évidence qu'il était indispensable – *pour que cette rencontre soit une « rencontre proprement dit »*¹³⁹ – d'objectiver l'étape de développement dans laquelle se trouve l'enfant en question. Car ce n'est qu'en connaissant ce stade de développement qu'il est possible de se faire une idée claire de la réalité de l'enfant en question, et donc de répondre au nouveau « *paradigme relationnel* » entre l'adulte et l'enfant, introduit par la CIDE : dans ce cas, entre les professionnels de la justice et l'enfant (Article 12).

Dans les rencontres avec les parties prenantes¹⁴⁰, divers sujets ont été abordés concernant la « rencontre adulte-enfant », centrés sur « l'audition » de l'enfant : ses modalités possibles, quelles personnes peuvent/doivent être présentes, comment procéder (« dispositions relatives à ») en cas d'accord ou de désaccord des parents, etc.

L'audition judiciaire (a) d'une part, implique le droit de l'enfant à être entendu et l'obligation pour ceux qui travaillent dans le domaine judiciaire d'y procéder (les principaux textes invoqués comme fondement juridique de ce droit, c'est-à-dire les dispositions législatives qui garantissent à l'enfant le droit d'exprimer son opinion dans les procédures judiciaires, non judiciaires et administratives : articles 1004-1 et 1004-2 du Code judiciaire, introduits par la loi du 30 juillet 2013 et modifiés par la loi du 28 mars 2014, la Convention internationale des droits de l'enfant et l'article 22 bis de la Constitution) ; (b) d'autre part, soulève la nécessité de clarifier l'objectif de ce « devoir d'écoute »¹⁴¹ : est-ce pour mettre à disposition du juge, une mesure d'investigation supplémentaire, permettant de voir son intérêt, dont l'appréciation serait le privilège exclusif de l'adulte ? ou s'agit-il de reconnaître et de donner à l'enfant un rôle participatif dans les processus décisionnels ?

¹³⁹ 'Proprement dit' c'est dire qu'il s'agit bien d'une rencontre entre deux personnes et non d'un simple dialogue dans lequel l'une ne rencontre pas l'autre.

¹⁴⁰ Entretiens avec personnes ressources, focus groups thématiques, etc.

¹⁴¹ S. De Bus, et D. Fries, Intérêt de l'enfant, dans : L'Évaluation du Tribunal de la Famille, Faculté droit et criminologie, ULB, Anthémis, 2024.

Il a été compris que l'audition de l'enfant devrait offrir un espace de participation/écoute et/ou de relation entre le professionnel de la justice (adulte) et l'enfant. Et que cet « espace de participation », bien implanté dans les procédures relatives à l'autorité parentale et l'hébergement, doit également être créé dans les médiations, dans le parcours institutionnel des enfants et des familles, dans les procédures administratives concernant les enfants migrants, les enfants non accompagnés, etc.

Cette « rencontre adulte-enfant » « a toujours lieu » entre « deux personnes, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un dialogue : (a) qui implique que l'intervenant¹⁴² sache qu'il ne s'agit pas seulement » d'écouter » et (b) qui présuppose normalement l'auto-nomie des deux parties. Étant donné que les enfants sont en train de se construire, ce dialogue est en fait « asymétrique ».

Cette « asymétrie » dans le dialogue qu'est la « rencontre adulte-enfant » se manifeste quotidiennement dans les procédures judiciaires avec les enfants : (a) « asymétrie » déterminée par le degré d'autonomie de l'enfant : (b) « asymétrie » qui varie en fonction du stade de développement (d'une autonomie quasi inexistante dans la petite enfance, à une autonomie à l'adolescence difficile à différencier de l'autonomie d'un adulte responsable).

Ce qui précède est l'expression d'un accord général sur la nécessité de prendre en compte les différentes étapes du développement psychologique des enfants (comme indiqué dans l'Observation générale n° 24 des Nations Unies). Cependant, dans notre recherche et travail d'évaluation, nous n'avons pratiquement repéré aucune référence à des actions concrètes qui répondent à ces particularités spécifiques, aux aspects à prendre en compte pour « mieux connaître l'enfant qui fait l'objet de l'audition » et aux éléments qui pourraient améliorer la relation/communication entre le professionnel de la justice et l'enfant.

Cette absence / faiblesse d'action concrète :

(a) *d'une part*, elle fait suspecter une méconnaissance des principes énoncés dans les Observations générales émises par le Comité international des droits de l'enfant (Nations Unies): N° 12 (participation de l'enfant à tous les aspects/situations qui le concernent), N° 14 (intérêt supérieur de l'enfant) et N° 24 (nécessité de prendre en compte les étapes du développement de l'enfant). Certaines de ces observations font pourtant l'objet de commentaires et de recommandations spécifiques adressés par ce Comité à l'État belge,

(b) *d'autre part*, et surtout, il nous paraît juste d'affirmer qu'il n'est possible de « concrétiser » ces actions que sur la base d'un socle conceptuel '**a minima**', commun, sur la « personne » et sur la « personne en développement ».

Bien qu'il soit clair qu'il existe actuellement des concepts implicites sur l'homme et des psychologies différentes, il est également clair que, pour travailler dans le domaine de la justice « adaptée aux enfants », il est nécessaire de : (a) *être clair au moins sur les différentes caractéristiques de l'enfant avec lequel les professionnels et les institutions travaillent*, (b) réfléchir afin de procéder sur la base d'une perspective commune, aussi minime soit-elle, en ce qui concerne les étapes du développement de l'enfant (0-18 ans).

Essayer de clarifier cela et de le mettre en commun - c'est-à-dire participer à un cadre conceptuel de référence - devrait nous permettre de situer nos débats et nos analyses sur la base d'une compréhension plus claire de la vision et du point de vue de l'enfant, avec qui nous travaillons.

4.2. Cadre conceptuel de référence

4.2.1. « L'enfant », en tant que « personne » est « sujet de droit » et une « personne en développement » : il est nécessaire de prendre en compte « l'unité de l'enfant » dans la diversité des phases de sa construction.

Dans ce rapport, il est affirmé qu'il est nécessaire de reconnaître les différentes étapes ou phases du développement de la personne. Les études de « psychologie évolutive » fournissent les connaissances permettant de distinguer ces étapes selon les critères qu'elles privilégient.

¹⁴² Intervenant/juriste, ou autre intervenant de la justice, ou externe.

Le fond du problème pour le professionnel de la justice est que les étapes qu'il nécessite de distinguer (durant la période de construction de la personne, c'est-à-dire, de l'enfant entre 0 et 18 ans)¹⁴³ doivent lui permettre de s'adapter de manière objective au niveau évolutif d'autonomie que l'enfant possède.

Cette adaptation est possible si, 'grosso modo' on distingue : (i) que dans une première étape (de 0 à 6 ans : du bébé et de la première enfance), l'enfant devient conscient et raisonnable, mais reste centré sur lui-même, c'est-à-dire avec une marge d'autonomie minimale ; (ii) que dans une deuxième étape (de 6 à 12-14 ans : deuxième enfance et puberté), l'enfant construit le monde qu'il partage avec les autres tout en se construisant lui-même comme « celui qu'il doit être » ("son" identité). Et se décentre "de lui-même", c'est-à-dire qu'il s'ouvre à la possibilité de devenir autonome ; (iii) que dans une troisième étape (de 14 à 18 ans : adolescence), « l'enfant adolescent » intègre à travers ses actes ses propres valeurs (il s'auto-normalise), c'est-à-dire **qu'il devient progressivement autonome et responsable**.

4.2.2. L'hétérogénéité du développement personnel (de 0 à 18 ans) est « occultée » par l'utilisation indifférenciée du terme « enfant ».

Cette problématique d'une unité qui ne se découvre que dans la diversité (« l'enfant » est une seule entité car il est « une personne en développement », mais « l'enfant » est aussi "divers" à chaque étape de son développement) est la question centrale que le juge doit connaître et résoudre afin que sa relation soit adaptée à l'enfant : « un, mais divers ».

De manière générale, on peut affirmer que si l'on souhaite vraiment que la justice soit « adaptée à l'enfant » (entre 0 et 18 ans), il est nécessaire de prendre en compte deux faits fondamentaux incontestables :

1. Premièrement, que l'« enfant sujet de droit » est **un être structurellement différent** de l'« adulte sujet de droit » puisque l'adulte est une « personne qui a complété son développement », tandis que l'enfant est une « personne en développement », qui est en train de « s'intégrer » (= une différence réelle qui exige que l'enfant ne soit pas considéré comme « un petit adulte »).

2. Deuxièmement, que cette **différence structurelle entre l'enfant et l'adulte** varie toute au long du développement et qu'il n'est pas possible de travailler correctement dans le milieu judiciaire si cette variation n'est pas prise en compte. Les différences structurelles avec lesquelles un enfant se présente tout au long de ses 18 années de développement (différences non subjectives mais objectivées par des études : de psychologie évolutive, d'épistémologie génétique, de psychopathologie, etc.) déterminent les formes de relation possibles avec l'enfant en fonction de son stade évolutif : enfant en bas âge (0-6 ans), enfant durant la deuxième enfance et la puberté (7-14 ans) et enfant « adolescent » (14-18 ans). Cette différence (cette hétérogénéité structurelle) est telle que, si l'on ne précise pas de manière objective le stade évolutif que traverse l'« enfant », alors la relation risque de s'établir comme s'il s'agissait d'un « être qui – depuis sa naissance jusqu'à ses 18 ans – ne change pas » et, en conséquence, les décisions judiciaires prises seront nécessairement « non adaptées à son âge ».

4.2.3. Facteurs qui pourraient contribuer à optimiser une mise en œuvre effective du cadre légal en vigueur et de la justice adaptée aux enfants

Les appréciations apportées par les participants aux groupes de discussion et par d'autres acteurs consultés dans le cadre de cette évaluation ont permis de réaliser une analyse qualitative et transversale des divers thèmes examinés en relation avec les trois blocs/piliers de l'outil d'évaluation, dont beaucoup sont liés aux implications de travailler dans une perspective de « l'enfant en tant que sujet de droit ». Nous indiquons dans ce qui suit quelques-uns des aspects implicites sur lesquels il serait important de

¹⁴³ Duyckaerts Fr (1954) *La notion de normal en psychologie clinique*. Paris: J.Vrin. ; Ey H (1960) *Esquisse d'une conception organo-dynamique de la structure, de la nosographie et de l'étiopathogénie des maladies mentales*. In: Gruhle H.W., Jung R., Mayer-Gross.W., Müller M. *Psychiatrie der Gegenwart. Forschung und Praxis*. Berlin: Springer; 1960; pp: 720-762; Casarotti H. (2022) *El carácter de la persona: construcción del sujeto por 'sus' actos*. Congreso de GLADET, Guadalajara, México, 2022.

réfléchir pour améliorer les pratiques et les mécanismes, ainsi que pour progresser dans le processus de mise en œuvre/application d'« une justice adaptée aux enfants ».

- **Besoin d'accorder une priorité à la participation des enfants, notamment en relation avec les décisions qui les concernent directement.**

Selon l'article 12, paragraphe 1er, de la CIDE, l'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, son opinion devant être dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Bien qu'il existe déjà des expériences et des mécanismes concrets et pertinents, visant à favoriser la participation des enfants dans leur relation avec la justice, une forte demande a été perçue pour promouvoir et mettre en œuvre des pratiques permettant de prendre en compte l'opinion et la perspective des enfants.

Parmi ces demandes, on note *d'une part* la nécessité de mieux connaître leurs expériences avec la justice en relation avec leurs tuteurs, leurs avocats, les juges, les institutions et leur personnel, et *d'autre part*, le devoir d'être attentif à ce que les enfants demandent et attendent du système judiciaire, notamment en leur garantissant l'accès aux informations relatives à leur dossier.

a) Des études récentes, comme celle réalisée en Flandre, par le Kinderrechtencommissariaat a montré que sur 40 juges interrogés, seulement 27% donnaient suite aux demandes d'enfants désirant être entendus dans une affaire de divorce¹⁴⁴. b) D'autres études d'UNICEF Belgique démontrent comment certains enfants regrettent qu'il n'y ait pas d'explications données sur les droits des enfants, estimant avoir reçu très peu d'information. Des enfants qui arrivent seuls en Belgique se voient attribuer un tuteur et un avocat, censés les aider à s'y retrouver, mais, l'investissement de ces deux "figures" est variable. Les enfants, ont souvent l'impression d'être seuls aux différentes étapes de leur procédure. c) Enfin, même si selon la loi de 2016¹⁴⁵, l'enfant doit toujours être accompagné d'un avocat lorsqu'il est arrêté par la police, des enfants disent ne pas identifier les différents acteurs qu'ils rencontrent (avocat, tuteur, juge, procureur ...). La moitié des enfants dans cette situation, pensent qu'ils n'étaient pas accompagnés d'un avocat au commissariat ou lorsqu'ils étaient à l'audience car ils ne l'identifiaient pas.

En résumé, il est important de s'intéresser à comment **la participation des enfants** pourrait être davantage développée et précisée dans son ancrage législatif d'une part, et mis en œuvre dans les pratiques d'autre part.

- **Besoin d'intégrer davantage une approche axée sur la pluridisciplinarité, à différents niveaux**

Ainsi, les personnes rencontrées ont insisté sur le besoin de renforcer la formation des professionnels des diverses disciplines du secteur de la justice sur les droits de l'enfant. Par une approche pluridisciplinaire, la formation devrait être conçue comme vecteur de changement, devant permettre aux acteurs de la justice de mieux connaître, comprendre et intégrer aussi au niveau de leurs pratiques, ce nouveau paradigme des droits de l'enfant.

Cette « approche pluridisciplinaire » pourrait également s'appliquer à la mise en œuvre d'autres pratiques, comme dans la refonte du « test d'âge », où les données anthropométriques seraient intégrées, dans une perspective proprement anthropologique, avec les données issues de l'analyse psychologique du niveau de « l'autonomie et de la responsabilité personnelle ».

- **Bien que l'analyse des facteurs implicites soit difficile à réaliser, elle devrait être menée car, au niveau opérationnel, ce sont eux qui conditionnent la mise en œuvre effective des droits de l'enfant.**

Parmi ces facteurs implicites, on peut distinguer :

(1) Ceux qui, bien que difficiles à percevoir et à modifier, nécessitent une réflexion continue : d'une part, les préjugés et les croyances, leurs conséquences pratiques sur le plan des habitudes de chaque intervenant, la résistance au changement ; et d'autre part, la vision de « l'enfant » comme

¹⁴⁴ Memorandum van Kinderrechtenactoren 2024, Kinderrechtencoalitie Vlaanderen, CoDE, UNICEF

¹⁴⁵ Loi du 21 novembre 2016, relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, MB, 24/11/2016

s'il était un « petit adulte qui doit grandir » et non comme ce qu'il est : une personne traversant des étapes évolutives avec des degrés d'autonomie très différents.

(2) Ceux qui relèvent de circonstances pouvant être modifiées par des décisions politico-administratives :

- Ressources humaines et financières limitées,
- Manque de temps pour écouter l'enfant,
- Faible articulation interinstitutionnelle,
- Relation des juges avec l'Administration de la Justice et le management,
- Information disponible, mais peu claire et compréhensible,
- Faible connaissance des droits de l'enfant par les parents et les enfants eux-mêmes, etc.

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

5.1. Conclusions

Les appréciations globales de la grande majorité des acteurs juridiques et judiciaires, ainsi que des parties prenantes impliquées dans cette évaluation reconnaissent la contribution réelle apportée par le Projet CFJ au processus de consolidation d'une "justice adaptée aux enfants", en Belgique. Le Projet a offert aux acteurs du secteur de la justice, la possibilité de renforcer une dynamique d'échange entre les diverses communautés et régions du pays, engagées dans la mise en œuvre des droits de l'enfant.

- L'évaluation du Projet CFJ a éveillé une forte motivation chez les parties prenantes. **Le niveau et la qualité de leur participation** aux diverses instances de consultation s'est avéré très positives et pertinentes. Les participants ont partagé un nombre important de documentation et informations sur les thèmes examinés, études, recherches, rapports concernant des thématiques et/ou questions spécifiques, ce qui a permis à l'équipe de travailler avec des informations et données actualisées et diversifiées. En outre, la participation conjointe des représentants des trois communautés linguistiques du pays a favorisé les échanges et analyses croisées du cadre légal et institutionnel, sur des sujets divers.
- **Plusieurs universités sont impliquées dans des recherches ciblées** sur la justice adaptée aux enfants, ce qui a contribué à créer une dynamique interuniversitaire et intersectorielle, de partage de connaissance entre étudiants, professeurs et facultés.
- Le **cadre législatif et normatif national**, y compris **les politiques de protection de l'enfance**, existe et il est robuste. Pourtant dans la pratique, on observe des obstacles et blocages à la mise en œuvre des droits humains, ainsi que la persistance de situations où les enfants demeurent vulnérables dans le respect de leurs droits. Ce qui démontre que, bien que le cadre légal existe et qu'il est nécessaire, il n'est pas suffisant pour assurer l'effectivité des droits de l'enfant.
- Des **facteurs positifs coexistent avec des perceptions contradictoires**, en lien avec divers problèmes rencontrés aujourd'hui dans la justice des enfants : flou versus distinctions, cohérence versus incohérences et contradictions, désirs de changement versus maintien du statu quo, etc., ce qui pourrait, involontairement, indiquer une vision encore partielle et réductionniste de la justice adaptée aux enfants. Ceci confirme le besoin de mieux intégrer, au niveau conceptuel et dans les pratiques professionnelles, les principes de la Convention, garantissant aux enfants leur droit à la participation. Le « changement du statut de l'enfant » instauré par la Convention, appelle également à un changement de paradigme relationnel entre l'adulte et l'enfant, d'où le besoin d'assurer la formation des professionnels du secteur de la justice, qui interviennent directement avec les enfants.
- **Diverses perspectives** : L'on constate une diversité d'interprétations au sein du système de justice pour enfants, indiquant la nécessité d'une approche plus cohérente et le partage des connaissances interdisciplinaires, conformément aux principes de la CIDE.

5.2. Recommandations générales

Les recommandations citées ci-après ont été identifiées à partir des observations et suggestions des parties prenantes. Elles visent à optimiser la qualité et la pertinence de l'engagement de la Belgique, dans le secteur de la justice adaptée aux enfants, en proposant certaines lignes d'actions prioritaires :

- **Écouter et prendre en compte les expériences sur la participation des enfants et des jeunes** : intégrer les expériences et les idées des enfants dans l'élaboration des solutions et des politiques, en garantissant un soutien adapté et accessible.
- **Réfléchir à la création d'un mécanisme d'interaction entre les acteurs de la justice** ayant participé à cette évaluation, afin de renforcer une dynamique interuniversitaire et intersectorielle par le partage de connaissance à une échelle plus large (interdisciplinarité). Il pourrait également favoriser – outre les échanges d'informations et initiatives déjà existantes – la construction et consolidation des synergies d'actions planifiées collectivement entre les niveaux de compétences et favoriser le partage des résultats et de l'information. Le renforcement de la Commission Nationale

pour les droits de l'enfant (CNDE) pourrait jouer un rôle essentiel, dans une telle démarche à une échelle globale.

▪ Ressources financières et moyens

Il est d'une grande importance d'investir des ressources financières suffisantes. En veillant à :

- Garantir des ressources financières suffisantes pour les services et institutions de la jeunesse pour réduire les temps d'attente afin que les enfants et les familiers reçoivent à temps l'aide dont ils ont besoin.
- Élargir le support aux services et institutions de protection de la jeunesse pour que chaque enfant puisse trouver l'aide appropriée à ses besoins et que les parents puissent être assistés leur rôle éducatif et leurs besoins pour une vie digne¹⁴⁶.
- Investir dans le droit des enfants à être entendus, y compris dans la formation, les approches multidisciplinaires et un cadre adapté à la rencontre avec les enfants.
- Prévoir qu'il y ait des places suffisantes, dans les centres pour des mineurs étrangers non accompagnés¹⁴⁷.
- Augmenter le budget alloué aux services des Ombudsmans afin qu'ils disposent de ressources suffisantes, y compris sur le plan des ressources humaines, pour exercer ses fonctions.

5.3. Recommandations par bloc d'indicateurs

Ces recommandations sont organisées en relation **aux trois blocs d'indicateurs** de l'outil d'évaluation (*Assessment tool*) de la **justice adaptée aux enfants** (JAE) :

5.3.1. Principaux éléments normatifs à renforcer

5.3.1.1. Droit de la famille

- Veiller à ce que les enfants soient informés dans une langue adaptée, de la décision finale dans les affaires familiales concernant l'autorité parentale et ses modalités¹⁴⁸.
- Réfléchir à un cadre législatif qui pourrait accorder au mineur un droit d'ester en justice et d'intervenir comme partie à une procédure familiale, dans des circonstances exceptionnelles, sur autorisation préalable accordée par le juge, quand il y a un conflit d'intérêt entre l'enfant et ses parents ou lors de l'inaction des parents
- Veiller à ce que la législation garantisse une protection suffisante aux enfants exposés et/ou victimes de violence domestique, ou de situations connexes (telles que les divorces à haut conflit). Pour ce faire il est indispensable de :
 - Veiller à ce que l'examen des situations de violence auxquelles les enfants sont confrontés s'appuie sur les concepts de violence domestique tels que définis dans la Convention d'Istanbul (CdE), qui reconnaît que les enfants sont victimes de violences physiques, sexuelles et psychologiques, et que l'exposition des enfants à la violence domestique au sein de la famille fait d'eux des victimes à part entière.
 - Assurer les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la Recommandation du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul au Gouvernement belge¹⁴⁹ « *de prendre les mesures nécessaires, d'ordre juridique ou au moyen de formations et de lignes directrices supplémentaires, pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite, les instances compétentes soient tenues d'examiner toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à ses effets néfastes sur les enfants* ». Ceci impliquerait notamment d'éviter l'utilisation du concept de 'syndrome d'aliénation

¹⁴⁶ Notamment la pratique qui existe en Communauté française de placer des enfants dans un hôpital sans besoins médicaux et la pratique du délit prétexte pour ouvrir la voie à un placement fermé en IPPJ (Communauté française) ou une institution communautaire (gemeenschapsinstelling en Flandre), autrement non accessible au sein de l'aide à la jeunesse.

¹⁴⁷ L'accès au logement doit être garanti à tous les enfants. Les mineurs en transit n'ont pas toujours un logement et certains mineurs vivent dans la rue. Conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, cette question du droit au logement mérite d'être révisée. (voir 5ème et 6ème rapport périodique combiné (CRC/C/BEL/5-6) adopté le 1 février 2019)

¹⁴⁸ Projet personne de confiance du tribunal de la famille de Flandre Orientale Division Gand. Voir annexe 5

¹⁴⁹ Recommandation du 15 décembre 2020 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Belgique. Voir également, le rapport de l'observatoire de l'aide à la jeunesse, décembre 2023, observatoire.enfance-jeunesse@cfwb.be.

parentale' (SAP)¹⁵⁰ comme un moyen de minimiser les preuves (en ce compris amoindrir la parole de l'enfant) et les conséquences de violence domestique dans les procédures relatives aux modalités d'autorité parentale et d'hébergement. Ceci sans préjudice à l'examen de toutes les causes qui peuvent être à l'origine de la rupture des liens.

- Développer au niveau de la procédure devant le juge de la famille des outils performants et des méthodes faisant appel à la pluridisciplinarité veiller aux ressources pour rencontrer les problématiques liées aux séparations parentales à haut conflit en ce compris celles caractérisées par de la violence domestique, afin d'éviter le glissement vers le protectionnel.

5.3.1.2. Droit pénal

- Veiller à ce qu'un avocat des mineurs soit désigné d'office pour les enfants victimes de délits dans le cadre de l'assistance juridique gratuite.

5.3.1.3. Droit de la jeunesse

Cadre général

- Explorer les moyens d'améliorer l'échange et le partage d'informations entre les services d'aide à la jeunesse extrajudiciaires et judiciaires, afin de veiller à ce que le juge reçoive un plus grand nombre d'informations provenant de plusieurs points de vue, notamment pour éviter qu'un enfant n'ait à raconter son histoire une seconde fois.
- Sortir du cloisonnement des secteurs et favoriser le partage des informations dans le respect d'un secret professionnel partagé.

Protection de l'enfant

- Systématiser le droit à l'assistance juridique et la désignation d'office d'un avocat, dans les procédures extrajudiciaires impliquant des mesures importantes, telles que le placement en dehors du foyer familial.
- En Communauté française : revoir le décret du 18 janvier 2018 qui permet au directeur de l'Aide à la jeunesse de lever une mesure de principe (exemple, retrait familiale) imposée par le tribunal de la jeunesse sans en informer le tribunal, ni obtenir l'accord du juge et sans en aviser les avocats.

Délinquance des mineurs

- Conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, **supprimer toute possibilité de dessaisissement par les juridictions de la jeunesse**¹⁵¹.

5.3.1.4. Migration et asile

- Fournir une assistance juridique aux enfants lors de leurs entretiens initiaux, ce qui implique outre la présence d'un interprète qualifié et agréé, celle d'un avocat dès le début de la procédure lors du premier entretien à l'Office des étrangers.
- Conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant¹⁵² supprimer les tests osseux tels qu'ils sont pratiqués actuellement et prendre en considération que le test d'âge doit permettre de vérifier l'état de développement psychologique de l'enfant tenant compte des conséquences que cette détermination implique pour son existence ultérieure. Il faut donc considérer que (a) les tests médicaux (test de poignet osseux, radiographie de la clavicule et test de dentition) donnent des indications concernant l'âge biologique mais ne peuvent être seuls déterminant de l'âge, et (b) une approche pluridisciplinaire est indispensable centrée sur

¹⁵⁰ L'analyse du « SAP » montre qu'il s'agit d'un concept imprécis et contradictoire : 1) qui « psychiatrise » en fait les manifestations d'un dysfonctionnement familial (l'utilisation du mot « syndrome » suggère que ce problème socio-familial est une forme de pathologie mentale); et 2) qui détermine divers préjugés, tant sur les enfants que sur leurs parents.

¹⁵¹ En ligne avec la recommandation du Comité des droits de l'enfant à la Belgique « d'éliminer toute possibilité qu'un enfant soit jugé par un tribunal pour adulte ou détenu avec des adultes » se préoccupant du manque de prise en considération de ses observations antérieures. (Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation finales du comité des droits de l'enfant : Belgique, , CRC/C/15/add 178, 13 juin 2022, § 31-32) »

¹⁵² The Committee considered the combined fifth and sixth periodic reports of Belgium (CRC/C/BEL/5-6) at its 2358th and 2359th meetings (see CRC/C/SR.2358 and 2359), held on 24 and 25 January 2019, and adopted the present concluding observations at its 2370th meeting, held on 1 February 2019.

une étude neuropsychologique effectuée par des professionnels qui parlent couramment la langue de l'enfant ou qui sont assistés d'un interprète qualifié.¹⁵³

5.3.2. Institutions et mécanismes essentiels

5.3.2.1. Développer des dispositifs favorables à l'information et la sensibilisation sur les droits de l'enfant

- Améliorer la vulgarisation des textes juridiques et produire des informations pratiques sur les dispositifs institutionnels, notamment les ombudsmans aux droits de l'enfant (Délégué général aux droits de l'enfant, Kinderrechtencommissariaat et l'Ombudsman de la communauté germanophone).
- Intégrer dans les programmes scolaires des cours sur leur droits de l'enfant et des informations sur les différentes procédures existantes impliquant des enfants, afin qu'ils soient informés de leurs droits.
- Sensibiliser les médias à la promotion des informations sous une approche anthropologique de l'enfant en tant que « sujet de droit ».
- Le droit à l'information sur les droits dont dispose l'enfant avant, pendant et après les procédures judiciaires et extrajudiciaires doit intégrer tous les secteurs en lien direct ou indirect avec l'enfant (parents, école, école supérieure formant les enseignants, secteur associatif, ministère de la justice et autres administrations fédérales et communautaires...).
- Soutenir le développement et l'existence de services et instances chargées de sensibiliser et d'accompagner les parents à assumer pleinement leur responsabilité parentale lors des séparations, en faisant prévaloir l'intérêt supérieur des enfants.

5.3.2.2. Des tuteurs ad hoc pour les enfants

- Établir une procédure uniforme pour la désignation d'un tuteur ad hoc dans les procédures familiales, protectionnelles et pénales. Veiller à ce que le tuteur soit toujours un avocat jeunesse et que ses services soient légalement rémunérés par des fonds publics.

5.3.2.3. Institutions et Ombudsmans des Droits de l'Enfant

- **Niveau fédéral :**
 - Renforcer le rôle de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, en particulier en ce qui concerne sa fonction de coordination entre toutes les parties prenantes et les niveaux de compétence dans la mise en œuvre des droits de l'enfant.
- **Communauté française :**
 - Garantir l'indépendance des ombudsmans notamment en rattachant l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant au Parlement de la Communauté française et en s'inspirant des principes fondamentaux repris l'observation générale n° 2 du Comité des droits de l'enfant, les principes de Venise, les principes de Paris.¹⁵⁴
 - Élargir les compétences du Délégué général aux droits de l'enfant à d'autres domaines comme c'est le cas pour le Kinderrechtencommissaris en Communauté flamande.
- **Communauté germanophone :**
 - Créer le service d'un ombudsman spécifiquement pour les droits de l'enfant

¹⁵³ Voir chapitre 4, 4.2.3.

¹⁵⁴ L'Observation générale n° 2 du Comité des droits de l'enfant : Le rôle des institutions nationales indépendantes des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, 13 – 31 janvier 2003 : <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAghKb7yhsiQql8gX5Zxh0cQqSRzx6ZcNR3YdFwaRoLFkDFvNRIVot8QcY%2Bji7XudiJXpmxWA2KY8MrGRrZGh6T6N%2BEdiYQtu3hSvCRcTF2EUM6CHRCI%2B>

Principes de sur la protection et la promotion du médiateur, novembre 2019, Principes de Venise novembre 2019, imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe. https://www.venice.coe.int/files/Publications/Venice_Principles_fra.pdf

Les principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationale pour la protection et la promotion des droits de l'homme : https://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/wp-content/uploads/2017/10/Principes-de-Paris_14169958400.pdf

5.3.2.4. Approches et Programmes de formation

- Pour donner suite aux éléments et besoins identifiés tout au long de l'évaluation, énoncés notamment dans le chapitre précédent concernant l'analyse critique et qualitative, **la formation des professionnels de la justice** devraient incorporer les objectifs suivants :
 - Travailler avec une vision anthropologique commune de l'enfant qui garantit une cohérence au niveau des principes de la CIDE et qui soit réfléchie et partagée par les différents acteurs sans empêcher les évolutions.
 - Avoir une hypothèse de l'évolution psychologique de l'enfant et des étapes de son développement (Cf. Chapitre 4).
 - Proposer régulièrement des formations pluridisciplinaires où des professionnels de différents horizons/secteurs se rencontrent et échangent des idées. L'organisation de ce type de rencontres peut contribuer à améliorer la compréhension mutuelle permettant d'exprimer différents points de vue sur la vision/conception de l'enfant, en discutant sur la prévalence de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela peut contribuer à améliorer la compréhension mutuelle et les critères pour la prise de décision.
- En ce qui concerne les **programmes de formation à prioriser en relation aux profils des acteurs** bénéficiaires, les participants ont soulevé la nécessité de :
 - Evaluer les programmes de formation des magistrats et des professionnels de la justice, au regard de leur contribution réelle à l'amélioration de leur pratique professionnelle.
 - En plus de la formation initiale obligatoire pour les magistrats de la famille et de la jeunesse, prévoir au moins une formation continue obligatoire annuelle de haute qualité, incluant le partage d'expériences et de pratiques.
 - Promouvoir une formation initiale uniforme pour les avocats jeunesse, ainsi qu'une formation continue dans tous les barreaux.
 - Former les médiateurs à intégrer dans leur pratique la participation des enfants sur les questions les concernant directement et à mettre en application l'Observation générale n°12 du Comité de Droit de l'Enfant. Par ailleurs, il est important que les médiateurs rappellent aux parents les conséquences que l'enfant peut subir s'il n'est pas impliqué.
 - Former les médiateurs à identifier les signes des violences conjugales.
 - Mettre en place des unités de police spécialisée dans les contacts avec les jeunes et les enfants et exiger une formation particulière à l'intervention policière face à des enfants et à l'audition d'enfants
 - Investir dans une formation pluridisciplinaire pour tous les professionnels en contact avec les enfants (les magistrats, les avocats, les médiateurs, la police et les autres intervenants tels que les psychologues et les interprètes ...) afin d'élargir leurs connaissances :
 - Quant à leur compréhension des enfants et des jeunes et à les amener à remettre en question de manière critique leur propre représentation de l'enfant en s'appuyant sur des études de psychologie du développement et les droits de l'enfant
 - Sur les droits des enfants et les obligations internationales dans ce domaine.
 - Sur les pratiques procédurales comme celles que l'on trouve dans les chambres de règlement amiable et celles qui tendent vers le consensus parental et adoptent des modèles de participation et y inclure des échanges d'expériences
 - Et afin d'échanger les savoirs et expériences, dans le meilleur intérêt des enfants et pour une meilleure compréhension du rôle de chacun.

5.3.2.5. Coopération internationale

- Pour garantir aux enfants une procédure rapide et efficace qui ne se perde pas dans la technicité et les méandres du droit international privé, et dans la complexité et variété des systèmes nationaux souverains, renforcer les instances de coopération internationale qui viennent en aide aux juges de la famille et de la jeunesse et aux institutions de protection de la jeunesse qui traitent les procédures avec des éléments transfrontières, et pour ce faire :
 - Apporter un cadre légal approprié aux juges de réseaux, afin de pérenniser la fonction tout en prévoyant la capacité nécessaire au regard de la charge de travail
 - Renforcer les capacités de l'autorité centrale,
 - Soutenir notamment le service social international.

5.3.3. Approches fondamentales et temps des procédures

5.3.3.1. Cadre général

Concernant l'entrée de l'enfant dans le système judiciaire :

- Assurer la présence d'un avocat (ou d'une personne de confiance) à tous les stades de la procédure, à partir du moment où l'enfant entre dans le système judiciaire.
- Veiller à ce que les pratiques d'audition tiennent compte de l'âge et de la maturité de l'enfant et que ces facteurs soient également pris en compte dans la prise de décision, l'enfant étant un être en développement.
- Améliorer les conditions des salles d'audience, des locaux et du cadre d'accueil dans les juridictions afin de favoriser un climat de confiance propice à la rencontre et une meilleure communication entre le juge et l'enfant.

5.3.3.2. Droit de la famille

- Prévoir en général la possibilité pour les enfants en matière familiale d'être assistés par une personne de confiance avant, pendant et après la procédure judiciaire et s'assurer que la personne de confiance présente des garanties d'indépendance, d'impartialité et de respect de secret professionnel et soit formée aux droits de l'enfant¹⁵⁵.
- Améliorer la participation des enfants dans les procédures extrajudiciaires telles que la médiation.
- Identifier les obstacles à la participation de l'enfant auxquels les médiateurs sont confrontés dans leur pratique extrajudiciaire (absence de formation à l'entretien avec l'enfant, problème déontologique des avocats médiateurs, inclusion d'une personne de confiance).
- Garantir à tous les enfants, sans discrimination, le droit d'être entendu par un juge de la famille qui veillera à une rencontre réelle et une écoute de l'enfant comme sujet de droit, adaptée au niveau de l'âge, de la durée de l'entretien et du cadre. Avec cette vision anthropologique et cet objectif de non-discrimination, il convient d'harmoniser les pratiques des différents arrondissements.

5.3.3.3. Droit de la jeunesse

Protection de l'enfant

- Veiller à ce qu'aucune pression ne soit exercée dans le cadre du processus d'aide à la jeunesse consentie (extrajudiciaire), en respectant le droit des enfants et de leurs familiers de refuser les mesures proposées. Il est essentiel que les enfants et leurs familiers soient bien informés de la transition vers une procédure judiciaire et des conséquences qui peuvent en découler.
- Veiller à ce que les enfants soient suffisamment informés du contenu des avis et des rapports des services sociaux, que ce soit dans le cadre de l'aide consentie (extrajudiciaire) ou dans la procédure de l'aide contrainte (judiciaire). Utiliser toujours un langage adapté aux enfants.
- Améliorer en Communauté française, pour les mineurs, leurs parents et/ou les familiers les modalités du droit d'accès au dossier qui les concerne dans l'aide extrajudiciaire.
- Veiller, en Communauté flamande, à ce que les établissements privés en Flandre qui proposent des séjours sécurisés (veilig verblijf) dans le cadre de mesures restrictives de liberté, fonctionnent d'une manière individualisée et adaptée au jeune, et non pas par des règles générales imposées à tous les résidents.

Délinquance juvenile

- Toujours assurer la présence d'un avocat des mineurs lorsque le procureur envisage des mesures de diversion.

¹⁵⁵ Il convient de réfléchir à la distinction entre la figure de la personne de confiance telle qu'elle est actuellement prévue dans le droit de la famille au moment de l'audition, et qui n'est pas de nature à garantir la neutralité dans sa présence aux côtés du mineur, de la figure d'une personne de confiance professionnelle qui intervient auprès de l'enfant en amont de l'audition, pour l'informer de ses droits et du déroulement de la procédure, pour l'aider à préciser s'il souhaite ou ne souhaite pas être entendu par le juge, pour transmettre au juge les idées de l'enfant, pour informer l'enfant tout au long de la procédure et du résultat final et de la manière dont le juge a tenu compte de sa parole comme actuellement prévu dans le projet pilote du tribunal de la famille de Flandre Orientale (division Gand), dont détail en annexe et dans le chapitre 3.

5.3.3.4. Migration et asile

- **Concernant en particulier les procédures administratives (asile et migration) :**
 - Veiller à ce que le mineur soit toujours assisté d'un interprète social qualifié, dans tous ses contacts et entretiens avec l'avocat, le tuteur, les agents de l'OE, du CGRA et du CCE.
- **Améliorer l'accompagnement par le tuteur** désigné pour les mineurs non accompagnés :
 - Pour se préparer à l'entretien au CGRA.
 - Lors des déplacements liés à la procédure.
 - En ce qui concerne la communication : l'enfant devrait recevoir régulièrement des informations du tuteur et le voir plus souvent.
 - En renforçant la possibilité d'obtenir un autre tuteur si ce dernier néglige d'être en contact régulier avec le jeune, ou lorsque la confiance est perdue.
 - En améliorant l'efficacité de la pratique de la désignation des tuteurs des MENA, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant¹⁵⁶.
- **Améliorer l'accompagnement par l'avocat** lors des entretiens, en particulier :
 - Assurer la présence d'un avocat dès le premier entretien à l'OE.
 - Veiller à ce que le mineur reçoive des informations sur les changements d'avocat et sur les raisons de ces changements.
 - Veiller à ce que le mineur reçoive une information complète sur les différentes procédures, dès l'arrivée, et soit régulièrement tenu au courant des décisions prises.
- Garantir un **meilleur accompagnement pour les jeunes** qui vont avoir 18 ans ; revoir les pratiques de « aging out » afin que les jeunes, arrivant à 18 ans, ne perdent pas d'emblée leur avocat et/ou leur tuteur, leur abri et leur protection.
- **Durée de la procédure** - La procédure doit être limitée dans le temps et bénéficier d'un meilleur accompagnement du tuteur et de l'avocat.
- **Améliorer la procédure d'asile des enfants** : améliorer le cadre et l'environnement des salles d'audience actuelles (en matière d'asile), en vue de favoriser un climat de confiance et une meilleure communication entre le juge et l'enfant, ainsi que la qualité de la prise de décision dans la procédure d'appel en matière d'asile, centrée sur l'intérêt de l'enfant.¹⁵⁷

¹⁵⁶ The Committee considered the combined fifth and sixth periodic reports of Belgium (CRC/C/BEL/5-6) at its 2358th and 2359th meetings (see CRC/C/SR.2358 and 2359), held on 24 and 25 January 2019, and adopted the present concluding observations at its 2370th meeting, held on 1 February 2019.

¹⁵⁷ L'expérience belge avec le développement d'une nouvelle salle d'audience au sein du Conseil du Contentieux des Étrangers montre que des projets de conception co-créative avec les jeunes et les juges peuvent contribuer à des solutions réalisables, avec un budget très limité et peuvent permettre la mise en œuvre d'une expérience plus adaptée aux enfants dans la salle d'audience (expérience mise en œuvre partir de novembre 2024).